

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963COMPTE RENDU INTEGRAL — 31^e SEANCE2^e Séance du Mardi 23 Juillet 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1808).
2. — Congés (p. 1808).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 1808).
4. — Renvoi pour avis (p. 1808).
5. — Modalités de la grève dans les services publics. — Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1808).
Discussion générale: MM. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement; Roger Lagrange, rapporteur de la commission des affaires sociales; Emile Hugues, André Méric, Auguste Pinton, Adolphe Dutoit.
Suspension et reprise de la séance.
MM. André Colin, Guy Petit, Raymond Bossus, André Armen-gaud.
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné.
MM. Jacques Richard, Auguste Pinton, Adolphe Dutoit, André Méric, le secrétaire d'Etat, Pierre Métayer, André Colin, Mlle Irma Rapuzzi.
Motion préjudicielle de M. Roger Lagrange. — MM. le rap-porteur, Julien Brunhes, Antoine Courrière, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.
Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur le texte adopté par l'Assemblée nationale.
Rejet du projet de loi au scrutin public.
6. — Commission mixte paritaire (p. 1840).
7. — Fait personnel (p. 1840).
MM. Marcel Champeix, Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement; Etienne Dailly.
8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1841).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Claudius Delorme, Florian Bruyas, Jacques Vassor et Jean-Eric Bousch demandent un congé.
Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 199 (1962-1963).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 201 et distribué.

— 4 —

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi de finances rectificative pour 1963, adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

MODALITES DE LA GREVE DANS LES SERVICES PUBLICS

Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics. [N° 189 et 198 (1962-1963).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qu'il me revient de présenter au nom du Gouvernement a suscité tant de commentaires erronés pour une part qu'on me permettra d'affirmer et ne comporte ni menace ni restriction pour le droit de grève. Il réglemente simplement les conditions de son exercice en vue d'écarter deux pratiques abusives incompatibles avec la notion même de service public et qui apparaissent comme de véritables brimades pour le public.

M. Antoine Courrière. Vous ne le croyez même pas!

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Permettez-moi d'attirer tout d'abord votre attention sur le fait qu'une réglementation du droit de grève est légitime et nécessaire.

Le Gouvernement — je tiens à le dire dès l'abord — respecte et reconnaît le droit de grève. Me sera-t-il permis d'ajouter qu'à titre personnel, comme tous les républicains, je sais ce qu'il représente comme passé de luttes et de combats et de quelles conquêtes sociales il est la consécration? Comme tous les hommes de ma génération, j'ai eu l'occasion, au cours des événements terribles que ce pays a connus lors de l'occupation

d'apprécier le courage des éléments syndicalistes qui, sous cette forme et sous bien d'autres, savaient combattre pour la liberté.

M. Antoine Courrière. Et voilà comme vous les en remerciez !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Pourtant, mesdames, messieurs, qui contesteraient sérieusement qu'il soit normal de réglementer l'exercice d'un droit ? Tous les droits en sont là, fussent-ils baptisés fondamentaux ou sacrés. Devrai-je évoquer au passage, par exemple, le fait que le droit de propriété, lui aussi fondamental, ait, en la période même où on le baptisait sacré, été l'objet d'un certain nombre de réglementations traçant les limites dans lesquelles il devait s'exercer, limites assignées par l'intérêt général ?

Le droit de grève ne saurait échapper à cette nécessité de l'organisation de l'exercice d'un droit dans une société qui se veut elle-même organisée.

C'est ainsi que, dès 1894 — on l'a déjà rappelé, mais il n'est pas inutile de le répéter — Jules Guesde, Jean Jaurès et Marcel Sembat... (*Vives interruptions à gauche.*)

Un sénateur à gauche. C'est indécent !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie.

Nous avons l'habitude, dans cette assemblée, d'écouter les orateurs avant de leur répondre. Laissez parler le Gouvernement ; laissez-le présenter son projet, en accord d'ailleurs avec le règlement et la Constitution. Chacun d'entre vous pourra répondre ensuite, mais — je vous en supplie — écoutez l'exposé du Gouvernement, après quoi vous présenterez vos observations.

Je ferai respecter le droit de parole de chacun, vous le savez bien. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Jules Guesde, Jean Jaurès et Marcel Sembat justifiaient donc en ces termes, dans l'exposé des motifs, une proposition de loi qu'ils avaient déposée.

« La loi, écrivaient-ils, a reconnu, a dû reconnaître le droit de grève, mais elle ne l'a pas organisé. Et c'est à sa non-organisation, à l'état d'anarchie dans lequel il a été systématiquement laissé que doivent être attribués tous les désordres, toutes les violences auxquels, du dedans et du dehors, il donne lieu ou sert de prétexte.

« Qui dit grève, dit action ou inaction collective.

« On ne fait pas grève individuellement ».

M. Antoine Courrière. Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je m'excuse, monsieur le président Courrière, vous savez que je me laisse volontiers interrompre dans les exposés ordinaires, mais pour l'instant j'expose un projet et il me paraît qu'il serait de mauvaise méthode que l'on m'interroge ou que l'on m'oppose des objections à ce projet avant d'en connaître la substance.

Tout à l'heure, j'écouterai avec attention la discussion générale et je me laisserai même, le cas échéant, interrompre bien volontiers lorsque, pour le seconde fois, je prendrai la parole en vue de répondre aux orateurs.

Mais maintenant, comme je fais en quelque sorte office de rapporteur au nom du Gouvernement, on voudra bien permettre que dès les premières phrases de mon exorde on ne commence pas à m'interroger sur des sujets que je vais sans doute traiter un peu plus loin dans mon exposé. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

Je disais donc que cette évidence s'était toujours imposée et sans m'attarder à cette proposition socialiste de 1894, dont je comprends qu'elle puisse énerver l'extrême gauche de cette assemblée qui a connu depuis des fluctuations doctrinales (*Interruptions à gauche.*), proposition qui fut d'ailleurs reprise en 1906, sans m'attarder non plus au projet de loi Millerand du 15 novembre 1900, à la proposition Fleury-Ravarin de 1911-1920, aux projets Durafour de 1925, puis Loucheur de 1929 et Chautemps-Ramadier de 1938, ni même à celui de votre collègue le sénateur Maulion, de 1937, sans insister non plus sur le fait qu'aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en Belgique, en Suède et en maints pays encore, la législation a voulu empêcher que le droit de grève ne s'exerce dans l'anarchie, je rappellerai simplement que les constituants, vos amis, et parçis même certains d'entre vous avaient adressé au législateur une invitation pressante dans le préambule de la Constitution de 1946 à laquelle fait référence celui de la Constitution de 1958.

En donnant suite à leur formule selon laquelle « le droit de grève s'exerce dans les cadres des lois qui le réglementent », le Gouvernement remplit aujourd'hui tout simplement une mission qui lui a été fixée en accord avec les représentants de toutes les tendances de l'opinion publique, voilà bientôt dix-huit ans.

Ce problème a été, depuis lors, la constante préoccupation de tous ceux qui ont assuré des responsabilités nationales quelle que soit leur appartenance politique. Mesdames, messieurs, je pense que cela devrait nous aider dans ce grave débat à nous élever au dessus des querelles d'intention.

Ainsi, la proposition Queille et Claudius Petit, contresignée par de nombreux parlementaires fort connus, dont MM. Mendès-France et Edouard Bonnefous, voulait-elle contribuer à résoudre ce problème.

Un sénateur à gauche. On était en République alors !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Mais plus encore ceux qui ont eu des responsabilités gouvernementales n'ont-ils pas manqué de prendre les mesures nécessaires, notamment par voie de circulaires. C'est ainsi que différents circulaires émanant de MM. Pineau, Auguste Pinton, Robert Buron, Guy Mollet, ont posé le principe d'un préavis dans certains services publics, comme les services de la navigation aérienne, la S. N. C. F. et la R. A. T. P.

Je ne voudrais pas, mesdames, messieurs, infliger de trop longues lectures à cette tribune. Qu'il me soit néanmoins permis de citer une circulaire émanant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme à l'époque où M. Defferre y avait quelques responsabilités, dans laquelle je lis, au sujet de la marine marchande :

« Tous arrêts de travail ne remplissant pas ces conditions — qui devaient être, justement, celles d'un préavis — doivent être considérés, quel que soit le nombre des participants, comme des actes individuels ayant le caractère de faute contre la discipline, voire d'abandon de poste ou de refus formel d'obéissance et sont, de ce fait, passibles des sanctions prévues par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande. »

Dans une lettre de M. le ministre des travaux publics et des transports, qui était alors M. Pineau, en date du 14 janvier 1950, adressée à M. le président du conseil d'administration de la S. N. C. F. je lis :

« Quant aux autres « — il s'agit des manifestations — » qui, sous le nom de « débrayages », compromettent l'exécution du service, elles ne sauraient être confondues avec l'exercice du droit de grève expressément reconnu par la Constitution. »

Puis, plus loin, je lis encore :

« D'une manière générale, on devrait admettre qu'un arrêt collectif de travail doit faire l'objet d'une prise de responsabilité de la part d'une organisation syndicale reconnue.

« Cette conception n'est d'ailleurs pas contestée par les organisations syndicales qui, s'attachant à la seule défense des intérêts matériels et moraux des travailleurs, refusent d'obéir à des mots d'ordre de désorganisation des services publics. »

Un peu plus tard M. Robert Buron — mais je passe rapidement — le 10 mai 1961, dans une lettre adressée toujours au président du conseil d'administration de la S. N. C. F., rappelait cette circulaire du 24 janvier 1950 de son prédécesseur, M. Pineau.

M. Guy Mollet, lui-même, le 14 mai 1956, envisageant les différentes catégories des personnels de la fonction publique et les services publics, déterminait celles qui, en tout état de cause, devaient demeurer à leur poste parce qu'assumant des fonctions absolument essentielles. A propos de la dernière de celle des trois catégories, vis-à-vis de laquelle il estimait pouvoir se montrer le plus libéral, il écrivait ceci :

« Il existe enfin des agents des services publics dont l'activité ne pourrait être arrêtée sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations. Afin d'éviter que ce personnel ne cesse brusquement son travail, il vous appartient de fixer un délai minimum compatible avec les exigences de la sécurité entre le moment où la décision de grève est portée à la connaissance de l'administration et le déclenchement effectif de cette grève. La non-observation du délai constituerait un usage abusif du droit de grève au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat et par suite une faute professionnelle. » (*Interruptions à gauche.*)

J'entends bien que l'on me répondra que les circonstances étaient différentes et particulières. J'ai suivi attentivement les débats de l'Assemblée nationale où déjà cette thèse a été soutenue. J'ai pu me convaincre que les circonstances n'avaient de spécial que ce fait que vos amis étaient alors au pouvoir ! Ce n'est pas du tout un argument polémique de ma part. Je vieux par là au contraire reconnaître que, se trouvant avoir les responsabilités nationales, ils les ont assumées dans l'esprit qui devait être celui d'hommes d'Etat républicains. (*Rires et interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

Par conséquent, je crois que vous ne pouvez pas, au fond de vous-même, vous étonner que ceux qui ont à assumer aujourd'hui les mêmes responsabilités devant leur conscience, devant le pays et au nom de l'Etat, veuillent aussi recourir à de telles mesures, mais ainsi que je vais le démontrer, dans un esprit qui me paraît plus libéral et plus conforme à la Constitution.

Un sénateur à gauche. C'est un hommage à la quatrième République.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Si donc, aujourd'hui, le problème se pose — je n'ai cité certains écrits que pour montrer que le problème se posait aussi pour les précédents Gouvernements et il fallait bien qu'un jour ou l'autre un Gouvernement

essaie de le résoudre par des moyens appropriés — je dis que ce problème revêt aujourd'hui un nouveau caractère d'actualité du fait de la multiplication, depuis quelques mois, de certaines formes de grève qu'on a justement dénommées grèves-guérillas. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

Me faut-il rappeler qu'au cours de l'année 1962, la S. N. C. F. pour ne citer qu'elle, a connu 57 arrêts de travail dont 54 grèves surprises et 9 grèves tournantes; que la R. A. T. P. a connu 84 arrêts du travail dont 63 arrêts surprises; que, pour les seuls six premiers mois de 1963, la S. N. C. F. nous a offert 17 arrêts de travail, dont 10 arrêts surprises et 9 grèves tournantes, et que la R. A. T. P. a connu 54 arrêts de travail dont 40 arrêts surprises.

J'entends bien que cela puisse gêner, messieurs, certains d'entre vous. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite; exclamations à gauche.*)

Mais croyez-moi, cela a gêné beaucoup plus encore la population et, parmi elle, les travailleurs et les ménagères.

Pour faire face à cette situation, que veut notre projet? Je voudrais le définir rapidement en analysant d'abord ce qu'est son champ d'application et ensuite ce qu'est son contenu.

Le projet de loi que j'ai la charge de vous présenter est applicable au personnel de tous les services, collectivités, organismes ou établissements, dès lors que ceux-ci sont chargés de la gestion d'un service public. L'intérêt général étant le critère du service public, c'est seulement au nom de cet intérêt général que l'exercice du droit de grève est appelé à respecter certaines formalités et disciplines.

L'objet du projet de loi que vous présente le Gouvernement n'est donc en aucun cas de protéger les employeurs ni l'Etat lui-même, en tant que principal employeur, mais de protéger les usagers et les citoyens contre des interruptions brutales ou contre les perturbations dont la propagation peut être aveugle, dangereuse ou abusivement prolongée, eu égard aux sacrifices consentis par ceux-là même qui interrompent leur service. Les règles imposées s'appliqueront dans les administrations publiques de l'Etat, des départements et des communes. Pour ces dernières, seules les villes de plus de 10.000 habitants sont retenues, car c'est essentiellement à partir d'une telle importance que les grèves des services publics peuvent avoir des répercussions graves pour les usagers. Elles s'appliqueront également aux grandes entreprises remplissant un service public, mais là seulement où certains des employés sont en réalité un personnel affecté à ce service public. Une liste des plus importantes de ces entreprises a déjà été dressée par application de certaines dispositions du code du travail, qui prévoit que leurs personnels ne sont pas absolument régis selon les règles normales du droit du travail, mais placés dans une position statutaire. La loi souligne que, dans ces entreprises, les règles proposées sont tout particulièrement applicables, et c'est logique.

La place éminente de ces entreprises dans la vie de la nation le justifie pleinement puisqu'on y trouve notamment — et bien sûr la liste n'est pas limitative: Banque de France, Air France, Société nationale des chemins de fer français, Régie autonome des transports parisiens, Compagnie générale transatlantique — au moins l'état-major et le personnel sédentaire — la Compagnie des messageries maritimes, dans les mêmes conditions, les Charbonnages de France, Electricité de France, Gaz de France... Bien entendu, cette loi s'appliquerait aussi à toutes personnes privées accomplissant une mission de service public, même dans le cadre d'une entreprise privée, mais à celles-là seulement.

Des règles particulières ont toujours dû être posées en ce qui concerne la grève dans les services publics. Ce n'est pas aux hommes d'expérience que j'ai en face de moi que j'ai à le rappeler. Dans ces services, l'usage de ce droit peut porter atteinte à l'intérêt général. La permanence du fonctionnement des services publics constitue l'un des principes majeurs de notre droit qui impose cette continuité aux pouvoirs publics eux-mêmes.

Cette obligation n'est pas propre au régime français. Je rappelle que bien des pays étrangers en ont tiré la conséquence, au moins en ce qui concerne les administrations publiques, par l'interdiction du droit de grève.

Il n'est évidemment pas dans la tradition du libéralisme français de s'arrêter à des solutions aussi rigoureuses — et ce n'est ni la volonté ni le désir de ce Gouvernement — dès lors qu'il apparaît possible de réaliser d'une autre manière la conciliation entre l'intérêt général et les intérêts particuliers. Mais cette conciliation recherchée depuis dix-huit ans doit exclure les moyens déloyaux de perturbation de la vie de la nation.

Quels sont ces moyens? Il y en a essentiellement deux qui sont visés par ce projet et j'en viens ainsi au contenu même du texte qui vous est présenté. Ces moyens sont, d'une part, les grèves surprises et, d'autre part, les grèves tournantes.

Les premières, je veux dire les grèves surprises, frappent brutalement les usagers des services publics dans le déroulement de leur vie quotidienne; elles ne permettent, en aucun cas, aux autorités responsables d'assurer le fonctionnement des services indispensables; elles peuvent même porter atteinte à la sécurité.

Les secondes, je veux dire les grèves tournantes, permettent de paralyser l'ensemble de l'activité des services par une série d'actes de cessation de travail d'une durée très limitée, mais dont l'échelonnement dans le temps aboutit à la désorganisation du service affecté. Il y a disproportion entre l'acte accompli par chacun et le résultat obtenu au total.

Il est anormal que les salariés des services publics puissent mettre à profit les dimensions et la complexité des services administratifs des grandes entreprises nationales pour désorganiser à bon compte et à quelques uns seulement l'ensemble du pays.

Contre les grèves surprise, de nombreuses circulaires que j'ai évoquées tout à l'heure ont pris des dispositions et donné des consignes, et cela depuis quinze ans au moins, mais comme la loi que nous vous présentons, elles tendaient à instituer un préavis.

Il faut bien insister sur le caractère traditionnel et souple de la référence à la notion d'organisations syndicales les plus représentatives, puisque le texte que j'ai mission de défendre devant vous charge ces organisations les plus représentatives de donner un préavis. La notion d'organisations professionnelles les plus représentatives est habituelle au droit français. Réserver à ces organisations le soin de donner un préavis a le mérite de ne permettre à aucune organisation syndicale de déclencher des suspensions de travail dans les services publics que dans la mesure où ces organisations bénéficient effectivement de l'audience de salariés intéressés. Cette référence est préférable à l'exigence d'une consultation par voie de référendum en vue de la grève. En outre, la notion d'organisation syndicale la plus représentative ne fait pas obstacle à la pluralité des actions syndicales et notamment à la pluralité des préavis.

C'est ainsi que la compétence de donner préavis est reconnue à tous les niveaux, au niveau national (confédération, fédération), au niveau de l'entreprise, de l'organisme ou du service public, dans le cadre de la catégorie professionnelle elle-même. Aucun groupe de salariés, qu'il s'agisse des membres d'une entreprise ou seulement d'une catégorie professionnelle de cette entreprise, n'est ainsi privé du droit de grève, dès lors qu'une organisation syndicale représentative estime que les circonstances justifient qu'on recoure à ce droit, c'est-à-dire à cet argument suprême. Les conditions d'envoi du préavis confèrent aux organisations syndicales, de ce fait, une responsabilité de tout premier plan. Le projet gouvernemental apparaît ainsi, non pas comme un moyen de limiter leur possibilité d'action, mais comme la reconnaissance législative de leur fonction en matière d'exercice du droit de grève.

Cette responsabilité s'établit sur deux plans: celui de la défense des intérêts matériels et moraux des services publics et du choix des moyens les plus adéquats pour assurer cette défense; celui du respect des besoins des usagers du service public qui sont eux-mêmes, pour la plupart, des salariés. La formalité du préavis est une règle de loyauté dans la conduite des conflits collectifs du travail et c'est une autre règle de loyauté que de ne pas procéder à des grèves tournantes.

Contre ce procédé, aussi, le projet de loi que je défends a pris des dispositions. En ce qui concerne les grèves tournantes, la jurisprudence a été, je dois le noter, nécessairement très nuancée. Dans le silence du législateur, en effet, et en examinant chaque cas d'espèce, le juge ne pouvait qu'apprécier souverainement si l'acte de grève correspondait au droit reconnu en principe par la Constitution. Ainsi que le soulignait un célèbre commissaire du Gouvernement devant le Conseil d'Etat, ce n'est pas lorsque — je cite — l'autorité législative est systématiquement défaillante et l'autorité gouvernementale perpétuellement hésitante, le juge à lui seul qui peut redresser la situation ».

Voici pourquoi nous ne proposons pas seulement de codifier la jurisprudence. Une circulaire y suffirait. Nous vous proposons de rendre le législateur à sa mission en l'invitant à poser une règle claire, précise et générale qui doit permettre de passer du ton confidentiel des circulaires, du pragmatisme et de l'insécurité juridique à une situation franchement définie dans laquelle chaque partie en présence aura connaissance, sans équivoque possible, de ses droits comme de ses devoirs et de ses responsabilités.

Il convient de marquer comment ce projet de loi s'insère dans la tradition d'une constante préoccupation, dans quelle mesure il reprend ou il étend certaines pratiques admises par la jurisprudence que je viens d'évoquer et dans quelle mesure enfin il institue des dispositions pour parties nouvelles au regard des pratiques suivies jusqu'alors.

En fait, il reprend ces dispositions essentielles et, pour les rendre efficaces, précise de quelles sanctions elles peuvent être assorties car, sans ces sanctions, on pourrait redouter que ces grandes règles n'aient pas de portée.

Ces sanctions, aux termes du projet qui vous est soumis, sont de deux ordres : les unes concernent plus particulièrement le cas d'accomplissement de grèves tournantes ; les secondes concernent tous les cas d'inobservation des dispositions du présent projet de loi. C'est en raison de la nécessité de ne pas permettre les grèves tournantes ou de les sanctionner avec netteté que le projet de loi comporte un article 5 qui dispose notamment : « ... la cessation du travail, pendant une durée inférieure à une journée de travail, donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée ».

Cette disposition repose sur une constatation très simple : on ne peut admettre qu'il y ait service fait, alors que les salariés d'un service public sont apparemment en fonctions, lorsque l'échelonnement de courts arrêts de travail interdit en fait au service public affecté d'assurer sa mission.

En ce qui concerne plus généralement les sanctions, le Gouvernement considère qu'il appartient aux autorités des différents services publics d'appliquer les sanctions prévues par les statuts ou par les règles applicables aux personnels intéressés. Là encore, c'est une formule de libéralisme et de souplesse que le Sénat saura apprécier que de laisser à chaque service public, dans le cadre des dispositions qui lui sont propres et qui ont été l'objet de longues discussions entre les syndicats et la direction, le soin de déterminer les sanctions appropriées.

Les sanctions ne présenteront donc en aucun cas un caractère pénal. Elles seront toujours de nature administrative ou disciplinaire. Elles pourront s'échelonner de l'avertissement ou du blâme à la révocation elle-même. Cet échelonnement doit permettre de proportionner l'importance de la sanction à la gravité du manquement et au préjudice que l'inobservation des dispositions de la présente loi porterait au service public en cause. Le Gouvernement veillera, j'en prends l'engagement en son nom, à ce que les autorités des différents services publics tiennent compte, dans toute la mesure du possible, de la situation personnelle des intéressés et des cas particuliers qui pourraient se présenter.

En bref, le présent projet de loi reprend, en étendant le champ d'application à l'ensemble des services publics, dans un souci de cohérence, d'équité et de protection générale des usagers, deux séries de règles qui apparaissent fréquemment dans les circulaires de tous les Gouvernements, avec les nuances que j'ai précédemment évoquées.

La première de ces règles était qu'on ne saurait confondre l'exercice constitutionnellement reconnu du droit de grève avec certaines pratiques connues sous le nom de débrayages individuels ou de grèves tournantes, et l'on trouve en particulier cette distinction dans une circulaire de 1950 de M. Pineau prise à l'intention des grands services publics de transport.

La seconde de ces règles était le principe du non-paiement des jours de grève, qui apparaît en particulier dans une circulaire de M. Guy Mollet du 14 mars 1956 : « toute cessation de travail pendant une fraction quelconque d'une journée donnera lieu à la retenue de traitement pour la journée entière ».

Le Conseil d'Etat ayant reconnu qu'une disposition de cet ordre était de la compétence du législateur, c'est celui-ci qui en a posé le principe par une disposition de la loi du 29 juillet 1961 en ce qui concerne les agents relevant du statut général des fonctionnaires, et certains parmi vous n'avaient pas manqué de considérer qu'il était équitable d'en faire une règle générale aux services publics. C'est ce que fait le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis.

Il n'y a donc pas, ainsi que je l'annonçais tout à l'heure, d'innovation dans ce projet, ni de restriction à proprement parler du droit de grève. Celui-ci, au contraire, je puis le dire, trouve dans ce projet sa consécration. (*Rires et exclamations à gauche, au centre gauche et à l'extrême gauche.*) En effet, par un amendement que, pour qu'il ne subsiste aucun doute sur ses intentions, le Gouvernement a accepté devant l'Assemblée nationale, le projet de loi tel qu'il vous est soumis aujourd'hui mentionne expressément le droit de grève.

Jusqu'alors, mesdames, messieurs, cette reconnaissance n'avait été faite qu'au niveau des principes dans la Constitution et c'est la première fois qu'un projet de loi comportant des dispositions pratiques lui donne cette consécration.

Quant aux sanctions elles-mêmes, qu'il me soit permis d'ajouter qu'à la suite de l'acceptation par le Gouvernement d'un amendement présenté devant l'Assemblée nationale, la garantie fondamentale que constitue la communication du dossier — à la fois du dossier de l'intéressé et du dossier relatif au grief qui lui est adressé — et l'observation de la procédure normalement applicable en cas de révocation ou de rétrogradation sont assurées.

Or, par cette disposition, le projet de loi qui vous est soumis accorde aux travailleurs du secteur public plus de garanties que ne lui en donne actuellement la jurisprudence. Il y aurait donc, pour ces travailleurs, un aspect positif à ce projet de loi. (*Murmures à gauche et à l'extrême gauche.*)

Enfin, je voudrais répéter que ce projet n'est dirigé ni contre les travailleurs du service public, ni contre le syndicalisme organisé. (*Exclamations à gauche.*) Il veut protéger les uns et les autres et protéger le droit de grève lui-même, la notion même du droit de grève contre des abus qui ne sauraient, à la longue, en provoquant de vives réactions dans le public et dans la nation tout entière, qu'en menacer le libre exercice. Il veut aussi protéger le syndicalisme organisé et conscient. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*) Il veut protéger les dirigeants responsables de ce syndicalisme contre l'anarchie ou contre les initiatives de tels ou tels agitateurs qui pourraient, par des mouvements partis soi-disant de la base et provenant en fait d'une petite poignée de professionnels à arrière-pensée politique...

Un sénateur à gauche. Payés par qui ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. ... tourner les dirigeants syndicaux responsables.

Enfin, et c'est parfois le reproche qu'on lui fait, ce projet s'en tient strictement aux mesures à prendre pour écarter les deux procédés de grèves abusifs cités tout à l'heure : la grève tournante et la grève surprise. Il se contente donc de placer deux garde-fous (*Rires à gauche et à l'extrême gauche.*) pour assurer, dans des conditions de sécurité pour tous les grévistes et le public, le libre exercice du droit de grève dans une atmosphère de réflexion qui convient à la gravité de cette arme qui, ne l'oublions pas, doit demeurer, après que toutes autres possibilités aient été épuisées, le recours suprême des travailleurs pour la défense de leurs revendications.

De ce fait, bien entendu, limitant son objet à ces deux mesures précises, ce projet ne prétend pas épuiser la matière de l'organisation de l'exercice du droit de grève. Il a paru au Gouvernement qu'il convenait de ne pas mélanger les genres et le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis a pour objet de résoudre un problème qui a pris une acuité particulière au cours des récentes années, celui des brimades infligées aux usagers des services publics. Il est nécessaire de souligner que ces mesures protectrices coïncident avec des mesures préventives figurant dans les statuts des diverses administrations.

Mais protéger les usagers et résoudre les conflits, cela doit constituer deux opérations distinctes d'un même ensemble. Un seul projet ne peut prétendre, c'est du moins l'opinion du Gouvernement, atteindre en une seule fois tous les objectifs en cause.

C'est pourquoi, à la différence de certains des auteurs des projets ou des propositions que j'évoquais tout à l'heure, le Gouvernement n'a pas tenté de régler du même coup tous les problèmes que les notions de conciliation ou d'arbitrage peuvent poser. Ma réponse aux orateurs et la discussion des articles m'amèneront à expliciter un peu plus ce point de vue.

Je veux simplement rappeler que le projet de loi qui vous est soumis veut écarter les désordres inutiles et permettre ainsi de mieux concevoir les solutions nécessaires pour les problèmes plus vastes que je viens d'évoquer et sur lesquels je reviendrai.

Je me suis efforcé de démontrer, mesdames, messieurs, et ce sera ma conclusion, que ce projet répond à un appel des constituants unanimes lancé voilà dix-huit ans.

M. Antoine Courrière. Allons ! Allons !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Il tend à légaliser des pratiques et des directives de tous les gouvernements auxquels vous avez participé ou que vous avez soutenus au cours des quinze dernières années. Je l'ai montré, il offre aux travailleurs la consécration du droit de grève et il leur donne des garanties supplémentaires que la jurisprudence leur refuse lorsqu'ils sont envisagés des sanctions telles que la révocation ou la rétrogradation.

Il est un projet de défense du public et cela ne saurait laisser aucun d'entre vous indifférent. (*Exclamations à gauche.*)

Enfin, la formule que le Gouvernement a choisie, évitant toutes celles qui pourraient effectuer une sorte de transfert de responsabilité vers la jurisprudence ou vers d'autres enceintes, respecte les droits et les compétences du Parlement.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles j'ose espérer que le Sénat, fidèle à ses principes et en toute logique, voudra bien lui réserver un accueil favorable. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Roger Lagrange, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, qu'il me soit permis tout d'abord de regret-

ter le ton polémique de la première partie de l'intervention de M. le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

Je me réjouis pour une fois — une fois n'est pas coutume — non seulement de cette référence à certaines méthodes de la IV^e République, mais même de cette référence abusive aux premiers responsables du socialisme en France.

Vous nous convaincrez difficilement, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'orientation de la pensée de Jules Guesde, qui consacra toute sa vie à la défense et à l'extension des droits des travailleurs, puisse être invoquée en pareille circonstance. (*Vifs applaudissements à gauche. — Applaudissements au centre gauche.*)

Ces observations étant faites, je dois indiquer maintenant qu'en rejetant par 14 voix contre 13 le projet relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics, selon des modalités que je préciserai ultérieurement, la commission des affaires sociales du Sénat n'a obéi à aucun sentiment d'opposition systématique. Son attitude se justifie par un examen, non seulement du projet gouvernemental, mais aussi des circonstances, du contexte dans lesquels il a vu le jour, de la situation sociale en général et de la situation dans le secteur public ou parapublic en particulier.

Voyons d'abord les circonstances. A en croire M. le Premier ministre parlant devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale « c'est l'opinion qui aurait exigé une réaction du Gouvernement à la suite des récentes grèves surprises de la R. A. T. P. ».

C'est donc en partant d'une situation essentiellement locale et parisienne, d'une situation très particulière dans les services de la R. A. T. P. qui ont une vingtaine d'organisations syndicales, que le Gouvernement veut étendre à tout le secteur public et assimilé, soit à près de 2.500.000 travailleurs représentant 20 p. 100 des salariés français, une législation restrictive sur le déclenchement de la grève et, dans le cadre ainsi déterminé, une législation répressive.

L'opinion exige, dit-on. Mais quelle opinion ?

M. Antoine Courrière. L'U. N. R. !

M. Roger Lagrange, rapporteur. Les millions de travailleurs de la région parisienne qui ont répondu le 17 juillet 1963 à l'ordre de grève de toutes les organisations syndicales pour protester contre le projet gouvernemental ne font-ils pas eux aussi partie de cette opinion publique ? (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. Applaudissements au centre gauche.*)

Ne constituent-ils pas précisément la partie de la population qui souffre le plus des conséquences d'une grève, quelle qu'en soit la forme ? Croit-on que les travailleurs recourent de gaieté de cœur à cette arme suprême qui a permis l'essentiel des conquêtes ouvrières et l'amélioration du sort des travailleurs ? (*Très bien ! à gauche.*)

Le Gouvernement, à mon sens, n'a pas le droit d'« annexer » ainsi l'opinion d'une fraction importante de la population pour justifier le dépôt d'un texte que condamnent toutes les organisations syndicales ouvrières et de fonctionnaires.

Je tiens à la disposition de ceux qui en douteraient le volumineux dossier des protestations qui sont parvenues à la commission des affaires sociales. C'est d'ailleurs superflu puisque chacun d'entre nous a reçu les mêmes protestations.

Est-ce à dire que tous les membres de cette commission qui ont rejeté le texte gouvernemental approuvent toutes les formes de grève et, en particulier, les grèves déclenchées par surprise ? Certainement pas et beaucoup de commissaires, sinon tous pensent que les organisations syndicales devraient parfois être plus attentives à la gêne qui résulte pour les usagers d'une grève surprise survenant par exemple dans les services publics. (*Très bien ! au centre droit et à droite.*)

Il convient d'ailleurs d'observer — j'espère que vous persisterez sur la lancée de votre approbation — (*Rires.*) que beaucoup de responsables syndicaux ont conscience que le meilleur gage de réussite d'une grève se trouve précisément dans la popularité dont elle bénéficie. La dernière grève des mineurs est la plus belle illustration de cette affirmation.

Le langage tenu récemment par M. Lapeyre, secrétaire fédéral général de la fédération des transports F. O. est une condamnation de certaines formes de grèves. Écoutons-le : « Nous sommes contre les grèves surprises de la R. A. T. P. parce qu'elles se font toujours en dehors de l'unité syndicale, parce qu'elles sont inefficaces et aussi parce que nous avons le respect de l'usager, du travailleur qui est victime de ces mouvements ».

Depuis longtemps déjà, d'ailleurs, les organisations syndicales n'ont-elles pas, que ce soit à l'E. D. F. ou ailleurs, décidé d'assurer les services de sécurité et ont-elles attendu qu'une législation leur en face l'obligation ? (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

Si des excès ont parfois été commis, n'est-ce pas essentiellement parce que l'Etat restait sourd aux légitimes revendications

des travailleurs du secteur public, particulièrement défavorisés comme le note le rapport de la commission présidée par M. Massé. (*Applaudissements à gauche.*)

Pourquoi d'ailleurs le Gouvernement ne s'attaque-t-il, au nom de l'intérêt général et des droits de l'usager, qu'aux seuls travailleurs assurant le fonctionnement d'un service public, pour lesquels les conditions de travail et plus encore la rémunération entraînent déjà trop, souvent une fuite des éléments les plus qualifiés vers le secteur privé ?

Lorsque les paysans, excédés par tel aspect de la politique agricole du Gouvernement, barrent les routes, crévent des fûts de vin d'Algérie, immobilisent des trains ou détériorent les denrées de première nécessité, on ne songe pas, pour l'instant et à juste raison à mon sens, à établir une législation spéciale limitative et répressive.

Si nous votons ce texte, demain, au nom toujours de l'intérêt général et des droits de telle ou telle catégorie d'usagers, ne l'étendra-t-on pas à d'autres secteurs de l'activité nationale ?

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Roger Lagrange, rapporteur. Le Gouvernement, je le sais, prétend que son projet ne tend qu'à réglementer le déclenchement de la grève dans le secteur public, sans porter atteinte au droit de grève même. Il assure qu'en agissant ainsi il a la caution de la Constitution de 1946 et ne ferait en somme qu'un pas de plus dans le sens prévu par les circulaires de MM. Mendès-France, Guy Mollet, Pineau et par le décret de M. Pinton.

Vous me permettez sans doute d'observer, mes chers collègues, quoi qu'il ait pu en dire M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure, que les circonstances dans lesquelles ces textes sont intervenus étaient toutes différentes de celles que nous connaissons actuellement.

M. Etienne Dailly. Très juste !

M. Roger Lagrange, rapporteur. Ils visaient des grèves à caractère politique marqué, alors que notre pays était en guerre soit en Indochine, soit en Algérie. Je pense qu'il serait objectif de constater cette situation plutôt que de noter comme seule différence le fait que nous pouvions avoir des responsables au Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre gauche.*)

Tous ces textes, enfin, ne s'appliquent qu'à des catégories limitées bien définies : personnel d'autorité et de sécurité.

M. Jacques Richard. Monsieur le rapporteur, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. Mon cher collègue, je vous ferai, si vous me le permettez, la même réponse que M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations au centre droit. — Mouvements divers.*)

M. Bernard Chochoy. C'est au secrétaire d'Etat de donner l'exemple !

M. Roger Lagrange, rapporteur. Mes chers collègues, je n'ai pas l'impression d'être particulièrement agressif. Je crois n'avoir jamais, dans cette assemblée, formulé de protestation quel que soit le désagrément que pouvaient me causer les propos de tel ou tel collègue. Je vous demanderai au moins la même courtoisie à mon égard. (*Nouveaux applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre gauche.*)

De plus, c'était le principe de la réquisition individuelle qui était retenu.

A la vérité, si le projet relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics suscite tant d'émotion et d'opposition de la part de toutes les organisations syndicales ouvrières, c'est, comme on a pu le lire dans *Le Figaro* du 11 juillet 1963, « qu'il arrive trop tôt ou trop tard et surtout que les intentions qui l'animent ne sont pas claires ».

Il s'inscrit dans un contexte où l'on retrouve l'ordre de réquisition générale prise par le président de la République lors de la dernière grève des mineurs et les propos, qui ont été jugés regrettables par une large fraction de l'opinion, tenus par M. le ministre Missoffe ; ils ont été ressentis comme une véritable provocation par les organisations syndicales.

Il s'inscrit enfin dans le cadre des déclarations faites récemment par M. le député Fanton au sujet du syndicat national des instituteurs et par M. Peyrefitte, ministre de l'information, sur la dernière grève des instituteurs.

Il peut difficilement être isolé de tant de projets et de prises de position émanant de membres du Gouvernement, de parlementaires ou de responsables de la majorité gouvernementale sur la nécessité pour le syndicalisme de se transformer et de s'intégrer à l'entreprise ou à l'Etat en abandonnant son « droit de contestation » pour une action dite « constructive ».

Toutes ces considérations ne sont peut-être pas globalement et au même degré retenues par la majorité des membres de la commission des affaires sociales qui ont rejeté le texte gouvernemental ; elles n'auraient sans doute pas suffi à dégager une majorité.

Un autre courant de pensée, en effet, était nettement favorable à l'ouverture d'un dialogue avec le Gouvernement, soit en vue de la prise en considération d'amendements tendant à l'établissement d'une procédure efficace de règlement des conflits dans le secteur public. On peut s'étonner en effet de l'aspect presque exclusivement négatif et restrictif du projet gouvernemental, même amendé par l'Assemblée nationale. Les modifications acceptées par le Gouvernement n'en changent pas sensiblement l'esprit, puisque les négociations auxquelles elles font allusion ne sont que conditionnelles, laissées à l'initiative des parties intéressées; elles ne sont nullement obligatoires; le préavis, est-il dit, « ne met pas obstacle » à la négociation. Le contraire eût été surprenant.

Il est à noter que l'article premier bis du texte voté par l'Assemblée nationale n'apporte pratiquement rien de nouveau. Depuis la loi « Gazier » du 26 juillet 1957, les différents collectifs du travail dans les entreprises publiques sont obligatoirement soumis à des procédures de conciliation. Des protocoles auraient dû, en application de cette loi, être signés entre les ministres de tutelle et les organisations syndicales les plus représentatives du personnel de toutes les entreprises publiques visées à l'article 31-0 du livre I^{er} du code du travail. Ces protocoles doivent fixer la procédure suivant laquelle sont examinés, aux fins de conciliation, les différents collectifs du travail. Peut-on nous dire combien de ces protocoles ou accords ont été signés ?

Sur le plan de la procédure du règlement des conflits, le Gouvernement n'a pas voulu s'inspirer de l'un des aspects positifs de la grève des mineurs : la création de la commission dite « des sages ». Celle-ci a permis aux deux parties d'exposer objectivement leurs thèses et au rapporteur de ladite commission de donner un avis motivé dont le Gouvernement a dû tenir compte.

Il n'est pas superflu de citer un passage de ce rapport des « sages » tel du moins que nous avons pu en prendre connaissance dans la presse. Je lis : « Tenir à jour en permanence un dossier statistique de qualité indiscutable sur les salaires privés et publics. Une équipe peu nombreuse mais de qualité devrait tenir à jour auprès de vous — le Gouvernement — le dossier que nous avons constitué en opérant sous le contrôle périodique d'un comité restreint de personnalités n'exerçant pas par ailleurs de fonctions susceptibles de faire respecter si peu que ce soit leur impartialité. Ainsi serait assurée dans ce domaine public une magistrature consulaire qui nous paraît répondre à un besoin pressant en matière d'information et d'appréciation. »

On est d'autant plus surpris de cette carence du projet gouvernemental sur ce point que l'un des membres, sans doute le plus qualifié, de la majorité « Union pour la Nouvelle République » à l'Assemblée nationale, M. Michel Debré envisage lui-même dans son livre *Au Service de la Nation* le droit pour le Gouvernement « d'évoquer la cause du conflit (dans le secteur public) devant une commission d'examen », procédure laissée, il est vrai, selon son auteur, à l'appréciation du Gouvernement.

Le désir d'amender le projet gouvernemental dans ce sens eût sûrement prévalu devant votre commission des affaires sociales si ses membres avaient eu la certitude que le Gouvernement ne se refusait pas, comme il l'a fait à l'Assemblée nationale, à ouvrir le dialogue en exigeant un vote bloqué sur un texte insuffisamment amendé.

Sans doute l'attitude du Sénat, lors du vote sur la motion préalable, sera-t-elle largement conditionnée par les précisions que le Gouvernement voudra bien lui donner sur l'attitude qu'il observera sur la procédure et sur les possibilités d'amendement d'un texte qui, en son état actuel, a paru inacceptable à la majorité de votre commission des affaires sociales.

A la vérité, ce projet repose sur une illusion : celle de croire à la possibilité de limiter ou d'éviter les conflits dans tout un secteur important de l'activité nationale par des mesures restrictives permettant en particulier, sous le prétexte de la défense de l'intérêt général et des usagers, de prévoir et d'organiser des moyens de remplacement qui ont toute chance de briser la grève. Si ce texte était voté, il ne ferait que durcir les grèves, les prolonger bien souvent; en tout état de cause, il ne ferait que détériorer davantage encore le climat social et rendre ainsi plus difficile le règlement des conflits dans le secteur public.

Il dénote une méconnaissance totale de la psychologie ouvrière et une méfiance non justifiée à l'égard des organisations syndicales qui condamnent unanimement le projet. C'est le vice-président de la confédération française des travailleurs chrétiens, M. Jeanson, qui déclarait récemment, d'une façon très catégorique, à la semaine sociale de Caen — vous trouverez le texte de son intervention dans le rapport que j'ai présenté — que pratiquement cette loi n'empêcherait même pas toujours les grèves surprises et que le préavis ne serait pas forcément respecté, comme le prouvent les grèves surprises qui ont éclaté dernièrement dans des secteurs où elles sont interdites.

Et que dire de cette obligation faite aux organisations syndicales de prévenir l'autorité hiérarchique ou la direction de

l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé en fixant la durée, limitée ou non, de la grève envisagée ? Sans nulle chance d'erreur, on peut prédire que cette disposition restera lettre morte.

Le vrai problème est ailleurs : il consiste d'abord à donner satisfaction aux légitimes revendications des travailleurs et à leur enlever ainsi toute raison de recourir à la grève en général et aux grèves dites « fautives » lorsque l'exaspération ouvrière est à son comble.

Cette liaison entre la nécessité de prévoir une réglementation et de donner en même temps satisfaction aux revendications essentielles des travailleurs, et en particulier à ceux du service public, était exprimée de façon très claire dans un article récent de notre ancien collègue M. Léo Hamon, dans *Notre République* du 5 juillet 1963.

M. Bernard Chochoy. Bon auteur !

M. Roger Lagrange, rapporteur. Vous en trouverez le texte dans le rapport que j'ai présenté.

Il faut convenir que nous ne trouvons plus trace de telles préoccupations sur la nécessité de lier la réglementation à une procédure de règlement des conflits dans le secteur public.

Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement, à notre sens, ne doit pas substituer sa propre responsabilité à celle des organisations ouvrières et de leurs militants. Elles ont donné trop de preuves de leur sagesse, de leur courage et de leur sens des responsabilités dans les circonstances où l'intérêt national était en jeu, pour que le Sénat puisse accepter ce transfert de responsabilités et leur infliger ainsi, même inconsciemment, une telle offense. (*Applaudissements à gauche.*)

Voyez-vous, mes chers collègues, s'il me fallait résumer l'essentiel de ce rapport en deux idées, je dirais tout d'abord qu'il est indispensable d'enlever aux organisations syndicales du secteur public les raisons valables qu'elles ont de faire grève, et ensuite qu'il faut leur faire confiance pour prendre elles-mêmes leurs responsabilités et organiser cette réglementation. C'est souhaitable et je crois que c'est possible.

Il y a eu trop de déclarations de responsables syndicaux, prenant conscience de la gêne découlant des grèves-surprise pour que l'on ne tente pas, avant de nous présenter un texte, une négociation avec les responsables des organisations syndicales. Je trouve, pour ma part, qu'il est inacceptable de nous présenter un texte sans même avoir pris contact sur le plan gouvernemental avec les organisations syndicales ouvrières (*Applaudissements à gauche et au centre gauche*) et de chercher référence à la Constitution et aux circulaires du passé, alors qu'il est très certainement possible, dans ce domaine précis, de rédiger une réglementation qui protège à la fois l'intérêt général et l'intérêt des usagers.

Sans doute ce rapport ne reflète-t-il que très imparfaitement les nuances de pensée qui se sont manifestées au sein de notre commission. Je prie ses membres de bien vouloir m'en excuser et je leur fais confiance pour préciser leur sentiment. En conclusion, au nom de votre commission des affaires sociales, je reviendrai, avant la discussion des articles et après les explications du Gouvernement sur l'attitude qu'il entend observer au cours de ce débat, sur la position que prendra cette commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais raison, il y a quelques temps de faire allusion à votre polyvalence puisque vous voilà devant nous aujourd'hui, coiffé de la casquette du ministre de la fonction publique. Je dois dire qu'à force de vous rencontrer, certaine sympathie commence à naître entre vous et nous et cette sympathie me porte aujourd'hui à beaucoup vous plaindre parce que vous allez être l'objet d'attaques divergentes et également parce que j'ai l'impression que vous êtes engagé dans un débat difficile.

J'en viens donc à mes explications. Le fait d'envisager un préavis en matière de grève ne me paraît pas scandaleux et je suis d'accord sur ce point avec certaines des raisons que vous avez avancées. Je dirai que mes amis et moi n'y sommes pas systématiquement opposés, mais nous pensons que le préavis n'a de sens que s'il permet aux procédures de conciliation, de médiation et d'arbitrage de se dérouler d'une façon satisfaisante et d'aboutir à une solution négociée.

Notre position aurait pu être différente si vous aviez ouvert le secteur public ou parapublic au processus contractuel, et je dois dire que ce n'est pas l'amendement introduit au texte à la demande de la minorité de la majorité qui nous fera changer d'avis, car si l'on y regarde de plus près, ce n'est, en fait que pour apaiser le lobe U. D. T. de la conscience de M. Capitant qu'il a été introduit, puisqu'il n'a aucune valeur contraignante. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Je me souviens, personnellement d'ailleurs, avoir signé en 1947 la proposition de loi numéro 1628 déposée par M. Queuille et que rapportait dernièrement le journal U. N. R.; mais, à ceux qui seraient tentés de nous opposer ce texte, je répondrai,

comme on l'a d'ailleurs déjà fait à l'Assemblée nationale, que les circonstances ne sont pas identiques et que c'est quand même rendre un singulier hommage à ce que vous dénonciez comme l'immobilisme que de proposer en exemple seize ans après un texte de cette nature ! (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Je ferai remarquer au sujet du préavis qu'en ce qui concerne les entreprises soumises à la loi du 11 février 1950 les conventions collectives ont déjà tenté d'organiser la grève. Le préavis est de règle dans la plupart d'entre elles. Sa durée est variable : il va de trois jours dans l'industrie du verre à quatre jours chez les métallurgistes parisiens, à dix jours dans l'industrie chimique et certaines conventions nationales vont même plus loin. Celle du syndicat le plus évolué — reconnaissons-le — des imprimeries de labeur du 29 mai 1956 subordonne toute grève ou lock-out à l'épuisement de tous les moyens de conciliation et d'arbitrage.

En ce qui concerne les entreprises auxquelles la loi du 11 février 1950 ne s'applique pas, je voudrais ici rappeler que la juridiction administrative a toujours reconnu au Gouvernement le droit d'apporter, sous le contrôle du juge — j'y insiste — toutes les limitations au droit de grève indispensables à la bonne marche, à la sécurité et à la conduite des services publics. C'est à ce titre d'ailleurs que le préavis existe — on peut le dire — en ce qui concerne la S. N. C. F. et la navigation aérienne. C'est également dans ce sens que la réquisition est généralement employée.

Ce rappel sommaire du véritable débat indique bien qu'il n'y a pas de notre part une volonté caractérisée de contrarier l'action gouvernementale et nous approuvons M. Grandval, ministre du travail, quand, il y a moins d'un an, répondant à une question écrite, il déclarait, visant le secteur public : « C'est dans le cadre des dispositions statutaires propres à chacun de ces services, établissements ou entreprises, que la solution aux difficultés résultant de l'exercice du droit de grève doit être recherchée ».

M. Grandval avait à l'époque quelques illusions. Il croyait sans doute que les ministres géraient véritablement leur département ministériel. (*Rires et applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

Pourquoi donc sommes-nous, dès lors, opposés à votre projet ? Quatre raisons nous y conduisent : 1^o nous estimons que ce projet pose tout le problème de la fonction publique et parapublique sans le résoudre ; 2^o nous condamnons son caractère unilatéral ; 3^o nous lui reprochons de n'apporter aucune solution aux difficultés qui ont motivé son dépôt ; 4^o nous considérons ce projet comme inopportun sur le plan politique et sociologique.

Reprenons donc l'ensemble de ces différentes raisons avant de planter le décor des observations que je tiens à vous présenter au sujet du projet qui nous est soumis. Je voudrais d'abord poser en quelque sorte la toile de fond de ce décor. C'est au surplus, d'ailleurs, le rôle de notre assemblée de se dégager des contingences quotidiennes de la politique pour essayer de voir un peu par-dessus ses fourrés.

Le véritable problème qui est posé et que ne résoud pas votre projet de loi, c'est celui de la fonction publique, celui des relations entre l'Etat-patron et ses employés. Un syndicaliste l'indiquait d'ailleurs en ces termes que je cite textuellement : « Ce que le Gouvernement ne veut pas comprendre, c'est que les services publics, les entreprises nationales fonctionnent dans un environnement d'entreprises privées dans lesquelles les rémunérations sont fonction du marché du travail et non pas des répercussions budgétaires ». C'est là, croyez-moi, une partie du problème qui nous est posé.

Je voudrais, à mon tour, reprendre ce problème sur deux plans différents et présenter d'abord quelques observations d'ordre général.

L'inflation a toujours été une des causes profondes de la dégradation de la fonction publique, le rattrapage se faisant plus difficilement dans le secteur public que dans le secteur privé. Et, comme le taux annuel d'inflation de la V^e République est au moins égal à celui de la IV^e République, la situation continue à se dégrader et à mettre en péril nos structures administratives.

Ainsi, paradoxalement, plus l'Etat se voit confier de tâches, plus il voit le nombre de ses missions augmenter, plus il gère des sommes importantes et moins il dispose de personnels de qualité en cherchant, disons-le, à se procurer du travail au rabais, car c'est là vraiment le fond de ce débat.

Cela m'amène à poser le problème de la parité de rémunération entre secteur public et secteur privé. Il est généralement admis que la fonction publique représente certains avantages de sécurité d'emploi, de retraite et autres et que la disparité est de règle. Je n'en discuterai pas ici le taux. Je voudrais seulement faire remarquer qu'au fur et à mesure que se développent les conventions collectives, et les avantages sociaux qui y sont attachés, les avantages de la fonction publique deviennent de moins en moins réels. Il y a de moins en moins de disparité sur ce plan entre les deux secteurs.

Je voudrais également faire observer que, paradoxalement, en ce qui concerne les hauts fonctionnaires, la sécurité de l'emploi est peut-être plus grande dans le secteur privé que dans le secteur public. La situation du directeur général de Pechiney ou de telle grande banque nationalisée est plus stable que celle du directeur général de la radio-télévision française. (*Applaudissements à gauche.*)

Il en ira ainsi de plus en plus au fur et à mesure que l'Etat ne sera plus au service de la nation, mais au service d'un clan et que, de plus en plus, les postes seront confiés en raison de gages donnés ou d'un certain conformisme politique. (*Très bien !*)

Sur le plan des rémunérations, en ce qui concernent la haute administration, on assiste ici à un double mouvement auquel je voudrais vous rendre attentifs, l'un généralement assez rare, l'autre plus fréquent : tel haut fonctionnaire, monsieur le ministre, rejoignant son corps d'origine après son passage dans le secteur parapublic, en raison de l'attrait de la fonction offerte, voit son traitement ramené de 6.500 francs par mois à 2.500 francs. En revanche, dans certains secteurs réservés et protégés du veto de la rue de Rivoli en ce qui concerne les dépenses, pour garder ou s'attacher les meilleurs, l'Etat multiplie les sociétés d'économie mixte ou passe des contrats avec le secteur privé qui débauche alors le haut personnel, si bien que tel ingénieur de l'Etat se voit offrir, dans le secteur privé, le double de ce qu'il touche dans le secteur public pour les mêmes tâches.

Ce double mouvement caractérise le désordre de la fonction publique en ce qui concerne la haute administration. Il est extrêmement grave pour celle-ci car il se traduira, à brève échéance, par la désorganisation de certains corps. Il souligne la faiblesse de l'Etat actuel et pose des problèmes de gestion administrative à court et à long terme qui sont particulièrement importants.

En ce qui concerne l'ensemble des personnels de l'Etat, je voudrais vous rendre attentif, monsieur le secrétaire d'Etat, portant cette fois la casquette de M. le ministre de la fonction publique, que deux statistiques pourraient nous éclairer valablement sur le malaise de la fonction publique. Quel est actuellement le nombre de ménages de fonctionnaires qui vivent sur un seul salaire, une seule rémunération, par rapport au nombre de ceux qui vivent sur deux salaires ou sur deux rémunérations ? Cette statistique n'a jamais été présentée. Si elle l'était, elle indiquerait ce qui est le malaise qui pèse sur la fonction publique.

Une autre statistique dirait l'importance du drame de la fonction publique. J'aimerais également qu'une enquête soit faite sur la situation du fonctionnaire dans la société, à égalité de titres et de responsabilités comparée à ce qu'elle était il y a dix, vingt ou trente ans.

Cette double statistique portant sur le nombre des ménages de fonctionnaires vivant sur une seule rémunération ou un seul salaire et sur la situation actuelle des fonctionnaires comparée à celle d'il y a dix ans, vingt ans ou trente ans vous dirait quel est le désordre de la fonction publique.

Le malaise qui pèse sur la fonction publique est donc double. Il tient d'une part à la faiblesse des rémunérations par rapport à celles du secteur privé ; il tient ensuite au cadre dans lequel peuvent valablement s'engager les discussions dans la fonction publique entre les directions des entreprises publiques ou parapubliques et les salariés en ce qui concerne les rémunérations. Le malaise vient — et vous le savez comme moi, monsieur le ministre — de ce qu'il n'y a pas de véritables négociations entre l'Etat et ses employés. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Si le ministre de la fonction publique était présent, je voudrais lui poser cette question : avez-vous la possibilité, vous, employeur, d'accorder une majoration à vos salariés sans être soumis à l'accord du ministre des finances ? Quelle est votre marge d'autonomie dans ce domaine ?

Chacun sait qu'en cette matière toute décision est subordonnée à l'accord du ministère des finances, en fonction, je le reconnais volontiers, des répercussions budgétaires et non en fonction des nécessités de gestion des services publics. D'ailleurs, la politique de la rue de Rivoli sur ce point est telle que, permettez-moi d'en faire la prédiction, le ministère des finances bientôt ne pourra plus se gérer lui-même s'il poursuit cette politique. Voilà la cause profonde du malaise actuel.

Votre projet de loi permet-il d'apaiser ce malaise ? Quelle est la solution que vous apportez sur ce plan ? Vous vous attaquez — on vous l'a dit — aux effets, mais vous ne recherchez pas une solution aux causes mêmes du mal. A moins — c'est là une arrière-pensée que je vous prête — que le Gouvernement ne mise sur l'arrivée prévue dans quatre ans de nombreux jeunes sur le marché du travail pour équilibrer l'offre et la demande dans les deux secteurs. Et qu'on se dise en secret, rue de Rivoli : pour atteindre ce but, il faut en définitive tenir encore pendant

deux ou trois ans, même par des moyens de fortune. Cette arrière-pensée serait, je crois, indigne d'un gouvernement qui se veut social. Je ne voudrais pas vous la prêter; mais vous ne pouvez pas m'empêcher de penser que peut-être il y a quelque vérité dans les prédictions que je fais à ce sujet.

J'en viens à la deuxième raison de notre refus. Le caractère unilatéral de votre projet peut faire craindre, comme on l'a dit, qu'il ne prépare de nouvelles étapes contre les libertés syndicales. Et s'associer à votre projet aujourd'hui, ce serait déjà s'associer à vos autres projets et se faire complice de ce que vous préparez.

Troisième raison : ce projet ne règle rien : c'est trop ou pas assez. Il ne donne aucune garantie aux salariés, il ne donne aucune garantie aux usagers. Le préavis, vous le savez comme moi, sera ou ne sera pas respecté; il en sera du préavis comme il en a été de la réquisition. Vous aurez peut-être raison quand un mouvement sera fractionnel; vous ne résisterez pas devant un mouvement de masse.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Emile Hugues. Ce qui comptera alors, ce sera le rapport des forces en présence et cela seulement. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Si bien que, de plus en plus, après avoir humilié le Parlement, ignoré les syndicats, la démocratie directe nous conduit à l'épreuve de force puisqu'il est désormais admis que seule la violence — et même la violence organisée — est le moyen de se faire entendre (*Applaudissements.*). En supprimant les intermédiaires, vous nous ramenez aux plus mauvaises époques de tension sociale. On le verra sous peu, et à vous de dire alors si c'est un progrès ou un recul, même si l'ordre doit régner.

Quatrième raison : tout projet de loi — M. le rapporteur le disait tout à l'heure — s'inscrit dans un contexte sociologique et politique dont il ne peut être séparé. Dois-je vous rappeler d'ailleurs que le monde du travail avait accepté à une certaine époque l'arbitrage obligatoire — c'était sous le Gouvernement Léon Blum — parce que le monde du travail se sentait solidaire du gouvernement que présidait le leader socialiste. (*Applaudissements à gauche.*)

Est-il besoin de rappeler que si des procédures de conciliation et d'arbitrage fonctionnent bien dans certains pays et plus particulièrement dans les pays nordiques que l'on nous donne souvent en exemple, c'est parce qu'il existe un climat de bonne entente entre le gouvernement et les organisations syndicales, quelles soient ouvrières ou patronales. Cette bonne entente est indispensable si l'on veut qu'une réglementation du droit de grève ne soit ni inopérante, ni oppressive. J'ai le regret de vous le dire, vous le savez d'ailleurs comme moi : ce climat de bonne entente n'existe pas actuellement entre le Gouvernement et le monde du travail. Le monde du travail ne peut pas se sentir concerné par un Gouvernement où il n'est représenté par aucun de ses intermédiaires naturels.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Emile Hugues. Pour lui, sur le plan social, malgré les parfums annoncés du printemps social, ce Gouvernement sent, excusez-moi ce terme, la naphthaline (*Rires.*). C'est — et je vous demande de ne pas être blessé par cette constatation — c'est pour le monde du travail un Gouvernement conservateur et la démonstration en est apportée par l'article, que citait tout à l'heure le rapporteur, de M. Léo Hamon, dans *La Nouvelle République*. Que dit M. Léo Hamon ?

« Les régimes conservateurs se reconnaissent à ce qu'ils croient pouvoir s'en tenir à des mesures d'ordre et renvoyer les réformes à plus tard. » N'est-ce pas là ce que l'on nous propose aujourd'hui : l'ordre et l'ordre seul ? Sans doute il n'est pas de société organisée sans discipline et celle-ci doit s'exercer également dans les grèves. Mais ne pas associer les réformes à l'ordre, c'est également renforcer le caractère policier de l'Etat vers lequel vous semblez glisser de plus en plus. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

Dans le climat social actuel, votre projet peut être considéré comme une revanche du pouvoir. Contraint de reculer devant la grève des mineurs, superbement et maladroitement réquisitionnés, contraint de reculer devant la révolte paysanne, profitant, je dois le reconnaître, de l'erreur de certains syndicats, d'un voyage officiel, de l'exaspération du public, le Gouvernement cherche aujourd'hui à redresser son autorité en s'en prenant aux plus faibles.

Comment la méfiance du monde du travail ne serait-elle pas au surplus légitime, quand on se souvient de certaine déclaration ministérielle relative à la nécessité de briser les syndicats comme on a brisé les partis politiques. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*) Comment la méfiance du monde du travail ne serait-elle pas éveillée par des projets plus ou moins murmurés visant à intégrer les syndicats dans le système politique en vigueur pour nous rapprocher de je ne sais quel corporatisme ?

En nous soumettant un projet mal étudié qui se refuse à envisager le problème d'ensemble, non seulement vous n'apportez aucune solution aux difficultés actuelles, mais vous retardez l'heure où il faudra ouvrir de véritables négociations avec les syndicats pour trouver les remèdes qui s'imposent.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Emile Hugues. Une fois de plus, ce que vous nous présentez, c'est un projet qui n'est qu'un trompe-l'œil. Alors que nous aurions pu accepter de discuter un texte associant au préavis la négociation sous forme contractuelle, alors que nous aurions pu discuter un texte réglementant la grève dans les services publics dans le cadre d'une discussion globale et libre entre l'Etat employeur et les syndicats, nous nous refusons, mes amis et moi, c'est-à-dire l'ensemble de la gauche démocratique, pour les raisons que je viens de vous indiquer, à apporter nos voix au texte que vous nous proposez, ne voulant pas nous associer à une action gouvernementale que nous condamnons dans son ensemble. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. André Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lorsque nous prenons connaissance de l'exposé des motifs du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics, nous restons fort perplexes sur la conception des droits que le régime entend donner aux personnels civils de l'Etat, des départements, des communes et des entreprises visées par le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article 31-0 du livre I^{er} du code du travail.

Le champ d'application de ce texte gouvernemental est immense. Il concerne de nombreux personnels des services publics et para-publics, en particulier le personnel d'Air France, de l'aéroport de Paris, de la S. N. C. F., de la R. A. T. P., des Charbonnages de France et de bien d'autres organismes.

Pour justifier un tel projet, le Gouvernement invoque le silence du législateur, l'intervention du juge judiciaire et du juge administratif, la situation difficile des usagers en cas de grève, le risque de compromission de la sécurité des usagers, le fonctionnement des services indispensables.

Je voudrais, si vous me le permettez, répondre à ces arguments essentiels et exprimer tout d'abord mon indignation lorsque le Gouvernement met en cause, pour justifier la limitation du droit de grève, la sécurité.

L'argument est outrancier car il semble vouloir condamner un état de fait qui n'a jamais existé et dont le monde du travail serait rendu néanmoins responsable; nous y reviendrons tout à l'heure.

Lorsque le Gouvernement entend imposer et non obtenir un délai de préavis avant le déclenchement de la grève, il tend à recréer pour les travailleurs de ce pays des conditions analogues à celles qui existaient durant la période qui va de la révolution de 1789 au 25 mai 1864 où grèves et lock-out étaient condamnés par la loi. En somme, au délit de coalition ouvrière et patronale, le Gouvernement entend substituer la limitation du droit de grève. Il est bon de rappeler au début de mon propos qu'après le gouvernement de fait de Vichy durant lequel grèves et lock-out étaient interdits, la Constitution de 1946 a fait de la grève un droit fondamental tel que le droit de propriété ou le droit au travail.

En reprenant le préambule de la Constitution de 1946, celle de 1958 a confirmé la reconnaissance légale du droit de grève. Le peu de temps qui nous a été imparti pour procéder à l'étude du texte soumis à nos délibérations ne nous a pas permis de mesurer l'étendue des sanctions prévues par l'article 4 de ce projet de loi pour l'ensemble des personnels intéressés à travers la réglementation et les statuts propres à chaque profession. Aussi, évoquerons-nous des faits que nous connaissons bien.

L'on nous parle du « silence du législateur ». M. Capitant a accusé le Parlement de « dérobade ». Nous serions tentés de croire qu'en plus des accusations lancées avec autant de légèreté on veuille à travers la réglementation du droit de grève nier pour les besoins de la propagande gouvernementale les efforts du Parlement et en particulier de notre assemblée. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

Pour le droit de grève propre à l'ensemble des travailleurs de ce pays, qu'il me soit permis de rappeler que si, durant les années qui suivirent 1945, l'œuvre du législateur a été indirecte en raison du climat social et politique qui suivit la Libération, elle n'en a pas moins donné aux parties en présence la possibilité de régler pacifiquement les conflits du travail par la pratique de la conciliation et de l'arbitrage.

Le juge que vous mettez en cause pour justifier votre projet en l'absence de législation directe a statué sur le contrat du travail. Vous oubliez volontairement d'indiquer qu'il a été aidé en cela par le législateur qui n'est pas resté muet et qui a permis le vote de la loi du 11 février 1950 qui prévoit la suspension du contrat pour fait de grève.

Il y a une possibilité permanente, pour le Gouvernement qui se veut démocratique et social — on nous le dit tous les jours — de négocier la réglementation de la grève. Elle consiste, comme on le rappelait tout à l'heure, à ouvrir une discussion franche et loyale avec les représentants qualifiés du syndicalisme et de faire des parlementaires les arbitres, car les parlementaires restent, que le pouvoir le veuille ou non, les représentants élus de la nation. (*Applaudissements à gauche.*)

Absence de base législative, déclarez-vous, pour les personnels des services publics et para-publics ? L'on retrouve, là encore, la volonté systématique de dénigrer les hommes politiques de la IV^e République.

Pourquoi le Gouvernement, au lieu de proposer au Parlement un texte de stricte discipline, n'a-t-il pas soumis à son appréciation l'effort courageux qui fut tenté par le gouvernement de l'époque, lequel, à travers le projet de loi sur les conventions collectives et les procédures de règlement des conflits du travail qui permit la promulgation de la loi du 11 février 1950, tendait à instaurer justement une procédure pour résoudre les conflits de la fonction publique ?

Nous nous souvenons, et j'en prends à témoin mes collègues de la commission du travail du Sénat de l'époque, que notre attention avait été attirée sur l'article 27 du projet gouvernemental qui prévoyait, mon cher président (*l'orateur se tourne vers le président Abel-Durand*), pour les établissements de l'Etat, des collectivités publiques, des entreprises publiques ou nationalisées, dont les personnels sont soumis à des statuts ou règlements particuliers, qu'ils ne pourraient revendiquer l'application de la loi et de ses règles de procédure sur la conciliation et l'arbitrage.

Par contre, ce texte législatif spécifiait que les conflits les intéressants seraient examinés par un enquêteur ou une commission d'enquête et que, sur le résultat de l'enquête, le conseil des ministres statuerait comme arbitre. Mieux : la commission du travail du Sénat, que la propagande gouvernementale voue à la vindicte publique sous les prétextes les plus fallacieux, qui a toujours apporté à ses travaux législatifs, non seulement minutie et objectivité, mais aussi la recherche permanente de la garantie de l'ordre républicain (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*) reprenait le texte gouvernemental, le précisait et introduisait, par l'article 111, les dispositions suivantes :

« Lorsque, de l'avis du ministre du travail et de la sécurité sociale ou de tout autre ministre compétent, un conflit collectif du travail met en péril le maintien de la vie collective et de la vie nationale, le ministre peut nommer une commission qui, après s'être entourée de tous les éléments d'information utiles, intervient auprès des parties en vue de susciter un accord de conciliation. Si l'accord ne peut être réalisé, cette commission présente au ministre qui l'a instituée un rapport dont le contenu est rendu public. S'il l'estime nécessaire, en raison de l'importance du conflit, le ministre peut soumettre le différend à l'arbitrage du conseil des ministres qui statue ».

Qu'y a-t-il en la matière de plus efficace pour éviter des mouvements de grève par les différends personnels intéressés par votre texte ?

Hélas ! cette disposition novatrice ne fut pas retenue ! Elle ne nous est pas présentée aujourd'hui, car nous savons que l'exécutif fort qui dirige le pays n'entend pas que ses prérogatives soient discutées. Là se trouve toute la différence fondamentale qui oppose le parti que je représente à cette tribune à l'exécutif. Ce dernier requiert des lois de discipline, c'est-à-dire d'intimidation et d'obéissance, et nous, socialistes, avec le Sénat tout à l'heure et avec le monde du travail de ce pays, nous restons fidèles à des lois humaines, c'est-à-dire à la conciliation et à l'arbitrage. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

Ce n'est pas l'appel combien timide à la négociation que contient l'article 1^{er} bis voté par l'Assemblée nationale qui changera quoi que ce soit à la conception autoritaire du pouvoir en la matière. Mon affirmation, je l'appuie sur les déclarations du théoricien du gaullisme, M. Michel Debré, qui, commentant dans son livre *Au service de la nation* ses propres réflexions sur la grève des services publics, déclare, à la page 262 :

« ... Il ne peut s'agir d'arbitrage, système difficile en tout état de cause et impossible quand la puissance publique est en cause ... ».

L'arbitrage c'est la négociation et le leader gaulliste rejette l'arbitrage. Ce texte de loi n'apportera donc aux travailleurs intéressés que la limitation du droit de grève. (*Très bien !*)

D'ailleurs, certains thuriféraires du régime ont cru bon dans leurs propos d'évoquer les dispositions des articles 123 à 126 du code pour affirmer l'illégalité de la grève des fonctionnaires. Nous ne saurions oublier, en effet, que toute la jurisprudence avant la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction

publique s'appuie sur l'illégalité de la grève, la privation des garanties disciplinaires, le fonctionnaire ne pouvant prétendre en aucune façon aux procédés licites de la lutte sociale des personnels du secteur privé. Mais le statut de la fonction publique a reconnu le droit syndical pour les fonctionnaires. Cette reconnaissance entraine dans le cadre constitutionnel de 1946 et ces personnels pouvaient implicitement prétendre au droit de grève. Cette légalité n'a pas été rejetée par l'ordonnance du 4 février 1959 qui a abrogé et remplacé la loi du 19 octobre 1946. C'est aujourd'hui le pouvoir gaulliste, auteur de l'ordonnance du 4 février 1959, qui entend limiter le droit de grève pour les personnels des services publics et para-publics. Que de contradictions !

Rien n'autorisait l'exécutif à agir de la sorte. La seule justification possible pour tenter de rendre acceptable un tel texte eût été que le Gouvernement, qui se veut « social », fasse une seule fois la preuve que la revendication des personnels intéressés était sans objet.

En vertu de quelle conception humaine le pouvoir entend-il procéder à la limitation du droit de grève lorsqu'il fait la preuve de son incapacité à juguler la hausse du prix de la vie ? (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

Le Gouvernement parle de la situation difficile des usagers en cas de grève des services publics. Mais ce même Gouvernement informe-t-il ces mêmes usagers de la modicité des traitements qu'il sert à la fonction publique ?

A gauche. Très bien !

M. André Méric. Bien au contraire, lors du dernier conflit des mineurs de France, la télévision aux ordres a induit sciemment le pays en erreur sur le montant des salaires servis à cette catégorie de travailleurs. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre gauche.*)

Le pouvoir laisse entendre, avec une désinvolture désobligeante pour les travailleurs de ce pays, la possibilité, à travers un mouvement de grève, de compromettre la sécurité des usagers. Alors, nous, socialistes, nous posons cette question au Gouvernement : où et quand la fonction publique, la classe ouvrière, ont-elles abandonné l'outil, à l'occasion de quels mouvements revendicatifs ?

Le pouvoir n'accorderait-il aucun crédit à la conscience des ouvriers et des fonctionnaires de ce pays ? Ils ne rejettent pas les responsabilités qui leur incombent et ils n'avaient pas besoin de ce texte pour accomplir leur devoir, même en période de grève. Ne l'ont-ils pas prouvé le 24 avril 1961 lorsque M. Michel Debré les appelait à se rendre à pied et à cheval à la rencontre des insurgés qui devaient investir Paris ? (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre gauche.*)

M. André Cornu. Vous oubliez : et à bicyclette !

M. Bernard Chochoy. Il n'était pas beau, ce jour-là, à la télévision !

M. André Méric. Les travailleurs de ce pays se souviennent d'abord de la déclaration du président du conseil supérieur de la fonction publique du 23 février 1947. « Il est des services — disait-il — dont le fonctionnement doit être assuré dans toutes les circonstances, quelle que puisse être la légitimité de la revendication. »

Les travailleurs de France, les syndicalistes de ce pays, se rappellent surtout la grande leçon de Jean Jaurès : « Le respect de l'outil de travail ».

Voulez-vous un exemple récent ? Alors que l'incompréhension hautaine du Gouvernement avait entraîné les mineurs de Decazeville à la grève de la faim, grève devenue effective pour un certain nombre d'entre eux, depuis plusieurs jours, ces mineurs ont-ils refusé de travailler un jour par semaine pour assurer le ravitaillement de la centrale thermique de Panchoy ? Non !

Alors, ce seul exemple fait la preuve de l'immense compréhension de tous les travailleurs de ce pays et réduit à néant vos préventions et vos suspicions.

Néanmoins, les mineurs de France, dont nul ne peut ignorer les vertus civiques, seront soumis aux obligations de votre texte.

Ce texte est inopportun, car il est offensant pour ceux qu'il vise. Il est inutile, car les lois des 27 décembre 1947 et 28 septembre 1948 prohibent l'exercice du droit de grève pour les C. R. S. et les éléments de la police, et la loi du 11 juillet 1938 donne au Gouvernement le droit de réquisition.

Pour tenter de justifier l'impossible, les orateurs gaullistes à l'Assemblée nationale et tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat ont évoqué la proposition de loi de 1894 présentée par Jules Guesde au nom du conseil national du parti ouvrier français et contresignée en particulier par notre maître Jean Jaurès et par Marcel Sembat.

Le représentant du Gouvernement tout à l'heure a donné connaissance d'un extrait du numéro de *La Nation* du 17 juillet 1963. Il fallait, monsieur le secrétaire d'Etat, le lire en entier

ou vous taire, car il n'est plus possible de vivre dans une démocratie où l'on dénature pour les besoins de la cause et la lettre et l'esprit d'un texte. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre gauche.*)

Un sénateur à gauche. Faussaire !

M. André Méric. Pas une seule fois d'ailleurs, dans les propos de la majorité à l'Assemblée nationale, nous n'avons senti un effort raisonnable pour se placer dans le climat social de 1894.

M. le président. Monsieur Méric, M. le secrétaire d'Etat demande à vous interrompre.

M. André Méric. Il me répondra tout à l'heure. Je continue mon exposé.

Si nos maîtres demandaient la réglementation et non la limitation de la grève, c'était pour qu'elle fût non pas le fait d'individualités, mais celui de la collectivité tout entière. Que proposaient-ils entre autres ? Ecoutez bien, mes chers collègues. Ils proposaient « une réunion générale de tous ces associés dans le travail et dans la misère, travail commun, misère commune, ne permettant qu'une commune défense : que le cas leur soit soumis et qu'après délibération, si la grève est déclarée, votée à bulletins secrets, elle devienne, de par la loi des majorités, obligatoire pour tous. Ce sera, ajoutaient-ils, la volonté régulière et pacifique du nombre remplaçant l'abus anarchique de la force individuelle, ce sera l'état social succédant à l'état de nature... »

Il n'y a en fait rien de commun, mes chers collègues, vous le voyez, entre le texte de nos maîtres et le texte gouvernemental. Ce dernier limite le droit de grève. Le texte socialiste entendait rendre le mouvement collectif au sein des services et des entreprises, par la loi démocratique de la majorité, cela pour mieux l'armer contre les répressions inhumaines et réactionnaires de l'époque.

1894 ! C'était le réveil du prolétariat où chaque conquête était payée par le sang des ouvriers.

Peut-être les leaders gaullistes n'ont-ils jamais connu les causes de la fusillade de Fourmies, le 1^{er} mai 1891 ? (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre gauche.*)

Au cours du débat à l'Assemblée nationale, et tout à l'heure à cette tribune par M. le secrétaire d'Etat, les circulaires de plusieurs hommes politiques ont été évoquées, en particulier celles de nos amis Christian Pineau et Guy Mollet et de M. Mendès-France. Là encore, les commentaires présentés sur ces différents textes veulent ignorer le climat politique du pays au moment où les présidents du conseil et ministres intéressés furent amenés à rappeler les mesures propres à assurer, en cas de grève, la permanence des services publics indispensables à la vie de la nation.

C'est ainsi que, le 24 janvier 1950, la France devait faire face à la guerre d'Indochine et, sur le plan intérieur, elle connaissait des grèves ou débrayages non pas en vue d'une action revendicative mais pour une raison politique. Chacun se souvient des agitations de l'époque qui avaient pour objet d'empêcher le transport des armes ou des militaires vers l'Indochine. Des sabotages divers avaient eu lieu et c'est dans le but d'assurer la sécurité que notre ami M. Christian Pineau prit la circulaire du 24 janvier 1950 dans laquelle il était notamment souligné :

« J'estime, en effet, que pour prendre le caractère d'une grève l'arrêt du travail doit avoir pour objet exclusif l'aboutissement de revendications professionnelles ».

Il s'agissait donc, non pas de limiter le droit de grève, mais de mettre fin à un processus d'agitation qui n'avait rien de commun avec un mouvement revendicatif. (*Applaudissements à gauche.*)

Quant à la circulaire de mon ami M. Guy Mollet, en date du 24 mars 1956, elle venait compléter l'instruction de M. le président Mendès-France du 25 septembre 1954. Personne n'a oublié que la France connaissait alors le drame sanglant de l'Algérie. A cette époque, le contingent était appelé et l'action gouvernementale, dans une circonstance de cette nature aussi grave et aussi exceptionnelle, ne pouvait pas être entravée.

Tous les services publics devaient contribuer à l'action entreprise. C'est pourquoi les textes incriminés aboutissaient à quatre idées fondamentales : ils ne s'adressaient qu'aux fonctionnaires d'autorité ; ils intéressaient l'ordre public ; ils garantissaient la sécurité du personnel et du public et la sauvegarde du matériel ; ils réduisaient au minimum la liste des personnels ainsi visés.

Telle est la vérité sur des textes qui, d'après les membres de l'U. N. R. et la presse aux ordres, corroborent les volontés gouvernementales.

Rien n'est plus faux !

J'observe tout d'abord que ces circulaires sont intervenues durant des périodes exceptionnelles, dans un climat politique difficile. Le pays, monsieur le ministre, connaîtrait-il aujourd'hui une situation d'exception qui justifierait le projet de loi

en discussion ? Non, n'est-ce pas ? Alors pourquoi de telles mesures ? (*Applaudissements à gauche.*)

Enfin, ces circulaires ne concernaient que les fonctionnaires d'autorité, alors que le texte gouvernemental englobe tous les personnels des services publics et para-publics et tend à rendre pour eux la grève illicite sur une période donnée.

Vous aviez voulu faire la preuve de nos contradictions. A la vérité, le pays, mieux informé, saura désormais que même sous la IV^e République les gouvernements qui se succédaient, avaient, eux aussi, le sens du devoir républicain.

Nous vous remercions, messieurs de la majorité, de nous avoir permis de rétablir les faits et de vous confondre !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. D'autant plus facilement que vous ne me laissez pas vous répondre ! (*Interruptions à gauche.*)

Un sénateur à gauche. Vous répondrez tout à l'heure ainsi que vous l'avez annoncé vous-même !

M. André Méric. J'appartiens à un parti où l'on a le courage de dire ce que l'on pense.

M. le président. Faites confiance à M. Méric. Vous voyez bien qu'il sait se défendre.

M. André Méric. En réalité, le Gouvernement veut opposer la sauvegarde de l'intérêt général aux intérêts professionnels.

Comme si la sauvegarde de l'intérêt général n'obligeait pas le Gouvernement à rechercher l'équilibre économique, l'équilibre social, à disposer d'une monnaie stable, non pas en limitant les droits des travailleurs, mais par une politique réaliste conforme aux possibilités de production de la nation, en assurant aux travailleurs une vie décente et aux agents des services publics, comme le prévoyait l'exposé des motifs du projet de loi déposé en décembre 1910 par Aristide Briand « sur le règlement pacifique des différends d'ordre collectif relatifs aux intérêts professionnels des employés des chemins de fer d'intérêt général », « des garanties morales et matérielles vraiment dignes d'une organisation publique du travail ; leur ôter jusqu'à l'idée de recourir au procédé extrême et barbare de la grève... »

Jusqu'à ce jour, la loi permettait la grève ; elle ne lui assignait pas et ne doit pas lui assigner de limites. En exerçant le droit de grève, le monde du travail exerce un droit légal indéniable que le Gouvernement conteste aujourd'hui. Dans la mesure où le prolétariat assure la sécurité, il n'a pas à informer l'Etat-patron ou le patronat du secteur privé de l'heure et du jour où il engage le combat !

En réalité, le texte gouvernemental n'est qu'une première étape d'un projet plus vaste qui met en cause le droit de grève pour l'ensemble des travailleurs.

Si vous acceptez aujourd'hui, mes chers collègues, de limiter le droit de grève pour les personnels de l'Etat-patron, demain vous serez contraints d'accorder les mêmes prérogatives au patronat du secteur privé, car la grève est toujours dirigée contre les possédants, contre la routine et l'égoïsme des pouvoirs publics, contre le système économique capitaliste aujourd'hui protégé par les pouvoirs publics pour assurer la défense des possédants.

Telle est la véritable raison de ce projet de loi.

Tout nous porte à penser que la revendication légitime du monde du travail apeure le pouvoir car elle pourrait être en opposition avec ses volontés et ses intérêts politiques, et cette première mesure dirigée contre les serviteurs de l'Etat, contre les personnels du secteur public et nationalisé, n'est pas autre chose qu'un acte d'auto-défense et d'intimidation.

En limitant le droit de grève, le Parlement donnera au Gouvernement une puissance accrue à ses prérogatives, à ses possibilités d'interventions préventives.

Voyez-vous, mes chers collègues, aujourd'hui, l'exécutif se conduit à l'égard des travailleurs de l'Etat et du secteur nationalisé comme les gouvernements bourgeois de la fin du siècle dernier à l'égard de la classe ouvrière.

Si nous étions attardés comme le régime actuel, quel moyen de lutte évoquerions-nous contre le projet gouvernemental ? Nous rappellerions les enseignements de Jean Jaurès qui, dans une remarquable étude faite en fonction du climat politique et de l'évolution sociale du début du siècle, déclarait : « ... Si les dirigeants commettaient la folie de toucher aux pauvres libertés acquises, aux moyens d'action bien chétifs des prolétaires, s'ils menaçaient ou violentaient le suffrage universel, si par la persécution patronale et policière ils rendaient vraiment illusoire le droit syndical et le droit de grève, la grève générale violente serait certainement la force spontanée de la révolte ouvrière... »

Si, aujourd'hui, nous ne préconisons pas les moyens extrêmes de la violence contre votre projet de loi, si nous n'incitons pas à l'abandon de l'outil, si nous ne voulons pas irriter les travailleurs qui « pour être formidables n'auraient qu'à être immobiles », c'est parce que nous savons que l'anarchie et la guerre civile font des travailleurs les premières victimes. Ce que nous

n'ignorons pas non plus, c'est le réalisme syndical qui a pris conscience des modifications intervenues dans la structure économique de la nation : la dissolution du capitalisme monolithique, l'intervention du secteur nationalisé, l'évolution du capital anonyme et de la propriété, la transformation permanente des moyens de production qui a permis l'organisation d'un puissant syndicalisme des cadres. Il appelle, de la part du syndicalisme d'aujourd'hui, d'autres méthodes et d'autres objectifs que ceux que préconisait notre maître aux alentours de 1900.

Si les travailleurs de ce pays restent une avant-garde économique, politique et culturelle, ils utilisent pour stabiliser, pour consolider ce qu'ils ont conquis la tactique et la pratique plus que la théorie ou les principes.

C'est au moment où la classe ouvrière conçoit avec de plus en plus de clarté la nécessité de tenir compte de tous les éléments du prix de revient, des possibilités économiques dans la formulation de la revendication, au moment où la loi permet aux travailleurs des possibilités de contrôle et d'intervention, que le Gouvernement entend limiter le droit de grève. Il y a là un non-sens fâcheux et abusif.

En effet, mes chers collègues, vous conviendrez avec moi que l'on ne peut parler du « social » que dans la mesure où la masse des travailleurs, sans distinction aucune, participe à l'évolution du processus économique ; que dans la mesure où les pouvoirs publics ont la notion exacte de l'évolution de la culture et de la compétence des milieux prolétariens qui leur permet, par l'intermédiaire de ses représentants qualifiés, d'assurer des fonctions de contrôle et de direction. Examiné à travers cette conception humaine du social, le projet gouvernemental revêt toutes les caractéristiques d'une mesure vexatoire et inutile.

Ni l'homme qui entend exercer tous les pouvoirs ni les parlementaires de la majorité imbus des meilleures intentions ne pourront se substituer à la masse des travailleurs qui n'entend en aucune manière s'en remettre à un Etat-providence, même s'il a l'apparence d'une démocratie.

L'évolution des hommes et des choses ne tolère des prétentions semblables que quelques instants. Pour s'en convaincre, il suffit de regarder l'humanité !

Les hommes n'ont jamais été mis en présence d'aussi vastes perspectives de progrès et de prospérité. Les pouvoirs de ces derniers sur la nature permettent de remodeler la face des choses. L'homme, maître des forces inouïes, libère l'individu du travail servile, l'homme tout puissant peut espérer le jour où la misère sera vaincue. Cette évolution humaine, produit inimaginable de l'intelligence, fait que la révolution violente n'est plus pour le monde du travail le seul moyen de libération.

Lorsque nous sommes mis en présence d'un texte gouvernemental aussi étroit, nous sommes autorisés à déclarer que les possibilités intellectuelles des masses s'adaptent mieux au progrès des sciences et au développement formidable des techniques que celles du pouvoir et du régime. (*Applaudissements à gauche.*)

Cette évolution incline à penser que le socialisme est fait pour l'homme alors que tant d'entre vous avaient imaginé que l'homme était fait pour le socialisme.

Cette évolution veut que la structure collectiviste mûrisse d'ores et déjà dans le sein de l'ordre capitaliste. L'activité économique est de plus en plus coordonnée, la propriété de plus en plus collective puisque les sociétés anonymes sont devenues la forme dominante de l'économie moderne. Ce n'est pas l'incident passager du gaullisme, né de circonstances exceptionnelles, qui arrêtera l'évolution de la société vers les structures collectivistes.

Alors, nous nous permettons de rappeler au peuple de ce pays que partout où la démocratie fait défaut, la relève des dirigeants ne s'effectue que par le seul recours possible : la violence, et que ni les concentrations administratives du pouvoir ni les lois de discipline n'ont jamais empêché et n'empêcheront jamais les hommes restés libres de rétablir la démocratie. (*Applaudissements à gauche.*)

Par des actes comme celui qu'il entend imposer au monde du travail à travers ce texte de loi, le régime est devenu l'expression du conservatisme social. A travers ses formules nationalistes et ses conceptions moyenageuses, il ne saurait tenir longtemps encore ni devant la science ni devant la démocratie.

Notre maître, Jean Jaurès, nous avait appris « que la domination d'une classe est un attentat à l'humanité ». Aujourd'hui, mis en présence du projet de loi soumis à nos délibérations, nous savons mieux que la domination d'un homme et d'un parti est une atteinte à la République, car pour nous, socialistes, la révolution n'est pas une rupture ; c'est une conquête. C'est pourquoi nous considérons que la puissance numérique d'un groupe parlementaire ne doit en aucune façon permettre d'ignorer la protestation unanime et passionnée des travailleurs de France !

A l'heure où l'homme est parvenu, grâce à sa maîtrise des éléments et à l'évolution de ses conceptions vers la justice et

l'égalité à surmonter les vieilles formes de travail et de pensée, nous entendons rejeter tous les actes d'autorité, de stricte discipline pour n'accepter qu'une seule forme d'organisation de l'ordre économique et social : celle qui veut que tout individu ait droit à l'égalité dans son statut, sa dignité et ses chances.

Nous rejetons votre texte car il est l'antithèse de l'évolution de la démocratie politique vers la démocratie sociale.

Nous le rejetons car il nie « l'ardeur intérieure du principe de la raison, la revendication des foules éveillées par l'idée du droit à la vie et à l'espérance ». (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Mes chers collègues, sommes-nous appelés à participer à un débat sérieux ? Apparemment, le texte du Gouvernement, même assorti de quelques amendements de commande, acceptés ou inventés après coup, ne présente pas ce caractère. Il le présente si peu que, pour calmer une majorité de l'Assemblée nationale qui se montrait assez réticente, on a annoncé des séries de textes complémentaires destinés à éclairer et à préciser le projet actuel.

Il me semble qu'il eût été infiniment plus simple de permettre au Parlement d'y voir clair et de se prononcer en connaissance de cause sur l'ensemble d'une politique, surtout lorsqu'on est, ainsi que chacun sait, ou du moins lorsqu'on nous répète qu'on est un Gouvernement qui voit loin et qui sait ce qu'il veut.

J'entendais tout à l'heure M. le sous-officier de semaine — je vous demande pardon : M. le secrétaire d'Etat de service... (*Rires.*)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Cette réflexion ne me paraît pas très spirituelle !

M. Auguste Pinton. ... expédier un exposé auquel il ne croyait évidemment pas. (*Sourires.*) Il me pardonnera de lui dire qu'en l'écoutant je n'ai pu m'empêcher d'évoquer un vers de La Fontaine : « Un curé s'en allait gaiement enterrer son mort au plus vite. » (*Nouveaux sourires.*)

Cependant, d'un autre côté, les syndicats prennent cela fort au sérieux. Ils l'ont prouvé par leurs protestations et par leurs actes et, finalement, je crois qu'ils ont raison.

En effet, tout se passe comme si ce Gouvernement avait choisi un prétexte, qu'il juge bon, pour couvrir une politique à long terme, qui vise moins, je le reconnais, à la répression, encore qu'elle n'en soit pas exclue, qu'à la mise en condition du syndicalisme.

Dans ces conditions, je pense en effet qu'il faut parler net. Pour ma part, je veux essayer de dire la vérité telle que je la conçois, ce qui est sans doute le meilleur moyen de ne faire plaisir à personne. pas même à moi parce que je n'arriverai pas à dire cette vérité aussi bien que je souhaiterais le faire, mais de toute manière, ce ne sera pas la première fois que cela m'arrive.

Pour justifier son projet, le Gouvernement a pris prétexte du malaise incontestable de ce qu'on pourrait appeler, en style parlementaire — s'il y avait encore un Parlement (*sourire*) — des mouvements divers dans l'opinion publique à la suite d'interruptions de travail trop fréquentes, souvent inattendues, survenues dans des secteurs et à des moments fâcheux pour la vie collective du pays.

Ces perturbations sont regrettables. Il est normal de le dire. La dernière a été plus désagréable que d'autres, encore que dans les embarras de la circulation de Paris, ce jour-là, le Gouvernement y ait eu sa large part.

Mais le parti auquel j'ai l'honneur d'appartenir se flatte d'être à l'origine d'un grand nombre des lois qui ont légalisé le droit de grève et nous pensons, à la différence de ce qui se passe dans certains autres pays, que l'Etat, en tant que patron, lorsqu'il gère une entreprise industrielle ou commerciale, n'est pas plus à l'abri de la grève que n'importe quel entrepreneur privé. Mais l'Etat a aussi la charge d'un certain nombre de grands services publics dont il est comptable. Parce que ces services conditionnent la vie nationale — transports, énergie, et probablement le plus important et le plus vital que l'on n'a pas cité, je veux dire l'armée — et il a le devoir d'en assurer la gestion régulière. Nous aimerions, soit dit en passant, que ceux qui se plaignent aujourd'hui du désordre dans un service public comme les transports, par exemple, se fussent montrés aussi exigeants le 13 mai 1958 lorsque certains militaires de carrière, oubliant qu'ils étaient les dépositaires d'un service public essentiel, se souciaient bien peu d'être les serviteurs disciplinés de l'Etat. Si vous cherchez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'aurez pas de peine à trouver dans le ministère que vous représentez aujourd'hui un certain nombre de gens qui, en ce temps-là, se faisaient fort allégrement les fourriers de la désobéissance et même de la grève contre la République. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

Cela dit, je pense, et je le dis comme je le pense, que l'intérêt des travailleurs des services publics, parce que la

vie collective de la nation dépend d'eux dans une large mesure, est, tout en considérant la grève comme un droit imprescriptible, d'essayer d'en limiter au maximum les inconvénients qui peuvent frapper beaucoup de leurs concitoyens. Ils doivent éviter d'opposer les travailleurs les uns aux autres. Le problème qui se pose est avant tout un problème de discipline syndicale et je sais de quoi je parle, car ce n'est pas par hasard si, dans deux des secteurs les plus névralgiques, les transports parisiens et la navigation aérienne, le conciliateur de bonne volonté se trouve en présence d'un pullulement de syndicats qui ne sont pas toujours exempts de l'esprit de concurrence.

Sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, n'ai-je pas compris certaines de vos paroles tout à l'heure, car j'ai cru entendre que, dans l'esprit du Gouvernement, figurait cette idée que, désormais, des organisations syndicales même limitées pourraient décider du droit de grève de leur catégorie. Je souhaite m'être trompé, car les gouvernements de la IV^e République auxquels — est-ce vraiment par hasard — vous faites si volontiers référence depuis quelques jours, se sont efforcés, non sans succès, d'obtenir que, dans les services publics, le droit de décider de la grève n'incombe, dans toute la mesure du possible, qu'aux organisations centrales du syndicalisme.

J'ajouterais que sous les réserves que je viens de faire et que je me devais de faire, on a le droit de dire que les responsables syndicaux ont toujours su faire face à leur double responsabilité vis-à-vis de leurs mandants, comme vis-à-vis du service qui leur est confié. Il importe qu'il en soit toujours ainsi, car un gouvernement digne de ce nom ne peut se dérober à certaines obligations de responsabilité publique. Mon collègue et ami M. Hugues l'a dit tout à l'heure et je le répète après lui, au nom de mon groupe.

Ayant dit en conscience ce que j'estimais devoir être dit, j'ajoute que, sans la moindre hésitation, comme mon groupe tout entier, je voterai contre le projet que vous nous soumettez et pour deux sortes de raisons.

Ce texte est d'abord inutile, inopérant et absurde. En effet, l'Etat dispose, en matière de services publics, de moyens d'intervention qui ne sont pas négligeables à défaut d'une réglementation législative. Les gouvernants de la IV^e République avaient eux-mêmes mis sur pied un ensemble de dispositions réglementaires beaucoup plus complet et beaucoup plus efficace que beaucoup ne l'imaginent et je n'en veux pour preuve ce que ce qui disait à la tribune de l'Assemblée nationale M. Capitant lui-même : « Ainsi, disait-il, lorsque nous abordons aujourd'hui ce problème, nous nous apercevons qu'en réalité, on a déjà tracé la limite que la sauvegarde de l'intérêt général et le maintien de l'autorité de l'Etat imposent au droit de grève ».

Cela me paraît régler le problème. Pourquoi, dans ces conditions, mettez-vous l'opinion en pleine agitation et venez-vous devant nous aujourd'hui ? Vous êtes bien gentils, messieurs du Gouvernement ou plus exactement messieurs les orateurs de la majorité, de nous dire que vous ne faites qu'imiter la IV^e République. C'est un hommage auquel, en toute objectivité, nous n'étions pas habitués.

Si les parlementaires de la majorité en ont parlé beaucoup, c'est qu'ils croyaient sans doute embarrasser l'opposition. Vous voulez nous imiter ? Nous vous en sommes reconnaissants, mais l'objectivité m'oblige à dire qu'en l'occurrence vous imitez mal.

Puisqu'on a bien voulu me citer — c'est un honneur auquel je suis très sensible — je réponds que le texte auquel on a donné ma référence, je l'ai fait prendre parce que j'avais le sentiment impérieux de ma responsabilité devant un grand service public et que les deux hommes dont je dépendais, et sans lesquels cet arrêté n'aurait pas été concevable — l'un s'appelant M. Ramadier et l'autre M. Guy Mollet président du conseil — m'ont soutenu car ils avaient les mêmes préoccupations que moi.

Je ne veux même pas plaider coupable. J'affirme aujourd'hui que, quelles que soient les circonstances, me trouvant placé devant des grèves sans cesse recommencées sans que je puisse savoir pourquoi, je referais ce que j'ai fait.

Les orateurs de la majorité, bien entendu, ont trouvé des explications au texte actuel qui, selon eux, avait tant de précédents. La première, c'est que nous n'avons pas su nous servir des moyens existants.

Je leur demande : « Qu'en savent-ils ? » Je ferai simplement observer ceci : je suis pour ma part resté dix-huit mois au ministère des travaux publics et après le texte dont j'ai parlé, que nous avons pris tout au début, je n'ai pas eu une seule grève de la navigation aérienne, j'ai eu en tout et pour tout une grève de quarante-huit heures à la S. N. C. F. et les syndicats avaient pris, je vous l'assure, toutes les précautions prévues par les règlements que vous prétendez compléter aujourd'hui.

On ne les a pas appliqués, dites-vous ? Je le répète, qu'en savez-vous ? Seulement, en ce temps-là, au lieu de débats sur

la place publique, nous préférons discuter avant, plutôt que de céder après, comme le fait en toutes circonstances un gouvernement qui ne recule jamais.

Qu'avez-vous fait de nos textes ? Vous avez bien voulu tout à l'heure authentifier la citation que je vais faire maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque je la prends simplement dans le discours de M. le ministre Joxe invoquant qu'en 1962 il y avait eu 57 arrêts de travail à la S. N. C. F., dont 54 arrêts-surprise et 9 grèves tournantes — à la R. A. T. P., 84 arrêts de travail dont 63 arrêts-surprise. Depuis le début de cette année, disait encore M. Joxe, la S. N. C. F. a connu 17 arrêts de travail dont 10 arrêts-surprise et 9 grèves tournantes, sans parler des 54 arrêts de travail de la R. A. T. P.

Mais pourquoi ne vous êtes-vous pas servi des textes dont vous disposez et qui, à ma connaissance, sont toujours en vigueur ? Pour notre part, en face de ces menaces de grèves semblables à celles dont vous vous plaignez, et je parle aussi bien pour moi que pour mon successeur qui est ici présent et qui a été, si je me souviens bien, le dernier ministre des travaux publics avant le 13 mai 1958, nous avons su utiliser ces textes sans le crier sur les toits, mais avec une certaine efficacité.

M. Bernard Chochoy. Qui a dit qu'il n'y avait plus de grèves sous la V^e République ?

M. Auguste Pinton. Une seconde raison de refuser ce projet m'est fournie par M. Capitant qui a expliqué qu'il fallait, toutes affaires cessantes, voter ce texte de loi parce qu'il s'agissait de respecter la Constitution et les prérogatives parlementaires en demandant le vote de ce texte au Parlement.

Je fais toutes mes excuses à la majorité, car je l'avais jusqu'à présent toujours soupçonnée de n'avoir pas le sens de l'humour. Or, déclarer en cette occurrence que l'on fait voter cela par le Parlement pour respecter le droit parlementaire me paraît d'autant plus singulier que, dans le même temps, on n'hésite pas à violenter cette même majorité en refusant tout amendement et en lui imposant un vote bloqué.

La deuxième forme d'humour a peu de choses à faire ici, mais je me permets de la citer car elle justifie au moins l'accusation que je porte contre moi-même, l'ignorance : c'est lorsque M. Debré expliquait qu'il fallait renoncer en partie aux autoroutes pour défendre les dépenses sociales et, que, comme par hasard, il mettait la force de frappe au premier rang de ces dépenses sociales.

Ce texte est inutile, je l'ai dit ; je crois pouvoir dire aussi qu'il est absurde et inopérant. Je n'entends pas insister là-dessus, tous les orateurs qui m'ont précédé l'ont fait, et vraisemblablement, un certain nombre de ceux qui me succéderont le feront aussi.

Sans insister sur l'absurdité de la plupart de ces dispositions, je veux vous donner un exemple en vous citant le premier paragraphe de l'article 3 :

« En cas de cessation concertée de travail des personnels visés par l'article 1^{er} de la présente loi, l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé. »

Que veut-on dire lorsqu'on parle de « diverses catégories ». Si la totalité du personnel de la R. A. T. P. se met en grève, et qu'au bout de quarante-huit heures un certain nombre de catégories par exemple, machinistes, conducteurs, receveurs, veulent reprendre le travail, va-t-on les en empêcher et prolonger l'interruption du service public sous prétexte que les employés de bureau ou les agents d'atelier veulent, eux, poursuivre le mouvement.

Dans ces conditions, puisque ce projet n'a ni utilité ni sens pratique, je suis porté à en chercher les raisons, et comme on ne nous les a pas dites, je suis bien forcé de les imaginer. Je trouve tous les motifs du monde pour m'opposer à ce projet. Bien sûr, le Gouvernement veut se faire plaisir à lui-même ou à quelqu'un d'autre. Il attache à son enfant tant de prix qu'il s'oppose à toutes les corrections, même de bon sens, s'il ne les a pas lui-même téléguidées.

Mais j'y vois tout de même des choses plus sérieuses. D'une part, même si cela n'a pas très bien réussi, il y a la volonté de saisir une bonne occasion pour opposer les uns aux autres les travailleurs français et pour dresser contre le secteur public les salariés du secteur privé.

D'autre part, j'y vois aussi — c'est probablement ce qu'il y a de plus grave — une tentative de désorganiser le syndicalisme français et de le domestiquer. Après la séduction qui n'a pas séduit, on est prêt à recourir à la force.

En fait, le Gouvernement, ou plutôt, soyons juste, ce qu'il est convenu d'appeler le pouvoir, croyant cette fois entraîner une partie importante de l'opinion, essaie de reprendre, par d'autres moyens, ce qui avait si brillamment échoué avec la grève des mineurs, ou plus exactement avec la faillite de la réquisition.

Singuliers avatars de cette année sociale dont on nous avait tant parlé, à l'usage des foules électorales !

Voilà, mesdames, messieurs, l'essentiel de ce que j'avais à dire. Pour conclure, j'indique simplement que le Gouvernement a pris ses responsabilités et je suis convaincu que le Sénat prendra les siennes.

Peut-être, je dirai même sûrement, à force de malmenier une majorité qui commence quand même à regimber un peu, ferez-vous adopter définitivement ce projet sous la forme que vous avez voulue, c'est-à-dire d'un texte qui ne contient rien quant au sujet qu'il prétend traiter, mais qui est riche, je le crains, de mauvaises intentions à long terme.

Ce n'est pas seulement contre le droit syndical que vous prenez position, c'est contre l'essence même de la solidarité démocratique de la nation. Puissiez-vous, un jour, ne pas le regretter avec trop d'amertume.

Voyez-vous, je voudrais sincèrement que vous réfléchissiez à ceci, monsieur qui représente le Gouvernement : le Sénat, qui va, selon toute vraisemblance — et je le souhaite avec ardeur — rejeter ce texte à une grosse majorité, n'est pas, par sa composition même, spécialement sensible à la pression des syndicats de salariés et, s'il prend cette position, c'est qu'il a le sentiment qu'on est en train de commettre une faute, et une faute grave.

En tout cas, en ce qui concerne mes amis et moi-même, nous avons conscience, je le répète, d'avoir fait notre devoir, et si notre avertissement devait être inutile nous ne pourrions que nous rappeler avec tristesse le vieil adage latin selon lequel Jupiter rend fous ceux qu'il veut perdre. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Adolphe Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Mesdames, messieurs, le projet de loi tendant à réglementer la grève dans le secteur public vient en discussion au moment où, dans le pays, s'exprime de plus en plus le mécontentement de la population laborieuse contre la politique antisociale du régime.

C'est ainsi que les travailleurs du secteur public et du secteur privé, les ingénieurs, techniciens, professeurs, instituteurs, étudiants manifestent par tous les moyens leur hostilité à cette politique. Le monde paysan, par de puissantes manifestations, fait lui aussi entendre son mécontentement devant la carence gouvernementale à régler la question des prix. Jamais un gouvernement n'avait réussi, dans un si court laps de temps, à dresser contre lui en même temps toutes les couches laborieuses du pays.

Les raisons de ce mécontentement sont simples. Malgré l'augmentation de la production, alors que le revenu national a augmenté d'environ 15 à 20 p. 100 depuis 1957, alors que les caisses sont pleines, le pouvoir d'achat des salaires est en diminution de 5,5 p. 100 par rapport à ce qu'il était avant l'arrivée du système gaulliste.

Sous le pouvoir personnel, l'abondance est devenue une calamité. C'est ainsi que les fruits achetés aux paysans 12 francs anciens le kilogramme sont revendus dans les départements ouvriers du Nord 150 et 170 francs anciens le kilogramme.

En ce qui concerne les fonctionnaires, leurs traitements et pensions sont en retard de 33 p. 100 sur les prix et sur la situation d'autres secteurs ; le Gouvernement prend des engagements à leur égard et il refuse ensuite de les tenir, mais, à chaque mouvement qu'il a ainsi provoqué, très souvent, il réquisitionne les travailleurs intéressés. C'est ainsi que l'année sociale de l'U. N. R. se traduit par une agitation sociale qui dépasse en ampleur les mouvements que nous avons connus dans le passé !

C'est dans une telle situation que l'on nous présente, sous une apparence anodine, le projet de loi tendant à réglementer le droit de grève pour plus de 2 millions de travailleurs de la fonction publique. Ainsi, ce pouvoir qui se veut fort et qui prétend faire de 1963 une année sociale est en réalité incapable d'apporter une solution satisfaisante aux problèmes des prix et des salaires et, après l'échec de la réquisition des mineurs, il veut obtenir du Parlement le vote d'un texte qui lui permettrait de régler les problèmes sociaux sur le dos des travailleurs.

Le texte qu'on nous présente aujourd'hui dénie aux organisations syndicales et aux travailleurs le droit de déterminer eux-mêmes la forme de leur lutte et il prévoit des sanctions pour faits de grève.

L'article 2 de ce texte stipule qu'un préavis devra parvenir cinq jours francs avant le déclenchement d'une grève aux directions intéressées, préavis fixant la date et l'heure du début ainsi que la durée de la grève, comme si la grève était une partie de plaisir ou un départ en congé.

M. Louis Talamoni. Très bien !

M. Adolphe Dutoit. ... comme s'il était possible aux syndicats de déterminer à l'avance la durée d'un mouvement de grève

dont la fin dépend avant tout des réponses faites aux revendications pour lesquelles il a été déclenché.

Pourquoi demander un préavis aux grèves de la fonction publique alors que, dans presque tous les cas, les directions intéressées connaissent très bien le contenu des cahiers de revendications, alors que l'article 9 du statut de l'E. D. F., par exemple, prévoit la discussion des salaires ? Avant d'imposer un préavis au déclenchement d'un mouvement de grève de l'E. D. F., il faut appliquer cet article 9 qui stipule : « Le salaire national de début... est fixé entre le président ou directeur général de l'Electricité de France et les représentants des organisations syndicales les plus représentatives du personnel ». Ainsi, il y a discussion sur les salaires et il est possible de discuter préalablement avant tout déclenchement de grève.

Cet article 9 stipule également dans son paragraphe 5 : « En cas de divergence persistante au sujet de la fixation du salaire national de début et des majorations locales et départementales, le ministre chargé de l'électricité et du gaz sera appelé à arbitrer le conflit né de ce désaccord ».

Dans ces conditions, il n'est pas besoin de nouveaux textes. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*) Appliquez d'abord le statut de la fonction publique et les statuts de divers services nationalisés. Discutez avec les textes qui existent. Si le Gouvernement n'avait pas une autre idée derrière la tête, il n'aurait pas besoin de venir aujourd'hui devant nous avec un nouveau projet de loi. Mais il est clair que ce qu'il y a de dangereux dans l'article 2 c'est ce qui n'est pas indiqué dans le texte et que Michel Debré a écrit dans son dernier livre. A la page 262, qu'a écrit M. Debré, l'un des princes qui nous gouvernent ? « Il serait entendu que seule la grève annoncée avec préavis serait licite. Toute autre grève surprise, grève tournante, grève larvée, serait illicite et sanctionnée ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, à ce point du passage de ma lecture de l'écrit de M. Michel Debré, permettez-moi de vous demander si les ministres qui, depuis un certain temps, font des grèves tournantes, des grèves larvées contre le Sénat tombent sous le coup de la loi que vous nous proposez aujourd'hui, s'ils seront punis de révocation et si leur journée de travail leur sera retenue ! (*Rires sur de nombreux bancs.*) Votre position est difficile — je le comprends très bien — et les ouvriers appellent ce que vous faites aujourd'hui d'un mot que je ne prononcerai pas. En tout cas, les premiers grévistes dans cette situation, ce sont les ministres, qui tombent sous le coup des sanctions que vous proposez.

M. Bernard Chochoy. Mais il y a des heures supplémentaires pour d'autres, certainement !

M. Adolphe Dutoit. Effectivement, M. le secrétaire d'Etat a droit à des heures supplémentaires et même à une prime pour travailler pendant les grèves.

M. le président. Je vous en prie : restons sérieux.

M. Adolphe Dutoit. En effet, écoutons la voix de notre président et restons sérieux.

Je poursuis la lecture des écrits de M. Michel Debré. C'est un prince qui écrit beaucoup en ce moment sur les questions sociales. (*Rires à gauche.*)

M. Bernard Chochoy. Il est en chômage !

M. Adolphe Dutoit. Non ! Il est allé se faire embaucher à la Réunion !

« Pendant le temps du préavis et même une fois la grève commencée, le Gouvernement — et le Gouvernement seul — aurait un droit dont il pourrait, selon les circonstances, faire ou ne pas faire usage. Ce droit serait celui d'évoquer la cause du conflit devant une commission d'examen. La composition de cette commission fixée à l'avance devrait assurer naturellement, selon l'optique gouvernementale, une appréciation objective. Si le Gouvernement ne saisit pas la commission, la grève est licite dès la fin du délai du préavis, c'est-à-dire cinq jours. Au contraire — poursuit M. Michel Debré dévoilant la pensée profonde de ceux qui nous gouvernent — le fait de saisir la commission imposerait aussitôt une suspension de la grève pendant quatre à six semaines. »

Est-ce le but que l'on veut atteindre ? Le Gouvernement veut, en réalité, empêcher les travailleurs des services publics d'utiliser le droit de grève et c'est donc, d'après M. Michel Debré, le Gouvernement et lui seul, qui est partie prenante en la matière, qui aurait le droit d'apprécier si les grèves sont licites ou illicites. (*Rires à l'extrême gauche.*) Et le Gouvernement aurait le droit de porter le préavis de cinq jours — et soyez persuadés qu'il le ferait dans tous les cas — jusqu'à six semaines.

Voilà où l'on veut en venir avec ce préavis de cinq jours présenté d'une façon anodine. Qui peut affirmer, après cette lecture, que le principe du droit de grève n'est pas en cause aujourd'hui ?

L'article 3 prétend interdire les grèves catégorielles. Ainsi, le Gouvernement, par exemple, veut obliger l'ensemble des cheminots français à se mettre en grève lorsqu'une catégorie

de personnel voudra faire aboutir des revendications. Et si les préposés des P. T. T. de Lille ne sont pas contents de leur roulement, c'est l'ensemble de l'administration des P. T. T. qui devra donc cesser le travail pour que la grève soit licite ! C'est à croire que le Gouvernement veut arriver à généraliser la grève à toute une corporation.

Quant aux articles 4 et 5, ils prévoient les sanctions contre le personnel coupable de se servir du droit de grève, droit reconnu par la Constitution : la grève pourrait être sanctionnée par des peines allant jusqu'à la révocation.

Mesdames, messieurs, je ne veux pas faire ici de rapprochement qui ne s'impose pas, mais qu'il me soit permis de dire que cet article rappelle étrangement la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics. Cette loi de 1941, signée du maréchal Pétain, stipulait en son article 17 : « Tout acte d'un fonctionnaire portant atteinte à la continuité du service public qu'il a reçu mission d'assurer constitue à sa charge le manquement le plus grave à ses devoirs essentiels. Lorsqu'un acte de cette nature résulte d'une action collective ou concertée, il a pour effet de priver le fonctionnaire des garanties prévues par le présent statut en matière disciplinaire ».

Comme on peut le voir à la lecture de cette loi de septembre 1941, le pouvoir de 1963 n'a absolument rien inventé. L'article 5 du projet prévoit qu'une grève d'un quart d'heure entraînerait la retenue d'une journée de travail. C'est d'ailleurs, on l'a dit tout à l'heure, en contradiction avec la législation du travail qui veut en toute honnêteté que tout travail fait soit payé au travailleur. A ce sujet, le Conseil d'Etat s'est prononcé contre la direction des postes et télécommunications qui avait, en avril 1960, pris les devants sur cette question, en retenant une journée entière pour un arrêt de travail d'une durée illimitée.

Il est vrai, comme l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat, que le pouvoir s'est empressé de reprendre à son compte cette décision, contestée par le Conseil d'Etat, par le décret du 19 mai 1960 puis par la loi de finance rectificative pour 1961. Il n'en reste pas moins que cela est contraire à la législation du travail et contraire à la décision du Conseil d'Etat.

Le Gouvernement sait très bien, en résumé, qu'il ne peut pas empêcher les grèves et en réalité le but poursuivi par l'application du préavis, par les sanctions, c'est d'en finir avec le droit de grève lui-même, de briser — comme l'a dit M. Missoffe — les syndicats.

Le Gouvernement sait très bien que la discussion préalable existe, que les conventions, les statuts permettent la discussion, mais que s'il y a grève partielle, larvée ou autre, c'est que les textes en vigueur sont constamment violés par le Gouvernement lui-même et les directions des grands services publics et nationalisés. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

Le but poursuivi est inscrit en toutes lettres dans l'exposé des motifs mêmes du texte que nous débattons où l'on peut lire : « ... Dans le silence du législateur, le juge judiciaire et le juge administratif ont reconnu que la grève et son déroulement pouvaient être soumis à un certain nombre de disciplines ». Un journal financier a d'ailleurs ajouté : « La grève est devenue maintenant une absurdité ».

C'est clair, le texte dont il s'agit, par un certain nombre de disciplines, rend l'usage du droit de grève impossible pour tous les salariés. D'ailleurs cela n'a trompé personne dans le monde ouvrier. L'ensemble des travailleurs, y compris les cadres, de toutes les organisations syndicales s'en rendent parfaitement compte et les centaines et les centaines de lettres et de motions qui nous viennent de toute la France traduisent le mécontentement général du monde du travail devant votre projet. On peut dire que ce projet a un but limité. Les travailleurs savent par expérience que le pouvoir n'a pas pour habitude d'aborder franchement et de face toutes les questions. Lorsqu'il franchit un obstacle il procède par étapes. La réquisition ayant échoué lamentablement lors de la grève des mineurs, il prétend aujourd'hui, au cours d'une deuxième manche, nous demander de voter la limitation du droit de grève, comme s'il suffisait, mes chers collègues, de changer le thermomètre pour faire baisser la fièvre.

Vous prétendez parler au nom de l'intérêt général, alors qu'il n'y a jamais eu tant de grèves que sous le régime actuel. Jamais il n'y a eu tant de mécontents. Vous battez tous les records, monsieur le secrétaire d'Etat, et le bilan que vous avez cité devrait faire honte à ce régime. D'après ce bilan il y a eu en 1962 cinquante-sept arrêts de travail à la Société nationale des chemins de fer français, quatre-vingt-quatre à la Régie autonome des transports parisiens et vingt-cinq à Air France. Le Gouvernement « Union pour la Nouvelle République » est ainsi le Gouvernement le plus rétrograde, le plus réactionnaire que le monde ouvrier ait jamais connu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement parle de grèves-surprises dans la fonction publique. Mais le moins surpris, lorsqu'une grève se déclenche,

est certainement le Gouvernement lui-même, car avant de déclencher la grève, avant de cesser le travail, les intéressés ont en règle générale tenté vainement de se faire entendre, d'engager la discussion avec le pouvoir en se servant des textes en vigueur.

En voulez-vous, mes chers collègues, des exemples ? Les surveillants des postes, par exemple, ont fait grève le 9 juillet dernier. Pourquoi ? Les surveillants protestent contre le fait que le reclassement de leur catégorie, décidé en octobre 1962, n'a pas encore reçu le moindre commencement d'exécution en juillet 1963. Qui est responsable de la grève du 9 juillet, les surveillants des postes qui réclament leur dû, qui réclament que l'on tienne compte des engagements pris, ou le Gouvernement qui ne tient aucun compte des engagements qu'il a pris devant le personnel ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi une grève qui serait déclenchée pour mettre le Gouvernement dans l'obligation de tenir ses engagements serait maintenant déclarée grève illicite. On pourrait ainsi, mes chers collègues, passer en revue toutes les catégories relevant des services publics, pour apporter à cette tribune la preuve qu'à la base des grèves il y a la volonté gouvernementale de ne faire droit à aucune des revendications catégorielles, même les plus minimes.

Pourquoi les instituteurs ont-ils cessé le travail dernièrement ? Pour protester contre le manquement aux promesses qui avaient été faites relativement à trois questions très importantes pour eux. Il s'agit des chargés d'école concernant 20.000 enseignants d'élèves ruraux à classe unique qui devaient recevoir 4.000 à 4.500 anciens francs de majoration indiciaire par mois. C'est par rapport au refus du Gouvernement de relever les traitements de début de carrière scandaleusement bas chez les instituteurs. Enfin les instituteurs ont fait grève par suite de l'insuffisance de créations de postes qui, par exemple, ne permettra pas de nommer tous les instituteurs de retour d'Algérie alors que tant de classes sont surchargées dans nos villes et nos villages.

En général, tous les mouvements du secteur public, ces derniers temps, ont pour origine le refus du Gouvernement de discuter et de tenir ses promesses. Il y a là comme une certaine provocation envers les services publics.

A Sud-Aviation-Toulouse, le Gouvernement s'opposait depuis de longs mois au réajustement des salaires. Les ouvriers réclamaient la base de trente anciens francs de l'heure pour avoir des rémunérations égales à celles des grandes entreprises toulousaines — et non pas parisiennes comme l'ont dit la radio et la télévision aux ordres du Gouvernement.

Le Gouvernement là non plus n'a pas discuté ; il a fait fermer l'usine, « lockouter » toutes les usines le 1^{er} juillet et il a fallu la résistance résolue des travailleurs, aidés par toute la population de cette région, pour que le Gouvernement revienne à une plus juste appréciation de la situation.

Les personnels de la navigation aérienne et de la météorologie nationale, C. G. T., Force ouvrière, C. F. T. C., font grève quarante-huit heures les 17 et 18 juillet. La décision a été connue du Gouvernement cinq jours avant le déclenchement de cette grève. On aurait pu penser que le Gouvernement, logique avec lui-même, mettant en pratique ses propres positions, aurait profité de ce préavis pour ouvrir les négociations sur les revendications. Il n'en a rien été. La grève a eu lieu et c'est le personnel qui est accusé de gêner les usagers. La situation sociale dans cette corporation apporte une preuve supplémentaire du peu de cas que l'on peut faire des revendications du personnel en général. Le personnel de la navigation aérienne réclame un reclassement indiciaire compte tenu des responsabilités nouvelles et plus grandes que le développement de la technique impose. Depuis plusieurs années, l'attention du Gouvernement a été attirée sur cette situation. Mais le pouvoir, dans sa grandeur, ne daigne pas se pencher sur les modestes revendications du personnel de la navigation aérienne. Il réquisitionne, mais, monsieur le secrétaire d'Etat, là pas plus qu'ailleurs, tous les textes que vous pourrez voter n'empêcherons pas les travailleurs de la navigation aérienne d'exiger avec force que l'on fasse droit à leurs revendications.

En ce qui concerne la S. N. C. F., là aussi il y a eu des grèves tournantes, comme vous les avez appelées. Ce sont des grèves catégorielles. C'est ainsi que, dernièrement, le personnel roulant de la S. N. C. F., les mécaniciens, les chauffeurs ont agi dans leur catégorie contre l'application du système de la « veille automatique », système qui tend à supprimer le deuxième agent de conduite sur les machines.

Qui a raison ? Les cheminots se battent pour la sauvegarde de leurs conditions de travail et en même temps pour la sécurité des usagers ou le Gouvernement qui ne tient aucun compte de leurs indications, de leurs protestations et qui entend seulement poursuivre sa politique de modernisation avec le seul souci d'en tirer le maximum de profit pour ensuite le distribuer sous forme de ristournes, de tarifs préférentiels, etc. aux grosses sociétés capitalistes qui utilisent des trains complets.

Quoi qu'en disent la radio et la télévision gouvernementales, ce sont, en l'occurrence, les cheminots qui ont raison et c'est le Gouvernement qui porte la responsabilité des perturbations éventuelles dans les chemins de fer. Le Gouvernement n'est pas qualifié pour invoquer l'intérêt des usagers, afin de supprimer le droit de grève des cheminots.

C'est au nom de l'intérêt national, de l'intérêt des usagers que vous avez menti au pays sur le montant des salaires payés aux ouvriers mineurs. Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a 44.027 pensionnés pour silicose dans le bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais, 98.375 accidents du travail, 8.000 malades. La mortalité infantile dans nos cités minières est le triple de la moyenne nationale — 61 p. 1.000; la moyenne de vie chez les ouvriers mineurs est de cinquante-six ans contre soixante-sept ans pour les Français; onze ans de moins à vivre que les autres. Les salaires sont inférieurs de plus de 8 p. 100 à ceux des autres corporations. C'est contre ces hommes que vous avez menti avec votre télévision. C'est contre ces hommes, contre ces ouvriers mineurs, que vous avez utilisé l'arme de la réquisition pour les empêcher de faire aboutir leurs légitimes revendications. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Vous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'intérêt général du pays, mais je voudrais vous rappeler qu'il n'y a pas de plus fidèles gardiens de l'intérêt général du pays que les travailleurs. Les travailleurs se sont levés en nombre contre le péril fasciste à plusieurs reprises, et c'est grâce à eux si l'O. A. S. a pu reculer dans ce pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A ces mêmes travailleurs, vous voulez aujourd'hui contester le droit de grève reconnu par la Constitution. Mais, lorsque les généraux factieux se dressaient contre la France, au moment du putsch d'Alger, le pouvoir répondait: « Je vous ai compris! »

Mesdames, messieurs, messieurs du Gouvernement qu'est-ce que l'intérêt national qui ne tient pas compte de l'intérêt de onze millions de travailleurs, des 200.000 mineurs français et de leurs familles. Les Français n'ont pas oublié que les mineurs en février dernier ont reculé le commencement de leur grève pour ne pas les priver de charbon en plein hiver et que, malgré leur travail acharné, le charbon a manqué. Chacun sait que, si l'on a manqué de charbon en février, c'est parce que vous avez appliqué une politique contraire à l'intérêt national, contraire aux usagers, en ce qui concerne l'industrie houillère française.

Personne ne doute plus monsieur le secrétaire d'Etat, de vos intentions. Chaque travailleur, chaque Français se sent concerné par le texte en discussion. L'unité de lutte est totale dans le monde ouvrier. De l'ingénieur au manoeuvre, du professeur à l'élève et avec eux les travailleurs de la terre, tous savent que, s'ils vous laissent porter la main sur le droit de grève des agents des services publics, c'est ensuite tous les salariés qui seront frappés. Personne n'est dupe des prétextes invoqués. Chacun sait que les travailleurs du secteur public font preuve de beaucoup de patience, mais qu'ils se heurtent en permanence « aux princes qui nous gouvernent » et qui se moquent éperdument des inconvénients que les arrêts de travail occasionnent au fonctionnement des services publics!

Ce que veut le pouvoir, c'est profiter de ces inconvénients avec l'aide de sa radio et de sa télévision pour casser les syndicats, pour en finir avec le droit de grève. Il est clair que le projet de loi que nous discutons aujourd'hui ne peut pas être séparé des attaques patronales et gouvernementales contre les libertés syndicales, attaques qui se sont singulièrement accentuées et aggravées depuis 1958, alors que l'évolution de la technique, les progrès de la production, la concentration industrielle voudraient que maintenant d'autres droits soient accordés au monde ouvrier, par exemple la reconnaissance de la section syndicale d'entreprise, la liberté et la possibilité de réunion en entreprise.

Actuellement, les droits syndicaux sont systématiquement violés dans le secteur public comme dans le secteur privé avec l'appui le plus complet du Gouvernement. Pour empêcher les travailleurs de s'organiser à l'usine, tous les moyens sont bons aux patrons et au Gouvernement: c'est le licenciement du travailleur coupable d'avoir voulu constituer un syndicat; c'est le refus de reconnaître l'existence légale du syndicat; l'opposition au fonctionnement régulier des syndicats par l'interdiction dans certaines entreprises de percevoir les cotisations; la violation de la liberté d'expression de l'organisation syndicale en s'opposant à la diffusion des journaux syndicaux à l'intérieur de l'entreprise; la violation du droit d'affichage pour le syndicat; le licenciement, qui devient maintenant un fait journalier, des délégués syndicaux malgré la protection légale attachée à leur mandat.

C'est ainsi d'ailleurs que ces jours derniers, à Bobigny, un délégué du personnel vient d'être licencié d'une entreprise d'ameublement. Il l'a été avec la propre autorisation de M. le ministre du travail, en grève aujourd'hui au cours de la dis-

cussion de son projet de loi, malgré l'opposition manifestée à deux reprises en 1962 non seulement par le comité d'entreprise, mais par l'inspecteur du travail lui-même, qui est un fonctionnaire du ministère du travail. Une délégation a été reçue au ministère du travail. On a dû reconnaître, au cours de cette audience, que les qualités professionnelles de l'intéressé n'étaient pas en cause, mais que les décisions du ministre ne pouvaient pas être discutées.

Le but est de casser les syndicats, chacun le sait bien maintenant; il suffit de lire ce qu'écrivait un homme du système, M. Blocq-Mascart, qui dit: Les syndicats constituent l'un des éléments les plus « nocifs » du régime républicain. Pourquoi? Parce qu'ils opposent un droit propre au droit de l'Etat. Et, pour proposer lui aussi une solution, M. Blocq-Mascart prend exemple sur le fascisme italien lorsqu'il écrit: « Au départ, les mussoliniens avaient raison quand ils affirmaient la nécessité de la souveraineté de l'Etat sur les formations des syndicats ». « Ce problème, ajoute M. Blocq-Mascart, tel qu'il se posait à l'Italie en 1922, se pose maintenant dans presque tous les Etats, et singulièrement en France ».

Les travailleurs français sont prévenus désormais. Ils savent, à la lecture des écrits des princes du gaullisme, où le système veut les conduire. Ils le savent d'autant mieux que M. Michel Debré ne s'en cache pas non plus et que l'U. N. R. n'a pas attendu la grève du métro pour s'attaquer aux libertés syndicales. Il n'y avait pas de grèves du métro qui gênaient les usagers lorsque, le 24 juin 1960, le groupe U. N. R. à l'Assemblée nationale déposait une proposition de loi tendant à régler le droit de grève.

Cette proposition disait: « La grève, sous quelque forme ou quelque motif que ce soit, est interdite aux fonctionnaires de tous grades et employés de l'Etat et des collectivités publiques ainsi qu'en règle générale, naturellement, de tous les services publics ».

M. Camille Vallin. Voilà où nous en sommes!

M. Adolphe Dutoit. Le prétexte invoqué des grèves tournantes, des grèves larvées, des grèves partielles, des grèves du métro ne tient pas devant l'examen des faits. Ce n'est pas sérieux de tenir de tels propos devant le Parlement français. On pourrait, pour s'en convaincre, poursuivre longtemps encore les citations qui prouvent que le pouvoir et son parti, l'U. N. R., veulent en finir avec les syndicats dont le seul tort est de ne pas se soumettre au pouvoir.

Mais soyez persuadés, messieurs de l'U. N. R., messieurs du Gouvernement, qu'il est vain de porter atteinte au droit de grève. Nul texte, nulle loi n'empêchera les travailleurs d'exprimer leur volonté de vivre mieux par la grève. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La grève, messieurs du Gouvernement, messieurs de l'U. N. R., c'est une arme que les travailleurs ont conquise au cours de longues luttes. Rien n'empêchera les travailleurs du service public comme ceux du secteur privé de se battre pour exiger de meilleures conditions de vie, des salaires et des traitements plus en rapport avec le progrès technique, avec l'augmentation de la production.

Si vous voulez en finir avec la grève et l'agitation sociale, il faut donner satisfaction aux légitimes revendications des travailleurs. Il faut opérer une meilleure répartition du revenu national, faire en sorte que le progrès social suive la progression de la production, relever le niveau de vie des masses laborieuses, augmenter les traitements des fonctionnaires dont certains ne perçoivent que 50.000 anciens francs par mois.

Messieurs de l'U. N. R., après votre Premier ministre, le secrétaire d'Etat du pouvoir a parlé de la grève presse-boutons, d'une grève déclenchée par des agitateurs. Vous vous trompez singulièrement si vous êtes sincères en disant cela. Les travailleurs n'utilisent la grève qu'au dernier moment, lorsqu'ils ont épuisé tous les autres moyens.

M. Jean Bardol. Très bien!

M. Adolphe Dutoit. Non, la grève n'est pas une partie de plaisir ou un jeu. Ce n'est pas un jeu, pour se faire entendre du patronat ou du pouvoir, que de cesser le travail, de priver sa famille du strict nécessaire, d'être parfois obligé de se séparer de ses enfants pour poursuivre la grève, de courir de magasin en magasin pour obtenir un peu de crédit afin qu'à la maison il y ait du pain et des pommes de terre à manger. C'est cela que vous appelez un jeu, la grève, le moyen de lutte des travailleurs qui leur demande d'énormes sacrifices? Si certains d'entre vous, messieurs de l'U. N. R. le pensent sincèrement, je les plains, car ils ne connaissent absolument rien au monde ouvrier, ils sont très loin de la réalité.

M. Camille Vallin. Ils ne connaissent que les patrons!

M. Adolphe Dutoit. Mes chers collègues, je suis persuadé que vous ne voterez pas ce texte. Vous ne le voterez pas parce que la classe ouvrière n'est pas seule intéressée dans cette

affaire. La pente sur laquelle on veut nous entraîner nous conduira inévitablement à la perte de ce qui nous reste de libertés républicaines. Voter ce texte, c'est porter un coup à l'opposition républicaine dans le pays, c'est porter un coup à la force la mieux organisée de cette opposition, c'est aider le pouvoir dans ses entreprises de liquidation des libertés. Le préavis, mes chers collègues, pourrait bien un jour se retourner contre vous.

Certes, certains d'entre vous, hostiles au pouvoir personnel, se préparent, par principe, à voter ce projet de loi. Je crois qu'ils doivent savoir que les libertés sont indivisibles. Aujourd'hui ce sont les libertés syndicales, les libertés des travailleurs qui sont en jeu. Demain, ce sera la réforme administrative avec le projet Debré, qui prévoit la suppression des maires dans les localités de plus de 30.000 habitants et la création de districts dans les villes de plus de 100.000 habitants.

Après, ce sera la suppression de notre assemblée, sa transformation en chambre économique au service du système. Le pouvoir ne pardonne pas plus aux travailleurs de faire grève qu'au Sénat qui a refusé de se soumettre devant lui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Et c'est M. Michel Debré — je continue à le citer — qui a écrit dans son dernier livre : « La réforme du Sénat est nécessaire pour restituer à la République une seconde assemblée légitime ». Comme si la nôtre ne l'était pas, mes chers collègues ! Et quelle serait cette assemblée ? M. Debré l'a écrit en toutes lettres : il y aurait plusieurs sections représentant les organisations économiques et un certain nombre de sénateurs seraient tout naturellement nommés par le chef de l'Etat.

M. Pierre de La Gontrie. Ce n'est pas la question, monsieur Dutoit !

M. Adolphe Dutoit. Monsieur de La Gontrie, permettez-moi de conduire mon exposé comme je l'entends. Et d'ailleurs j'en arrive à ma conclusion.

Une nouvelle loi électorale pour le Sénat me paraît dans l'ordre des nécessités. On dit que ce n'est pas le fond de la question. Je prétends, quant à moi, que tout est lié, que la liberté est indivisible et que si le Sénat touche aux libertés ouvrières, aux libertés syndicales, demain ce seront les autres textes en attente qui seront présentés devant nous. Le fond de la question est là.

M. Jacques Henriot. Et la liberté des usagers ?

M. Adolphe Dutoit. Ils vous ont répondu, monsieur Henriot, les millions d'ouvriers, de travailleurs des secteurs publics et privés qui ont manifesté la semaine dernière contre le texte qui nous est proposé aujourd'hui. Vous ne tenez pas compte de ces 11 millions de salariés ?

L'union des républicains qui s'est réalisée à ce propos prouve que le pouvoir peut reculer. Les 205 députés qui ont voté contre le projet représentent plus 11.500.000 électeurs et électrices alors que les 257 députés qui ont suivi le Gouvernement n'en représentent que 6.594.000 ; et le fossé s'élargit de plus en plus.

Nous pensons que le Sénat doit suivre cette majorité républicaine qui existe dans le pays. Le groupe communiste quant à lui votera résolument contre ce texte. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Le débat étant loin de son terme, je propose au Sénat une suspension d'un quart d'heure. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Colin.

M. André Colin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à mes yeux le débat qui se développe cet après-midi a une portée plus vaste que celle que lui assigne son objet propre et qui est, pour reprendre l'expression officielle, la réglementation de certaines modalités de la grève dans les services publics. Ce débat pourra être un test de l'orientation de la politique sociale du Gouvernement.

Quels sont les faits ? A la fin du mois de juin dernier éclate, comme chacun s'en souvient, une grève de certaines catégories de personnels des transports publics de la région parisienne. Il en résulte des inconviens parfois graves pour les usagers, des embouteillages spectaculaires, que contribuent à accroître un temps exécrable et la réglementation de la circulation due à la présence à Paris du roi du Maroc.

Quinze jours après, le Gouvernement, en hâte et comme sous le coup de l'irritation, soumet au Parlement avec la procédure d'urgence un texte prétendant régler la grève dans les services publics.

On a l'impression au départ — impression que rien ne peut dissiper — d'un texte de circonstance hâtivement bâti, établissant une réglementation qui vise un événement particulier, mais sans rapport avec l'ensemble du problème que le projet cependant entend régler car, malgré son titre qui prétend ne viser

que « certaines modalités de la grève dans les services publics » — ce qui est un bel euphémisme ! — il s'agit en réalité de la réglementation du droit de grève dans les services publics.

Nous sommes nombreux au Sénat à reconnaître — nous l'avons déjà fait — qu'incontestablement un problème se pose dont les dimensions ne cessent peut-être de croître. La solidarité économique et sociale qui, de plus en plus étroitement, noue entre elles les différentes activités économiques et sociales, qui les rend de plus en plus dépendantes les unes des autres, fait que toute cessation d'activité dans un secteur public peut maintenant entraîner des répercussions en chaîne.

C'est dire que nous serions ici nombreux disposés à contribuer à l'élaboration d'une solution, mais à la condition qu'elle corresponde véritablement aux données du problème.

Or, quelles sont les données du problème ? Si l'Etat puissance publique et gérant des services publics doit assurer la continuité pour les usagers, est en jeu, l'Etat patron est également en cause et tous les travailleurs des services publics dont la vie personnelle et familiale dépend des conditions qui leur sont faites sont parfois contraints à entrer en conflit avec leurs employeurs.

Le temps n'est pas éloigné, monsieur le secrétaire d'Etat, où la propagande du pouvoir s'attachait à exalter la stabilité sociale et dressait une comparaison chiffrée entre les journées de grève ayant eu lieu avant et après la V^e République. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

Au risque d'être indiscret, monsieur le secrétaire d'Etat, puis-je vous demander si vous seriez disposé aujourd'hui à établir la même comparaison chiffrée ? (*Rires.*)

M. Bernard Chochoy. Il y a une inflation dans tous les domaines !

M. André Colin. Mais laissons de côté la polémique. Quelle est la cause profonde de la multiplication des conflits auxquels, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait allusion tout à l'heure dans votre exposé ? Je n'aborde ici que le secteur public et le secteur industriel, sans en viser d'autres qui sont cependant présents à tous les esprits.

Ce n'est pas un homme politique ou un polémiste qui l'affirme ; tous les experts disent que c'est la détérioration du pouvoir d'achat, due notamment à la hausse continue des prix. Voilà la cause profonde de la multiplication des conflits. Vous ne l'écartez pas de votre route par de simples mesures réglementaires prises de votre propre autorité. (*Très bien ! à gauche.*)

Il est une autre cause : combien de fois, dans un passé récent, n'avons-nous pas vu des conflits éclater ou se prolonger parce que les travailleurs des services publics ne trouvaient pas en face d'eux le véritable interlocuteur capable de s'engager ou de poursuivre la négociation ? Combien de négociations n'ont-elles pas été interrompues du fait du pouvoir à travers des procédures décevantes et irritantes et qui, loin d'apaiser les conflits, contribuent à les faire éclater ?

Pourriez-vous me donner l'assurance, monsieur le secrétaire d'Etat, que les commissions ou les organismes prévus pour connaître les problèmes intéressant le personnel de la fonction publique ou de l'ensemble des services publics, pourriez-vous me donner l'assurance, dis-je, que ces commissions ou ces organismes de caractère légal et statutaire ont été effectivement réunis et mis en mesure de délibérer efficacement ?

Vous ne pouvez sans doute m'apporter une réponse affirmative sur ce point et nous découvrons là une autre cause de conflits qui n'est pas due aux travailleurs eux-mêmes. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

Dès lors, je peux apporter ici, au risque d'être pédant, une affirmation de caractère général : l'Etat, puissance publique, ne gagne rien en autorité du fait des défaillances de l'Etat patron.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. André Colin. Nous ne sommes plus au temps où la puissance publique, gérant un personnel peu nombreux, pouvait, à son gré, distribuer réprimandes ou récompenses. L'histoire du monde du travail est faite d'une tension qui a conduit à évoluer des seuls rapports de force et des conflits au dialogue et à la négociation. Cette évolution dans l'histoire du monde du travail s'impose au Gouvernement comme à tous autres, en un moment où il prétend vouloir régler de manière unilatérale la procédure de déclenchement des conflits dans le secteur public.

Ayant ainsi sommairement analysé les données du problème qui s'est posé au Gouvernement, demandons-nous comment celui-ci s'est préparé à bâtir cette réglementation nouvelle du droit de grève, hâtivement formulée, sans doute sous le prétexte de maintenir l'autorité de l'Etat.

Le Gouvernement, sans consultation, sans négociation, prépare et dépose un texte et aboutit ainsi à créer dès l'origine, au point de départ, l'irritation et la contestation dans un secteur où il voudrait faire naître l'apaisement.

Quelles qu'aient été ses intentions, son projet aurait eu dès l'origine une tout autre signification, aurait reçu une tout autre

interprétation s'il avait été l'objet de consultations, de négociations qui, dans le même temps, l'auraient chargé de quelques chances d'efficacité.

Mais posons-nous maintenant la question de manière à poursuivre aussi précisément que possible l'analyse : — comment le Gouvernement prétend-t-il résoudre, au fond, le problème qui est posé : celui de la grève surprise ou tournante dans les services publics ?

Le projet veut répondre à l'attente des usagers et aux besoins de l'autorité de l'Etat. Je dis clairement, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces objectifs risquent fort de n'être jamais atteints.

Votre texte n'apporte aucune garantie d'efficacité et il a de fortes chances d'être inopérant. Mais alors l'apparence qu'il crée, la propagande dont a été entourée son dépôt rendront encore plus grande la désillusion des usagers et plus grave l'atteinte que supportera l'Etat. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Regardons simplement et concrètement les choses. Votre texte prétend donc imposer une procédure de préavis et vous n'aurez pas accepté, ni au départ ni à l'occasion des débats de l'Assemblée nationale, une méthode qui permette de dégager des règles de discipline négociées et acceptées par les intéressés. Que va-t-il se passer ? Pour répondre, prenons un exemple — il est encore tout récent — c'est celui de la grève des mineurs, au cours de laquelle le Gouvernement ne disposait pas encore de l'arme qu'il veut actuellement créer.

On annonça aux mineurs que la grève était licite deux jours et qu'ensuite s'abattraient sur eux la réquisition avec tout son cortège de sanctions. Ce qui arriva, c'est que l'unanimité de la profession, les ingénieurs rejoignant les ouvriers dans leur effort, se dressa contre la réquisition. L'autorité de l'Etat était ouvertement bafouée. C'est seulement — retenons cette leçon — la négociation qui permit à la fois la reprise du travail et le retour de la paix (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*) et qui, au fur et à mesure que s'écoulaient les jours, estompa dans les mémoires le souvenir de l'inefficacité totale de l'arme suprême dont disposait l'Etat, à savoir le droit de réquisition.

Que se serait-il passé avec le préavis unilatéralement proposé comme procédure de déclenchement et de règlement des conflits ? Il est évident que ni la nature du conflit ni sa durée ni les conditions de son déclenchement n'auraient été modifiées. Que se passera-t-il à l'avenir ? Il y a tout lieu de penser, sans employer un mot excessif, que lorsqu'il s'agira d'une masse de travailleurs contraints à se mettre en grève, tant que nous ne leur aurons pas ouvert des possibilités efficaces de négociation, préavis ou pas préavis, votre texte sera sans efficacité. Seulement il aura, au départ, créé un climat tel qu'il pourra, à l'inverse de ce qu'il prétend, faire naître des menaces supplémentaires. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

C'est là ma deuxième critique : je crois que votre texte, qui n'apporte pas de garantie d'efficacité, peut, en outre, être dangereux.

Il est dangereux, à mes yeux, et il l'est fondamentalement, parce qu'il entend cantonner le syndicalisme dans un rôle de pure contestation. Nous le savons tous ici, la chose a déjà été dite : beaucoup de représentants des travailleurs du secteur public considèrent qu'en réalité votre texte porte atteinte au droit de grève lui-même, dans son principe.

Le Gouvernement n'a voulu au départ ni consulter ni encore moins négocier et, pour les conflits à venir, il ne prévoit dans son texte aucune procédure de négociations auxquelles il appellerait à participer les représentants des travailleurs des services publics. Ainsi les représentants du syndicalisme des travailleurs du secteur public sont réduits à un simple rôle de contestation, sans pouvoir jouer leur rôle de représentants des intérêts des travailleurs qui leur font confiance. (*Très bien ! à gauche.*)

Or, ce double rôle de contestation et de représentation joué par le syndicalisme lui donne la plénitude de ses responsabilités, telle que le commande à mes yeux l'évolution du monde moderne.

Dans le même temps, en effet, que cette double responsabilité donne aux travailleurs la garantie dont ils ont besoin, elle donne à l'Etat un interlocuteur responsable s'il entend chercher la négociation, soit pour éviter le conflit en s'attaquant à ses causes, soit pour déterminer une procédure de déclenchement des conflits.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est dans ces perspectives que se situerait la recherche vraie de la paix sociale, si bien qu'on se demande sincèrement, en considérant votre texte, quel est l'objectif vrai que poursuivait le Gouvernement en déposant son projet sur le bureau des assemblées parlementaires. (*Très bien ! et applaudissements à gauche, au centre gauche, ainsi qu'on sur plusieurs bancs à droite.*)

Je n'entends pas faire un procès d'intention, mais je suis obligé de dire que ce projet paraît s'inscrire dans le cadre de

toute une politique que, hélas ! nous connaissons et qui tend à l'affaiblissement des corps intermédiaires dans l'ensemble de la nation. (*Vifs applaudissements prolongés à gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

Enfin, troisième critique : inopérant, dangereux, je veux dire maintenant seulement d'un mot que votre projet ne correspond ni aux besoins ni aux structures d'un Etat moderne.

Il est pour tout le monde surprenant, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette procédure unilatérale réduisant le syndicalisme à un rôle de contestant soit établie à un moment où le pouvoir et sa propagande n'ont jamais tant parlé du rôle que devraient jouer les représentants des travailleurs dans la définition, dans la détermination de la politique économique et sociale. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*) Jamais on n'a tant dit qu'il fallait les y associer. Or, voici que sur un projet qui touche le plus vivement leur sensibilité et celle des travailleurs qu'ils représentent, vous n'associez pas ces représentants des travailleurs à l'élaboration de cette décision et surtout, votre texte qui impose le préavis ne prévoit aucune forme de négociation ou de conciliation pour mettre un terme aux conflits.

Le gouvernement actuel semble, à la suite d'un incident dans la circulation parisienne, vouloir se donner une arme supplémentaire. Il est d'évidence qu'il s'attaque aux effets et non point aux causes.

C'est sans doute ce que semblait vouloir dire M. le ministre du travail lui-même — dont je me permets en cet instant, monsieur le secrétaire d'Etat, sans vouloir le moins du monde contester votre qualité, de déplorer l'absence en même temps que celle de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique dans un débat aussi important (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*) — dans une réponse qu'il faisait l'an dernier à l'un de nos collègues de l'Assemblée nationale qui l'interrogeait sur la réglementation de l'exercice du droit de grève. En effet, il déclarait qu'en ce qui concerne le secteur privé — ceci est connu de tous — il existait une procédure de conciliation, de médiation et d'arbitrage ; en ce qui concerne les services publics, il disait : « C'est dans le cadre des dispositions statutaires propres à chacun de ces services, établissements ou entreprises que la solution aux difficultés résultant de l'exercice du droit de grève doit être recherchée. »

Dans une interview qu'il donnait le 11 avril dernier au journal *La Croix*, M. Grandval, déclarait : « Si le droit de grève doit être réglementé, ce ne peut être pour moi qu'en fonction des problèmes particuliers à chaque profession et en accord avec les syndicats. »

Nous sommes loin de compte et j'aurais aimé sur ce point interroger M. le ministre du travail. Je regrette d'être privé de cette possibilité.

Or le projet actuel n'améliore en rien la procédure de négociation. Pour nous, la conciliation est pourtant essentielle. Je prends un exemple récent : la grève du personnel de la navigation aérienne. Celle-ci a été précédée d'un préavis et, pendant toute la durée de ce préavis, le Gouvernement n'a tenté aucune espèce de négociation pour essayer de trouver une solution aux causes de la grève. Franchement, honnêtement, je ne pense pas que ce soit là assurer la sauvegarde de l'autorité de l'Etat.

Aussi, pour mesurer les risques de conflits que peut créer votre projet, j'ai une question de caractère plus technique à vous poser sur sa véritable portée. En effet, l'expression « réglementation de la grève dans les services publics » ne répand pas une parfaite clarté. J'ai lu l'exposé des motifs. J'ai lu les déclarations de M. Joxe à l'Assemblée nationale qui disait : « Les dispositions qui vous sont soumises s'appliqueront lorsqu'il y a gestion d'un service public. Qu'est-ce à dire ? Que le droit de grève doit être concilié avec l'intérêt général qui est le critère du service public ». Il poursuivait pour concrétiser sa pensée : « Elles s'appliqueront aux administrations publiques de l'Etat, des départements et des communes. Pour ces dernières, seules les villes de plus de 10.000 habitants, etc. »

Le problème n'est pas là. Il est ici : « La loi s'appliquera aux grandes entreprises gérant un service public ». Et M. Joxe citait Air France, la Banque de France, la Société nationale des chemins de fer français, la Régie autonome des transports parisiens, etc.

Aux termes de cette déclaration, si je l'analyse à la lettre, seraient donc services publics tout ce qui dépend de la fonction publique et les services fournis par les entreprises dont la nature serait d'être des entreprises publiques. En revanche, échapperaient à la réglementation les services et les personnels lorsqu'ils dépendent d'une entreprise privée.

Prenons un exemple concret. M. le ministre d'Etat, à l'Assemblée nationale, a cité entre autres la Compagnie générale transatlantique et les Messageries maritimes. Ce sont des entreprises de statut public, mais il y a un nombre appréciable d'autres compagnies de navigation qui peuvent éventuellement assurer, bien qu'elles soient des entreprises privées, des services de

caractère d'intérêt général. Sont-elles ou non soumises à la réglementation que vous envisagez ? Car ces entreprises privées sont, en principe, soumises à l'article 31 du code du travail qui déclare : « Les conventions collectives nationales contiennent obligatoirement des dispositions concernant les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par les conventions ».

Je ne pense pas qu'il soit dans votre esprit, même si ces entreprises exécutent des services d'intérêt général, de priver les travailleurs du bénéfice que peuvent leur valoir les conventions collectives qu'ont signées leurs représentants.

Nous sommes là dans un domaine contractuel et si la convention collective est valable pour ce secteur privé, assurant cependant un service public, pourquoi le même processus contractuel ne serait-il pas valable pour l'ensemble du secteur public, non pas pour négocier avec l'Etat puissance publique, mais avec l'Etat patron, garant de l'intérêt des travailleurs.

C'est un problème qui a du poids et suivant les dimensions, la portée, que vous donnerez à votre réponse, ce ne seront plus seulement 2.500.000 travailleurs qui seront intéressés par le projet dont nous délibérons, mais un nombre beaucoup plus considérable. J'aimerais également avoir votre appréciation sur ce point.

Quoi qu'il en soit, je crois en avoir suffisamment dit pour établir de manière objective, sans passion, sans esprit partisan, que votre projet ne répond pas aux données du problème qu'il prétend régler.

Vous ne serez pas surpris, monsieur le secrétaire d'Etat, si je viens vous dire que l'ensemble de mes amis et moi-même ne sommes pas disposés à l'accepter, mais au contraire résolu à le repousser. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Cependant, et c'est le sentiment, j'en suis persuadé, du plus grand nombre d'entre nous ici, j'ai dit qu'il y avait problème, et puisque le problème a été soulevé par un texte émanant du Gouvernement, nous avons tenté de présenter au Sénat une solution qui nous paraît à la fois garantir l'intérêt des travailleurs et sauvegarder l'autorité de l'Etat. Ce texte, que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de mon groupe, est celui qui avait été déposé par mes amis à l'Assemblée nationale. Beaucoup plus souple et plus clair que celui du Gouvernement, il est évidemment d'une inspiration fondamentalement différente.

Je veux ici remercier sincèrement le président du groupe des républicains indépendants et le président du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale d'avoir bien voulu s'associer à cette initiative et l'appuyer de leur autorité personnelle et de celle de leurs groupes.

Le projet que j'ai eu l'honneur de déposer contient dans l'alinéa 2 les dispositions fondamentales suivantes : « Dans les services publics, les établissements publics et les entreprises visés à l'alinéa ci-dessus, des conventions négociées entre les directions et les organisations syndicales représentatives du personnel institueront et amélioreront les procédures de négociation, de conciliation ou de médiation, et détermineront les modalités d'exercice du droit de grève. Des négociations devront être engagées à cette fin dans ces services, établissements et entreprises au cours des dix mois qui suivront la promulgation de la présente loi. »

Notre texte tend ainsi à créer un style nouveau, un nouveau climat dans les relations entre le Gouvernement et les représentants des services publics. Loin d'en souffrir, l'autorité de l'Etat peut en sortir renforcée, car il est clair que ce n'est pas de l'affrontement, mais de la négociation, de la conciliation, voire de la médiation, que peut venir l'apaisement des conflits.

Notre texte précise de manière claire, sans équivoque, que ces conventions négociées détermineront les modalités d'exercice du droit de grève. Ces conventions, comme je l'ai dit tout à l'heure, seront ainsi d'une nature assez voisine de celles qui sont négociées dans le secteur privé et qui prévoient parfois la procédure du préavis.

Je vais conclure : il est clair que le débat d'aujourd'hui n'est pas entre ceux qui se complairaient dans l'anarchie et ceux qui entendent, au contraire, garantir l'autorité de l'Etat. Cela, c'est de la propagande. Mais au fond des choses, le vrai débat est entre deux conceptions de l'Etat démocratique moderne, entre deux conceptions des rapports de l'Etat patron avec ses agents. Nous envisageons une procédure de règlement des conflits alors que le projet gouvernemental ne prévoit que la procédure de leur déclenchement.

On peut sans doute dire qu'à une vue statique des choses, celle du Gouvernement, nous en opposons une autre qui est dynamique. Nous retrouverons peut être ici le vieux débat sur l'ordre et le mouvement qui a marqué si longtemps la politique française. Notre texte se situe du côté du mouvement.

Je souhaite très vivement, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous permettiez, au moins sur le plan parlementaire, le dialogue

et que vous n'opposiez pas la procédure du vote bloqué, quoique j'éprouve déjà à cet égard de sérieuses craintes. Au moins, je vous aurais dit clairement mon sentiment. Cette procédure du vote bloqué aboutit finalement à instituer entre le Gouvernement et le Parlement des méthodes de style référendaire imposant une réponse monosyllabique par oui ou par non. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Je pensais d'ailleurs pour faire cette proposition être en bonne compagnie, à moins que tout à l'heure vous ne m'apportiez un démenti. Dans un grand journal du soir du 18 juillet, j'ai lu l'information suivante : il n'y a pas si longtemps que M. Pompidou déclarait, « à titre personnel », mais devant cinquante journalistes, qu'il était opposé à toute limitation du droit de grève. Je pense donc être en bonne compagnie pour lui offrir aujourd'hui la possibilité d'un dialogue sur un projet qui, dans le cadre de la négociation avec les représentants des travailleurs, permet à la fois d'instituer le dialogue et de restaurer l'autorité de l'Etat.

Nous pensons que notre texte peut apporter mieux que le vôtre une solution au problème qui est en cause et dont je rappelle pour terminer les trois dimensions : l'autorité de l'Etat, l'intérêt des usagers et les droits des travailleurs. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, sans me faire trop d'illusions, je vous demande très instamment, c'est le devoir d'un parlementaire, de vouloir bien permettre au Sénat d'en délibérer. Je suis persuadé que ce dialogue instauré au moins sur le plan politique serait également d'une grande efficacité pour l'autorité de l'Etat. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite; regagnant sa place, l'orateur reçoit les félicitations de ses amis.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je me réjouisrais aujourd'hui à cette tribune si j'avais la bonne fortune d'entendre M. Pierre Dumas, en sa qualité de secrétaire d'Etat chargé du tourisme, matière qu'il connaît très bien, problème dont il a l'expérience, cause qu'il défend avec son habituel talent. Je suis navré d'être obligé de m'adresser aujourd'hui à M. Pierre Dumas, homme protégé du Gouvernement, mais qui vient ici devant le Sénat en quelque sorte comme l'Iphigénie vouée au sacrifice. (*Rires.*) Une Iphigénie renaissant d'ailleurs de ses cendres, et qui se défend de mourir, ce qui correspond à ce goût du théâtre qui est le propre du régime. Ce régime, mesdames, messieurs, qu'on pourrait qualifier de « Cinquième dite République », la plus empirique de toutes les Républiques. Au lieu de : « gouverner, c'est prévoir », « gouverner, c'est manœuvrer ».

M. Etienne Dailly. C'est faire croire !

M. Guy Petit. C'est manœuvrer d'ailleurs avec une très grande habileté, car, si le régime n'a pas parfaitement réussi en matière économique et financière, on peut dire qu'il a remporté de notables succès en matière de propagande, tout au moins à l'intérieur du pays.

Et le texte qui nous est présenté — je vais apporter ainsi une réponse à l'une des questions que posait tout à l'heure, dans son remarquable discours, M. André Colin — a surtout un objectif de propagande. Le Gouvernement voyant sa popularité vaciller quelque peu — les journaux ont prétendu que « l'applaudimètre » ne fonctionnait pas au maximum au cours des derniers voyages (*Sourires*) — et une occasion lui étant offerte par le mécontentement que les syndicats de transports parisiens ont provoqué par leurs grèves surprises et leurs grèves tournantes — l'opinion publique, certes, les usagers ont exprimé leur fureur et cela se conçoit — il a eu l'idée de confisquer ce mécontentement pour se présenter comme le gouvernement qui fait régner l'ordre qui, après avoir brisé les partis, réussit à mater les syndicats, fût-ce à coups d'épingles !

Ce qu'il y a de piquant, de curieux, c'est que ce régime, qui a déclenché lui-même une grève pour se maintenir, fasse maintenant l'antigrève pour se perpétuer. (*Sourires.*)

En réalité, nous lui rendrions un grand service en repoussant son projet car nous lui éviterions de se couvrir de ridicule. Les dirigeants de syndicats n'ont même pas besoin de consulter un vieil avoué de province pour saisir la perche que vous leur tendez : vous avez institué un préavis de cinq jours, mais qu'est-ce qui les empêche de se couvrir chaque jour pendant une période de temps correspondante en donnant un préavis de grève pour les cinq jours francs suivants.

Dans la « guéguerre » qui paraît avoir été instituée, alors que le sujet est très sérieux, les syndicats intéressés peuvent décider, le lundi, de lancer un préavis — qui ne les obligera pas à faire la grève — un autre le mardi applicable cinq jours francs à faire la grève, un autre le mardi applicable cinq jours francs plus tard, un autre le mercredi, et ainsi de suite durant toute la semaine, plaçant la semaine suivante dans un climat total d'incertitude parce que, n'étant pas obligés de déclencher la

grève, ils pourront choisir le jour qu'ils voudront. La surprise n'aura pas disparu, mais l'incertitude et l'inquiétude des usagers auront été accrues.

En réalité, la démonstration en a été faite à cette tribune à plusieurs reprises, le problème est sérieux et il devrait être sérieusement traité, non point à l'occasion d'un fait particulier et uniquement à des fins de propagande, mais en lui-même.

La grève — nul ne la contestera car c'est une vérité historique — fut, dans le passé, le seul moyen de défense des travailleurs et un moteur déterminant et efficace du progrès social. C'était le seul moyen pour celui qui ne vivait que de son salaire de se défendre contre les puissances capitalistes. Malgré ses graves inconvénients, la grève a joué son rôle dans l'évolution nécessaire, à la fois des esprits et de la législation. Aujourd'hui, je le dis en toute franchise, la grève, en particulier celle des services publics, est une anachronisme. Elle a d'ailleurs pratiquement disparu dans le secteur privé. Elle n'est guère utilisée que contre l'Etat patron.

Mon expérience de la fonction publique et des rapports entre l'Etat et les services publics m'a appris que l'Etat, dans ses conflits avec ses serviteurs, a tort au moins une fois sur deux et, dans ce domaine, sa mauvaise foi est devenue tellement habituelle — je ne parle pas seulement de l'Etat d'aujourd'hui, mais de l'Etat de toujours — qu'il en use presque inconsciemment. Des lois votées par le Parlement, promulguées, publiées au *Journal officiel* attendent des années leurs décrets d'application.

C'est ainsi qu'en 1952, j'ai eu à connaître d'une loi du 8 avril 1950, qui n'était pas encore appliquée, sur la titularisation des auxiliaires. Deux ans plus tard, l'irritation était à son comble et la marmite était en train de bouillir ! C'est ainsi, en raison d'une mauvaise foi que je n'ai pas besoin davantage de qualifier, M. Emile Hugues l'ayant fait excellemment, que des conflits très graves s'étendent à l'ensemble du pays en partant d'un secteur particulier auquel on n'a pas accordé des satisfactions légitimes.

Le moyens dilatoires, on en use et on en abuse, et surtout — c'est là le grand grief qui lui est fait — l'Etat est à la fois juge et partie. Le seul moyen d'action des employés des services publics se réduit à la grève, soit générale, soit tournante, soit inopinée. La grève est impopulaire et c'est pourquoi elle est anachronique, mais elle l'est beaucoup moins pour l'Etat qu'elle vise que pour le public qu'elle brime.

C'est ainsi que la grève des employés de mairies qui était, dans son ensemble, parfaitement justifiée, n'a pas empêché de dormir M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique du Gouvernement, à l'exception de ceux qui remplissent les fonctions de maire, mais elle a évidemment pas mal gêné les maires surtout lorsqu'on s'est aperçu, au bout de trois ou quatre jours, que les ordures ménagères n'avaient pas été ramassées ! Cependant, cette grève, monsieur le secrétaire d'Etat, était, dans son fondement, parfaitement légitime, car, vous conviendrez avec moi, vous qui êtes maire, que, dans une ville d'une certaine importance, il est impossible de recruter des ingénieurs subdivisionnaires de valeur alors que leur traitement de début se monte à peine à 70.000 anciens francs par mois. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

La grève est coûteuse pour les finances publiques et pour l'économie générale. Elle entretient un désordre permanent et il est plaisant d'entendre dire qu'il y a aujourd'hui un Etat, ce qui n'existait pas dans le passé, alors que tout à l'heure, par ses statistiques, M. le secrétaire d'Etat a prouvé qu'il n'y a jamais eu autant de débrayages à la S. N. C. F., par exemple, que depuis que l'Etat est enfin un Etat fort. (*Très bien ! très bien ! à gauche et sur divers bancs.*)

Enfin, mesdames, messieurs, la grève doit évidemment être réglementée comme la Constitution le prévoit, mais elle doit être dans son ensemble. Comment ? Je suis convaincu qu'aucune réglementation — en tout cas pas celle qu'on nous présente — ne sera admise par les travailleurs tant que l'Etat sera juge et partie, tant que c'est en définitive par voie d'autorité que les décisions susceptibles de mettre fin à un conflit seront imposées par celui — la distinction en a été faite tout à l'heure excellent — qui est à la fois puissance publique et patron.

C'est pourquoi la puissance publique, l'Etat, qui vis-à-vis de ses travailleurs est patron, doit rester partie mais ne peut être juge.

C'est en partant de cette notion évidente qu'un gouvernement, il y a une dizaine d'années — un de ces gouvernements hélas ! précaires de la IV^e République — avait élaboré un projet dont je vais me permettre d'exposer très brièvement les grandes lignes.

Toute grève des services publics devait être précédée d'une procédure de négociation-conciliation, suivie, au cas où la conciliation n'aurait pu aboutir, d'un jugement. Je dis « jugement », et je préfère de beaucoup ce terme à celui d'arbitrage, car l'arbitrage ne s'impose pas avec toute la force et toute l'autorité d'un jugement.

Pendant tout le cours de la procédure, dont les délais devaient être strictement fixés par la loi, la grève était illégale et la sanction à l'égard des grévistes consistait tout simplement, non point en des réquisitions qui ne sont pas obéies, non point dans des pénalités fixées par des tribunaux correctionnels, mais en la perte du bénéfice du statut de la fonction publique puisque le fonctionnaire, le travailleur au service de l'Etat se mettaient ainsi en rébellion contre la loi elle-même.

Mais le jugement — ceci est le plus important et c'est la solution vers laquelle on devra s'acheminer — une fois rendu, devait s'imposer à tous, à chacun des deux antagonistes, au personnel comme à l'Etat, à l'Etat comme au personnel. Le jugement devait être publié au *Journal officiel* comme loi de la République. Les mesures d'application devaient intervenir et produire leurs effets dans un délai strict et précis par exemple d'un mois. Si l'Etat se voyait condamné et s'il n'exécutait pas la décision prise contre lui, le personnel reprenait la plénitude de son droit de grève, devenant alors totalement légitime puisque l'Etat lui-même s'insurgeait contre ses propres lois.

Voilà, je crois, dans quelle voie nous devons nous orienter si nous voulons vraiment faire cesser cet anachronisme, cette absurdité si coûteuse, si désolante, si anarchique que constitue dans un Etat policé et civilisé la grève des services publics.

Des objections se présentent naturellement à l'esprit. La première consiste à dire que les syndicats, qui s'élèvent déjà contre les moyens assez subalternes du projet qui nous est présenté, n'admettront jamais la suspension du droit de grève pendant le cours de la procédure ; mais, et cela a été rappelé tout à l'heure, pendant la procédure de conciliation et d'arbitrage instituée sous le ministère Léon Blum, la grève ne pouvait être déclenchée. Les syndicats, face à la situation actuelle, qui avantage l'Etat dans sa double capacité, son double pouvoir de partie et de juge, sont bien plus près d'accepter une solution de ce genre que de voir se perpétuer des grèves dont ils ne méconnaissent pas l'impopularité, mais qui restent le seul moyen laissé à leur disposition pour faire aboutir leurs revendications, même les plus légitimes.

La grève est faite sans joie par le personnel. S'il y a des débrayages, comme je viens de le dire, c'est parce que, devant la carence de la législation, la cessation du travail reste l'*ultima ratio*.

La seconde objection est plus sérieuse : quelle sera la composition de la juridiction de jugement ? Ne sera-t-elle pas entachée de suspicion *a priori* ? Car il est certain que quelques mauvais exemples nous ont été donnés.

Le personnel des services publics admettra sans doute la création d'une juridiction supérieure des conflits sociaux, mais à condition que cette juridiction ne soit pas suspecte d'obéir aux ordres de l'Etat, quelle soit parfaitement indépendante, objective et impartiale, qu'on sache par avance qu'elle aura le courage de donner tort à l'Etat lorsqu'il aura tort, qu'elle aura le courage également de donner tort aux services publics lorsque ceux-ci auront tort.

Or, cette suspicion, dans le climat actuel, pourrait presque passer pour une suspicion légitime puisqu'on a vu un Etat créer des juridictions d'exception, qu'il a quelque temps plus tard supprimées parce qu'elles ne lui donnaient pas entière satisfaction.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Guy Petit. On a vu un Etat qui, soumis à une juridiction traditionnelle en matière administrative — qui, certes, à des références — chercher à en modifier la composition et l'organisation de telle manière qu'en réalité cette juridiction, en l'espèce le Conseil d'Etat, soit soumise à son bon vouloir.

On peut alors comprendre les craintes justifiées des travailleurs qui se disent que la composition d'une telle juridiction doit être surveillée de très près pour qu'elle reste totalement impartiale.

La dernière objection est celle-ci : que reste-t-il dans ce cas de l'Etat, celui-ci étant figuré par une pyramide qui, au sommet, a une tête bénéficiant, de surcroît, du dogme de l'infailibilité ? (*Sourires.*) Un tel Etat peut-il être soumis à un jugement ? Peut-il plier sa volonté devant celle d'une juridiction légale, du moment qu'elle lui donne tort ? J'avoue que c'est là un problème, mais c'est un problème aujourd'hui et ce n'est pas un problème pour toujours.

Et puis on nous dira aussi que la puissance publique a le pouvoir, le devoir, la responsabilité d'engager les finances de l'Etat. La juridiction des conflits sociaux par ses décisions risque d'engager les finances de l'Etat et de se substituer ainsi à la puissance publique. En réalité, nous avons pu constater qu'au début d'une grève on refuse brutalement d'accorder quelque avantage que ce soit aux travailleurs. Ensuite, lorsque la grève se poursuit, on commence par leur accorder quelque chose et enfin elle se termine lorsqu'on leur a accordé à peu près tout. Les décisions qui seront prises par ces juridictions seront certainement du même ordre dans leur ensemble que celles

que l'Etat se voit obligé de prendre, mais après une grève ruineuse pour l'économie du pays, nuisible au bon ordre et à la discipline qui doit régner dans la nation.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques observations que je voulais présenter, cela en m'exprimant en mon nom personnel ne sachant pas si tous les collègues de mon groupe partagent mon point de vue.

Je résume en disant que nous devons tous nous employer à supprimer cet héritage des temps passés, qui n'a plus sa place dans une nation civilisée et qui s'appelle la grève des services publics ; mais nous devons nous employer à le faire dans la justice, car il n'y a pas de justice lorsque l'autorité d'une des parties impose ses vues et sa volonté à l'autre partie.

C'est vers cela que nous devons tendre. Mais, j'ai une crainte. Vous avez probablement senti ce goût du drame qui pointe dans tous les actes de notre actuel régime, ce désir de se constituer des adversaires, et de les inventer lorsque ces adversaires n'existent pas (*Sourires*), afin de pouvoir se présenter en défenseur de l'intérêt public contre ceux qui lui portent atteinte. Il semble qu'il y a là un goût morbide incitant le Gouvernement à chercher, non point comme Don Quichotte à se battre contre des moulins à vent, mais à se constituer des ennemis. Ces ennemis furent autrefois les vieux partis. Aujourd'hui, ce sont les syndicats. Cela permet de dire : voyez comme je fais régner l'ordre, voyez comme je fais régner la discipline. Eh bien ! craignez que ce goût un peu immodéré du drame ne finisse, à force d'en abuser, par une tragédie. Pourquoi ? Parce que la dévalorisation progressive de la monnaie fera que les conditions du travail seront devenues telles que l'Etat, ne pouvant satisfaire les plus légitimes des demandes de son personnel en raison des options qu'il impose à son propre budget, l'Etat, dis-je, se verra totalement débordé et, avec préavis ou sans préavis, les conditions d'une grève, peut-être d'une grève générale existant, c'est toute la machine qui risque de sauter. C'est là un avertissement que je me permets de donner, en craignant, hélas ! que l'Histoire ne vienne bientôt en confirmer la valeur. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. Je voudrais informer le Sénat qu'il reste trois orateurs à entendre dans la discussion générale ; MM. Bossus et Armengaud m'ont dit qu'ils en avaient pour dix minutes à peu près chacun. M. Richard demande à parler à la reprise parce que son intervention sera un peu plus ample. Nous pourrions peut-être entendre MM. Bossus et Armengaud et renvoyer la suite de la discussion ?

M. Pierre de La Gontrie. Peut-on savoir pour combien de temps en a M. Richard ?

M. Jacques Richard. Pour vingt à trente minutes.

M. le président. Dans ces conditions, nous allons entendre MM. Bossus et Armengaud, après quoi je suspendrai la séance. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiendrai mon engagement des dix minutes, d'abord pour la bonne raison que je suis complètement d'accord avec mon collègue et ami Dutoit, ensuite parce que j'ai l'intention de ne traiter qu'une question, celle de la R. A. T. P. et de quelques problèmes parisiens.

Tout d'abord, qu'il me soit permis de rappeler que le Gouvernement, M. le secrétaire d'Etat, les députés, sénateurs et élus U. N. R. ont beaucoup écrit, beaucoup parlé des méchants grévistes de la R. A. T. P. Avec des larmes dans les yeux — larmes de crocodile — ils ont pris la défense, disent-ils, des usagers parisiens. Sur ce premier point, je dois d'abord dire que l'usager parisien de la R. A. T. P. se plaint beaucoup du Gouvernement actuel, qui ne donne pas suite aux délibérations du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine, lesquels, à de multiples reprises, décident, votent, élaborent des délibérations et l'Etat refuse d'appliquer cet aménagement du réseau de la R. A. T. P. et charge financièrement d'une façon considérable et la ville de Paris et le département de la Seine.

En un mot, pas assez de personnel et du personnel mal payé. Du vieux matériel et pas assez de matériel. Cela dit, chaque collègue de cette assemblée doit bien penser que le conseil général de la Seine n'a pas été insensible à cette situation créée par la lutte active et unie des travailleurs de la R. A. T. P. C'est si vrai que j'ai sous les yeux le *Bulletin municipal officiel* du 8 juillet 1963, qui relate les débats et sans craindre de se tromper, on peut dire que de ces débats découle cette prise de conscience que le Gouvernement est responsable des grèves surprises et des grèves tournantes, qu'il porte seul la responsabilité de cette situation. Mes chers collègues, vous allez me dire : il ne s'agit pas d'affirmer, il faut prouver. Pour cela, je me permets de donner lecture de quelques

passages du débat et connaissance de la délibération. Voici d'abord un extrait du débat au conseil général de la Seine. Je lis :

« Quelle est la situation ?

« En janvier de cette année, M. le ministre des travaux publics et des transports avait déclaré aux représentants des organisations syndicales de la R. A. T. P. qu'il lui fallait un délai de six mois pour régler les questions ayant trait aux rémunérations du personnel.

« Le 31 mai dernier, les organisations syndicales étaient convoquées par la direction générale pour prendre connaissance d'un avant-projet de grille de salaires ; or, cet avant-projet, loin de répondre aux revendications des travailleurs, maintenait la dévalorisation de la fonction de nombreux agents et aggravait leur situation, notamment par l'insuffisance des coefficients hiérarchiques proposés, par l'allongement des carrières, par l'augmentation du nombre des primes non soumises à retenue pour la pension et non payées en cas de maladie. De plus, d'autres questions telles que celles relatives aux conditions de travail et à la réduction des horaires auxquelles le personnel est sensible, n'étaient pas abordées.

« Les organisations syndicales ont donc fait leurs observations et présenté sur les points litigieux des contrepropositions qui, précisaient-elles, n'étaient qu'un compromis entre les propositions patronales et celles des syndicats. Cet effort de conciliation avait pour but d'apporter une solution à un conflit qui date de plusieurs années. Il s'agissait, pour les organisations syndicales, d'éviter une crise dont les usagers subiraient les conséquences.

« Or, à leur grande surprise, lors de la réunion de la commission mixte du travail, les représentants syndicaux s'entendaient répondre que le projet de grille de salaires ne pouvait être remanié, qu'il devait être accepté tel quel, sans modifications possibles. Ainsi, les syndicats se sont trouvés en face d'une position autoritaire, intransigeante des pouvoirs de tutelle ».

Il nous semblait vraiment indispensable de rappeler ces faits indiscutables et indiscutés ni par le préfet de la Seine qui assistait à cette séance, ni par le représentant de la R. A. T. P. en commission mixte des transports du département de la Seine.

Vous souriez, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je fais la preuve, malgré votre sourire, et la démonstration très sérieuse de l'effort de conciliation de la part du personnel.

Je donne maintenant — je ne sais si vous allez continuer à sourire — lecture du projet de délibération votée par le conseil général :

« Le Conseil général,

« Vu sa délibération du 5 avril 1963 priant M. le préfet de la Seine d'intervenir auprès des ministères de tutelle afin que soient satisfaites les revendications du personnel de la R. A. T. P. ;

« Considérant la nécessité d'assurer à la population de la région parisienne un service de transports en commun satisfaisant, en résolvant les difficultés de recrutement de personnel par la revalorisation — débattue par les organisations syndicales — des rémunérations ;

« Considérant que les pouvoirs de tutelle, en entendant régler unilatéralement les questions ayant trait aux rémunérations des agents de ce service public, sont seuls responsables des difficultés des usagers ;

« Considérant que la demande de convocation de la commission nationale de conciliation est restée sans suite ;

« Considérant comme profondément regrettable la campagne de dénigrement systématique qui est menée contre le personnel de la R. A. T. P. ;

« Sur la proposition de MM...

« Délibère :

« M. le préfet de la Seine est prié d'intervenir auprès des ministères de tutelle pour que les discussions sur les salaires du personnel de la R. A. T. P. soient reprises sur la base des contre-propositions présentées par les organisations syndicales et que soit convoquée la commission nationale de conciliation ».

Ainsi, cette démonstration est claire, non seulement de la volonté du personnel mais de la connaissance de la situation par les élus du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine et ainsi il est évident que seul est responsable d'une telle situation le Gouvernement, avec en tête le ministre des transports, le ministre des finances et le chef du Gouvernement lui-même, qui s'obstinent à ne pas donner satisfaction au personnel de la R. A. T. P.

Cela dit, je voudrais encore indiquer qu'il en est de même pour beaucoup de fonctionnaires, pour beaucoup de travailleurs des services publics. Les Parisiens ont pu voir — nos collègues de province ont pu le remarquer également — à de nombreuses reprises, et ce après la journée de travail, des milliers de fonctionnaires, travailleurs des services publics — C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. T. C., cadres — manifester de

la place de l'Hôtel-de-Ville à la rue de Rivoli avec comme mot d'ordre pour l'ensemble : « Des sous Charlot !... », « Augmentez les traitements et salaires » et par exemple pour les infirmières : « Meilleures conditions de travail ». Egoutiers, éboueurs, travailleurs du gaz et de l'électricité, chacune de ces catégories proclamait les revendications propres à leur profession.

Malgré ces manifestations, ces délégations, cette volonté exprimée et répétée des responsables syndicaux, il n'est pas fait droit — ou seulement très partiellement — aux revendications des personnels. C'est pourquoi ce projet de loi antidémocratique, anti-ouvrière — mon ami Dutoit l'a démontré tout à l'heure — nous ne pouvons pas le voter.

Pour en sortir que faut-il faire ? C'est très simple : d'abord la reconnaissance du droit syndical et sans réserve. On a parlé de conventions. J'ai ici quelques petits « bouquins » : Régie autonome des transports parisiens, statut du personnel ; Aéroport de Paris, statut du personnel ; Compagnie nationale Air France, statut du personnel au sol. Le bureau de notre groupe en est plein. Chacun des organismes de travail des syndicats des grands services publics ont ainsi élaboré leur statut. Il y a d'abord des clauses concernant les problèmes du travail, des salaires, des rémunérations et des conflits. Il y a les conditions de fonctionnement de la commission paritaire.

Vous parlez déjà de répression, de mesures arbitraires. Il faut donc la reconnaissance du droit syndical, puis une réponse favorable aux demandes justifiées des travailleurs ; la revalorisation de la situation des fonctionnaires et des travailleurs de la fonction publique.

Que faut-il faire pour que tout se passe le mieux possible ? L'ensemble des travailleurs de France ont les yeux fixés sur le Parlement mais aussi et heureusement pour eux, puisque c'est là en plus une garantie du succès pour demain, l'union des forces ouvrières devient de plus en plus solide. C'est l'expérience et la connaissance que nous avons eues par les multiples résolutions signées de F. O., C. G. T., cadres, C. F. T. C. Ainsi tout le monde est conscient de la grave menace qui pèse sur le droit syndical et c'est pourquoi cela ne touche pas simplement les ouvriers mais l'ensemble de la France démocratique qui a les yeux fixés sur ce que feront les élus dans cette question qui est un problème de défense des libertés démocratiques et républicaines. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le problème qui nous est soumis est évidemment d'importance, je n'apprends rien à personne en le rappelant.

Dans quelle mesure les arrêts de travail subits, désorganisant la marche de certains services publics, n'ont-ils pas un effet fâcheux sur la population, sur la vie des usagers et sur la vie économique de la nation ? Dans quelle mesure et comment convient-il de mettre fin à une telle situation ?

Il va de soi qu'une réponse positive doit être donnée au principe de l'organisation du droit de grève, témoins les projets que nous avons connus du temps de la IV^e République et les différents textes datant de plusieurs années.

Mais la question est de savoir quels sont les motifs des grèves incriminées et si le remède apporté par le Gouvernement est efficace et respectueux des droits syndicaux ? J'évoquerai rapidement ces deux questions.

Sur le premier point, il apparaît clairement que les motifs des grèves ne sont pas d'ordre politique ; ils sont essentiellement d'ordre revendicatif, pour une raison évidente : elles découlent des difficultés qui naissent dans les services publics ou les entreprises publiques lorsqu'il s'agit d'ajuster ou d'adapter les salaires et les rémunérations à l'évaluation du coût de la vie, faute de fixer les tarifs ou d'aménager le fonctionnement des entreprises et des services, si c'est possible, en vue de réduire leurs charges.

En fait, l'Etat s'est révélé un patron discuté, dont les rapports avec le personnel ne sont pas réglés dans un cadre adapté aux intérêts des deux parties, comme le sont les conventions collectives négociées entre les syndicats et le patronat dans le secteur privé.

Les grèves sont ainsi la sanction de cette insuffisance.

Elles sont aussi la conséquence des lenteurs inexcusables de l'administration qui, après avoir donné son accord aux décisions des commissions constituées pour régler tel ou tel problème de rémunérations, n'arrivent pas, après de nombreux mois, voire des années, à respecter les engagements pris, comme en témoignent certaines décisions récentes en matière de personnel hospitalier.

Tant que l'Etat-patron, direct ou indirect, n'aura ni la possibilité de soumettre à une procédure de négociation, de médiation, de conciliation, acceptée de part et d'autre, les différends nés avec le personnel qu'il emploie, ni la volonté d'assurer

à ce personnel des règles de rémunération conciliables avec le taux de croissance nationale comme avec le coût de la vie, ni enfin la volonté d'appliquer sans délai les décisions des conciliations trouvées, le risque de grèves demeure évident et qu'elles soient limitées ou générales, gênantes pour le public et la nation.

A cet égard, le texte du Gouvernement ne nous donne, pas plus que son comportement des derniers mois devant les grèves et les manifestations diverses, des apaisements convenables et, à ce titre, le projet ne se place pas dans une perspective qui nous soit acceptable.

Sur le deuxième point, celui de l'efficacité comme du respect des droits syndicaux, deux observations s'imposent : la première est que le Gouvernement est déjà fort bien armé, tout au moins en droit, sinon en fait, pour interdire la grève dans les services publics, témoin la réglementation existante que je rappellerai brièvement :

La loi du 27 décembre 1947, celle du 28 septembre 1948 et l'ordonnance du 6 août interdisant la grève aux compagnies républicaines de sécurité, aux personnels de la police et aux gardiens de prison ;

Pour les agents de la navigation aérienne, l'arrêté de M. Pinton du 28 mars 1956 classant les agents en deux catégories, d'une part les agents ingénieurs et les chefs de service qui ne peuvent participer à aucune cessation concertée du travail, d'autre part les fonctionnaires et agents de sécurité qui sont soumis à un préavis de cinq jours notifié individuellement.

Pour les cheminots, les textes de M. Christian Pineau, de 1950, et de M. Robert Buron, de 1958, qui prévoient les mêmes obligations.

Enfin, il y a la réponse écrite du 16 janvier 1957, faite à M. Hernu, député, précisant la légalité des mesures prises par les départements ministériels pour fixer la nature et l'étendue des limitations qui doivent être apportées au droit de grève en vue d'éviter une stage abusif contraire aux nécessités de l'ordre public.

A une époque où la persuasion joue un rôle bien plus satisfaisant que l'ordre brutal ou l'interdiction, où en fait les textes en vigueur ne sont pas appliqués par le Gouvernement, faute de moyens, où, lorsque les mesures prises sont excessives, témoin la réquisition, et dès lors sans effet, il apparaît curieux, sinon insolite, que le Gouvernement demande au Parlement de donner sa bénédiction à ce qui n'apparaît que comme une menace vaine ou un texte réclame, uniquement de circonstance.

Du point de vue technique il apparaît à l'évidence, d'abord que le préavis sans négociation n'empêchera aucune grève, à moins que le Gouvernement n'aille à Canossa au détriment de l'intérêt public et de son autorité, ensuite que, faute de pouvoir procéder aux grèves surprise et tournantes, c'est le risque d'une grève générale ou totale qui sera couru chaque fois.

Enfin, la retenue effectuée sur les rémunérations étant d'au moins une journée de travail, même si la grève n'a duré que quelques instants, les grévistes n'hésiteront pas à faire grève par journées entières, ce qui aggravera encore les difficultés des usagers.

L'adoption d'un article 1 A, modifié par l'Assemblée nationale, ne change en rien cette situation, qui fait apparaître l'inefficacité du texte proposé.

On doit vivement regretter que l'exemple de l'œuvre médiatrice du comité des sages, créé à l'occasion de la grève des mineurs, n'ait pas fait préférer par le Gouvernement la recherche d'un texte instituant une procédure de négociations dans le cadre de conventions appropriées intervenant dans l'esprit de la loi Gazier du mois de juillet 1957 au dépôt d'un texte de caractère comminatoire.

Car, à ce prix, il eût à la fois défendu ses droits et respecté les intérêts du personnel, « dans la perspective d'un Etat démocratique moderne », selon l'expression de M. Colin.

Ma seconde observation, c'est que le préambule de la Constitution actuelle, confirmant celle de 1946, autorise le droit de grève des personnels relevant de l'Etat. Réglementer ce droit au-delà de ce qui découle de conventions professionnelles régulièrement discutées et approuvées de part et d'autre me paraît porter une atteinte inadmissible à un droit qui découle de la Constitution.

Les démocrates n'entendent pas qu'il soit porté atteinte à ce droit. Ils renonceraient ainsi d'eux-mêmes au respect d'une liberté fondamentale dont, au surplus, les syndicats ne font usage, en l'espèce, qu'au cas où l'accord paraît impossible sans épreuve de force, faute de conventions réglementant les rapports entre les parties et les conditions d'application du droit de grève.

Pour ces motifs, j'apporte mon appui au contreprojet qui fait l'objet des amendements 1 à 5, même si j'eusse préféré un texte préfigurant déjà les dispositions fondamentales des conventions négociées à prévoir, respectant l'intérêt de l'Etat comme celui

des syndicats et du personnel en cause. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute suspendre maintenant ses travaux jusqu'à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes sous la présidence de M. Jozeau-Marigné.*)

PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Jacques Richard.

M. Jacques Richard. Mesdames, messieurs, avant de commencer mon intervention, je voudrais m'adresser à M. Lagrange, rapporteur de la commission des affaires sociales. En effet, au cours du débat, j'ai demandé à l'interrompre; il s'y est refusé. Ce n'est pas M. Lagrange que je voulais interpellier, mais le rapporteur de la commission pour rectifier une grave inexactitude qui figure dans le rapport qu'il a déposé au nom de la commission.

En effet, à la page 4, M. Lagrange citant un certain nombre de circulaires signées par les présidents du conseil de la IV^e République écrit: « Elles visaient les grèves à caractère politique marqué, alors que notre pays était en guerre soit en Indochine, soit en Algérie ».

Or, la plus importante de ces circulaires est celle du président Mendès-France. J'en rappelle sa date: 25 septembre 1954.

M. Etienne Dailly. Pendant les cent jours.

M. Jacques Richard. A cette date, la guerre d'Indochine était terminée et la rébellion d'Algérie n'a commencé, vous vous en souvenez, que le 1^{er} novembre 1954.

M. Antoine Courrière. Nous étions au Gouvernement avec lui. Et vous vous prétendez pourtant mieux renseigné.

M. Jacques Richard. J'avais le devoir de rectifier cette inexactitude.

M. Pierre de La Gontrie. C'est un argument très mauvais!

M. Maurice Bayrou. On dirait que cette constatation vous gêne.

M. le président. Je vous en prie, laissez parler l'orateur.

M. Jacques Richard. Cette inexactitude étant réparée, voici l'intervention que je veux présenter au nom du groupe U. N. R. Au point où nous en sommes du débat, alors que les positions des différents groupes se sont affirmées dans notre assemblée, comment se présente la discussion?

M. Emile Durieux. Mal!

M. Jacques Richard. Je crois pouvoir dire que trois thèses sont en présence: d'une part celle de ceux qui se refusent à toute réglementation du droit de grève et qui sont par conséquent pour le *statu quo*. C'est la position de nos collègues communistes et socialistes.

M. Bernard Chochoy. Et d'autres!

M. Jacques Richard. Une autre thèse est celle de ceux qui acceptent certaines réglementations du droit de grève sous la réserve que ces mesures soient le résultat de négociations entre l'administration et les organisations syndicales. C'est, me semble-t-il, la position qu'a défendue ici cet après-midi M. Colin, au nom du groupe M. R. P. ainsi qu'au nom du groupe des indépendants et du groupe paysan.

Il y a enfin une troisième thèse, c'est la nôtre; c'est celle qui nous fait penser que le devoir du législateur est de définir l'exercice du droit de grève. C'est, mesdames, messieurs, la thèse que je voudrais vous présenter.

En effet, la question du droit de grève est posée depuis dix-sept ans, c'est-à-dire depuis que la Constitution de 1946 — que nous n'avions d'ailleurs point votée, mais qui l'avait été, je le rappelle, par le tripartisme de l'époque: communistes, socialistes et M. R. P. — a admis dans son préambule que « le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires, aux agents des services publics comme aux salariés du secteur privé ».

Pourtant, le droit de grève, droit fondamental au même titre que le droit de propriété, par exemple, n'est pas un droit sans limites. C'est pourquoi les constituants de 1946 ont déclaré eux-mêmes que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent », ce qui signifie en clair, d'une part, que le droit de grève doit être réglementé et, d'autre part, que le législateur doit fixer par la loi ses conditions d'exercice.

Or, nous devons constater que, depuis cette époque, le législateur s'est dérobé à cette invitation. Faute de législation, ce sont

les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, notamment le Conseil d'Etat, qui ont dû suppléer à la carence du Parlement.

Qu'ont fait alors les gouvernements qui se sont trouvés devant des mouvements de grève? Ils ont dû, eux aussi, admettre que le droit de grève n'était pas sans limites et faute de textes législatifs, ils ont dû prendre des circulaires ministérielles, confidentielles d'ailleurs et souvent secrètes, dont je voudrais donner quelques exemples.

Mesdames, messieurs, je ne cherche pas à faire de polémiques avec les partis qui autrefois avaient des représentants au pouvoir, mais je crois que nous avons le devoir de citer ici quelques extraits de circulaires pour bien montrer quelles étaient les dispositions retenues par les gouvernements de la IV^e République.

La première circulaire que je voudrais citer est celle de M. Christian Pineau datée du 24 janvier 1950 et qui était une lettre adressée au président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français.

« Les manifestations que vous m'avez signalées se réfèrent à deux catégories distinctes, dit M. Pineau. Les unes, retard systématique apporté à la mise en marche des trains ou autorails ou refus d'exécuter les transports intéressant la défense nationale, constituent à n'en pas douter des fautes graves de service et doivent être sanctionnées comme telles dans les conditions prévues par la convention collective ou les statuts.

« Quant aux autres qui, sous le nom de débrayages, compromettent l'exécution du service, elles ne sauraient être confondues avec l'exercice du droit de grève expressément reconnu par la Constitution. »

Ainsi, M. Pineau affirme notamment que des limites doivent être apportées à l'exercice du droit de grève.

Dans une circulaire de M. Pierre Mendès-France, alors président du conseil, datée du 25 septembre 1954, ce dernier définit les moyens d'assurer la liberté de travail en affirmant notamment que « toute atteinte à la liberté du travail par un fonctionnaire ou agent de l'Etat sera sanctionnée par la suspension immédiate de l'intéressé et par l'ouverture de la procédure disciplinaire ».

Plus loin, M. Mendès-France rappelle que « le principe du non-paiement des jours de grève est la simple application du principe d'après lequel, en l'absence de service fait, il n'y a pas lieu au versement de la rémunération correspondante ».

En terminant sa circulaire, M. Mendès-France écrit: « Vous voudrez bien veiller à ce que toutes dispositions comptables soient prises à cet effet dans votre département. Toute cessation du travail pendant une fraction quelconque d'une journée donnera lieu à la retenue de traitement pour la journée entière ».

M. Guy Mollet lui-même, dans une circulaire en date du 14 mars 1956, reprenait les dispositions essentielles de la circulaire Mendès-France et affirmait:

« Il existe enfin des agents des services publics dont l'activité ne pourrait être arrêtée brusquement sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations.

M. Antoine Courrière. C'est toujours notre thèse!

M. Jacques Richard. « Pour éviter que ces agents ne cessent brusquement leur travail, il vous appartient de fixer le délai minimum, compatible avec les exigences de la sécurité, entre le moment où la décision de grève est portée à la connaissance de l'administration et le déclenchement effectif de cette grève. La non-observation par les intéressés d'un tel délai constituerait un usage abusif du droit de grève au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat et, par suite, une faute professionnelle ».

Enfin, notre collègue M. Pinton, alors secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, indiquait, dans un arrêté en date du 28 mars 1956:

« Les fonctionnaires ou agents concourant directement à la sécurité aérienne et non visés à l'article 1^{er} — il s'agissait d'une liste de fonctionnaires — ne peuvent participer à une cessation concertée du service moins de cinq jours après avoir notifié individuellement à leurs chefs leur intention de cesser le travail ».

Et M. Pinton, qui avait joint à cet arrêté une circulaire dont il se souvient très certainement, s'exprimait ainsi: « La cessation de travail dans de telles conditions constitue, de la part des personnels responsables de la sécurité aérienne, un abus manifeste du droit de grève reconnu par la Constitution. Elle revêt le caractère d'une faute de service lourde, passible des sanctions disciplinaires les plus graves, ainsi que les tribunaux en ont décidé à plusieurs reprises. Le Gouvernement ne saurait donc tolérer de tels abus ».

M. Auguste Pinton. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Jacques Richard. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pinton, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Auguste Pinton. Je me suis expliqué assez longuement sur ce point cet après-midi. J'ai déclaré que je ne regrettais rien, que j'assumais pleinement, avec le président du conseil de l'époque et le ministre chargé des affaires économiques, la responsabilité de ce texte.

Dans ces conditions, je vous suis très obligé de me citer. Je ne m'attendais pas à tant d'honneur !

Si ces textes vous paraissent tellement satisfaisants, que ne les avez-vous donc appliqués plutôt que de nous en proposer un autre ! (*Rires.*) Moyennant quoi vous auriez évité, d'après votre propre compte, une bonne centaine de grèves en 1962 et même en 1963. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Jacques Richard. Ce que j'ai tenu à montrer, c'est que tous les gouvernements de la IV^e République ont voulu — j'en donne acte à M. Pinton — malgré la carence législative, affirmer l'autorité de l'Etat en prescrivant sans équivoque les limites nécessaires du droit de grève, notamment dans les services publics.

La doctrine de la IV^e République a été constante et la meilleure définition qui nous en a été faite me paraît avoir été donnée par un maître des requêtes au Conseil d'Etat, M. Gazier, ce n'est pas le vôtre (*L'orateur s'adresse au groupe socialiste*), qui s'est exprimé en ces termes :

« Reconnaître le libre exercice du droit de grève aux agents des services publics comme à tous les autres travailleurs me paraît impensable ; ce serait pour l'Etat signer sa démission ; ce serait ouvrir des parenthèses dans la vie constitutionnelle et consacrer officiellement la notion d'un Etat à éclipses ».

Je dois à la vérité de reconnaître que si les gouvernements de la IV^e République sont toujours demeurés fidèles à cette doctrine, le législateur lui-même est intervenu à deux reprises, malgré sa répugnance à se saisir de textes de cette nature. En effet, les lois des 27 décembre 1947 et 28 septembre 1948 ont retiré le droit de grève aux C. R. S. et aux personnels de la police, à la suite, vous vous en souvenez sans doute, de deux grandes grèves déclenchées par ces organisations.

Ainsi, dans des circonstances précises, Parlement et Gouvernement se sont associés pour faire en sorte que l'Etat soit défendu et qu'il dispose d'une force d'exécution capable d'assurer l'autorité et le respect de la loi.

Or, ce que nous demande aujourd'hui le Gouvernement, ce n'est pas de supprimer le droit de grève, c'est d'inscrire dans la loi des dispositions qui, je le rappelle, ont été voulues par les constituants de 1946 et qui ont été ratifiées d'ailleurs par le référendum de 1958. (*Exclamations à gauche.*) Vous le constaterez d'ailleurs à l'examen des articles. Il ne s'agit que de la reprise, j'y insiste, de dispositions en vigueur et pratiquement acceptées depuis de nombreuses années.

L'article 1^{er} détermine le champ d'application de la loi en prenant pour critère la notion de « service public ».

L'article 2 institue la règle du préavis, que nous avons d'ailleurs trouvée tout à l'heure dans la circulaire de M. Guy Mollet du 14 mars 1956, paragraphe C, page trois, pour ceux qui veulent des références précises.

M. André Méric. C'était la guerre d'Algérie !

M. Jacques Richard. L'article 3 interdit certaines formes de grève, dites « tournantes », déjà visées par la circulaire du ministre des travaux publics de 1950.

L'article 4 détermine les sanctions en reprenant des dispositions généralement admises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les atténuant même puisque, à la suite d'un amendement voté par l'Assemblée nationale, la révocation sans pension ne pourra être prononcée que par la procédure normale et que la révocation, si elle est prononcée, ne pourra l'être avec perte des droits à la retraite alors que, je le rappelle, la plupart des statuts des personnels des services publics prévoient la révocation sans pension.

Enfin, l'article 5 étend à tous les agents des services publics la règle de la retenue d'une journée de travail édictée par la loi du 29 juillet 1961 pour les fonctionnaires. C'est ce que nous avons déjà trouvé dans la circulaire Mendès-France.

M. Marcel Champeix. Vous ne faites que copier le système !

M. Jacques Richard. Ainsi, le texte de loi n'innove pas. Des mesures autrefois discrètes et cachées, revêtues du sceau « secret », numérotées même... (*Vives interruptions à gauche et au centre gauche.*)

J'en ai des exemplaires que je pourrai vous confier.

Je disais donc que des mesures discrètes, cachées, numérotées et portant le sceau « secret » apparaissent au grand jour et reçoivent la sanction de la loi.

C'est pourquoi nous pensons que la campagne déclenchée actuellement est artificielle et tendancieuse... (*Nouvelles interruptions.*)

M. Marcel Champeix. Demandez-le aux syndicats !

M. Raymond Bossus. Demandez-le aux ouvriers !

M. Jacques Richard. ... et contrairement à ce que croient les syndicats et les partis qui les soutiennent, ce projet répond à l'attente de la grande majorité de l'opinion publique.

Un sénateur à gauche. Mais pas des syndicats !

M. Jacques Richard. Si ce texte répond à l'usage légitime qui doit être fait du droit de grève dans les services publics, nous sommes d'accord avec un certain nombre de nos collègues pour constater que d'autres problèmes restent à régler, notamment celui de la négociation entre l'Etat et son personnel (*Exclamations à gauche et au centre gauche.*) plus exactement celui des procédures de conciliation et d'arbitrage entre l'Etat et ses agents en cas de grève.

C'est pour répondre à cette question que le groupe U. N. R. U. D. T. a fait adopter à l'Assemblée nationale un amendement, qui constitue l'article 1^{er} bis du projet de loi et qui est ainsi conçu :

« Les litiges collectifs intervenant entre les personnels et les collectivités, entreprises, organismes et établissements visés à l'article premier de la présente loi font l'objet de négociations... »

M. Adolphe Dutoit. Cela existait déjà, mais vous n'engagez pas les négociations !

M. Jacques Richard. ... soit lorsque des conventions, accords ou protocoles ont été passés à cet effet, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 11 février 1950, soit lorsque les parties intéressées en prennent l'initiative, notamment en application des dispositions qui les régissent ».

Je sais fort bien que cet amendement paraît insuffisant à nos collègues du M. R. P. et, semble-t-il, des indépendants et du groupe paysan car, comme je l'ai dit tout à l'heure, M. Colin, tout en acceptant la réglementation du droit de grève — c'est ce que j'ai cru comprendre en examinant l'exposé des motifs de son amendement...

M. André Colin. Je vous prie de ne pas interpréter mes propos ! (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Jacques Richard. Je n'interprète pas vos propos, monsieur Colin, j'interprète votre amendement. Je vous dis ma façon de penser. Si ce n'est pas la vôtre, vous pourrez me répondre.

M. Colin, donc, tout en acceptant la réglementation du droit de grève, souhaite qu'elle soit le résultat d'un dialogue entre les directions des entreprises et les organisations syndicales et que le Parlement ne fasse qu'entériner les accords intervenus, non point dans un texte législatif, mais par l'approbation ou même tout simplement par la saisine d'un rapport.

Nous ne sommes pas hostiles, bien au contraire, à ce que des négociations s'engagent entre les organisations syndicales et les ministères (*Exclamations à gauche et au centre gauche*) et nous savons déjà que plusieurs entreprises nationales ont conclu des accords de négociation.

Nous sommes persuadés que le Gouvernement étendra ces négociations à toutes les entreprises qui relèvent de sa tutelle. (*Interruptions à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues. Nous avons écouté, cet après-midi, dans le silence, toutes les opinions qui se sont exprimées. Je vous serais donc reconnaissant, pour respecter l'esprit dont s'inspirent tous les travaux de cette maison, d'écouter également dans le silence l'orateur présentement à la tribune. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. Jacques Richard. Nous savons que ces négociations seront longues et complexes, en raison notamment des statuts particuliers des personnels.

M. Colin est venu nous dire cet après-midi — je le cite à nouveau —...

M. André Colin. Vous me faites trop d'honneur !

M. Jacques Richard. ... que la cause profonde de la multiplication des conflits était la détérioration du pouvoir d'achat dû à la hausse des prix, ensuite à la difficulté des négociations due à l'absence du côté de l'Etat d'interlocuteurs effectivement responsables. Je pense ne pas trahir votre pensée, monsieur Colin ?

M. André Colin. Non !

M. Jacques Richard. Je me demande si ce sont là les vraies raisons. M. Colin semble avoir oublié une double revendication fondamentale et permanente des travailleurs du secteur public qui s'exprime en un mot : la parité. Je crois que le secteur public veut en effet la parité...

M. Emile Durieux. Comme les paysans !

M. Jacques Richard. ... avec le secteur privé et que, même à l'intérieur du secteur public, on exige la parité entre les différents salaires des entreprises nationales. (*Exclamations à gauche.*)

C'est là le fond du problème et nous mesurons tout de suite toutes les difficultés qui ne manqueront pas de surgir, car une

convention signée dans une entreprise déterminée risque d'être remise en cause si telle autre entreprise ou telle catégorie de travailleurs obtient des avantages supérieurs.

C'est pourquoi nous pensons qu'avant de recourir à une négociation d'ensemble le Gouvernement avait le devoir de saisir le Parlement d'un texte qui fixe les limites du droit de grève, qu'il fallait que le dialogue soit ouvert entre le Gouvernement et le Parlement et que soient clairement fixées les positions, c'est-à-dire en définitive la position de l'Etat comme le lui recommandait la Constitution de 1946.

Le Sénat va être appelé à se prononcer par un ou plusieurs votes sur le texte qui lui est soumis. Si j'en crois les augures — veuillez m'excuser d'anticiper sur la suite du débat — une majorité devrait pouvoir se dégager pour repousser la question préalable et ce faisant, le Sénat entendra signifier qu'il prend en considération le texte gouvernemental. (*Interruptions à gauche et au centre gauche.*)

M. Auguste Pinton. Sûrement pas !

M. Jacques Richard. Je dis « prendre en considération » ce qui ne signifie pas dire « adopter » ; il y a une nuance.

M. Adolphe Dutoit. Interprétation U. N. R. !

M. Jacques Richard. Mais ce qui comptera, monsieur de La Gontrie...

M. Pierre de La Gontrie. Quoi ? Je n'ai rien dit !

M. Jacques Richard. ... c'est le vote sur l'ensemble.

Déjà un certain nombre de formations politiques ont fait connaître leur hostilité au projet. Personne ici, par exemple, ne sera surpris du vote communiste.

M. Adolphe Dutoit. Pas plus que du vote U. N. R. !

M. Jacques Richard. Je souhaite simplement rappeler à notre assemblée l'article 53 du code pénal soviétique : « Toute infraction de la part des travailleurs à la discipline du travail entraîne la privation de la liberté jusqu'à dix ans. Dans le cas où ces actes délictueux présenteraient un caractère manifeste de malveillance, la mesure suprême de défense sociale est appliquée avec confiscation du patrimoine. » Cela s'appelle trancher la question !

M. Marcel Champeix. On aurait bien dû l'appliquer lors du 13 mai !

M. Jacques Richard. Je précise également, pour l'information de notre Assemblée, que la grève est classée « crime » par tous les codes pénaux des démocraties populaires.

M. Adolphe Dutoit. Monsieur Richard, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Richard. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dutoit, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Adolphe Dutoit. Je vous remercie de bien vouloir m'accorder le droit de vous interrompre.

Je pense que vous ne seriez pas surpris si je vous disais que les travailleurs français sont également d'accord pour abandonner l'idée de faire la grève en vue d'obtenir que leurs revendications soient prises en considération.

Je suis de même persuadé que nos enfants et nos petits-enfants apprendront un jour, lorsque cela ne sera plus nécessaire, dans leurs manuels scolaires, que les ouvriers de ce pays étaient obligés de cesser le travail pour obtenir le droit de vivre convenablement.

En ce qui concerne l'Union soviétique, vous dites que ce droit est interdit par le code pénal. Je m'inscris en faux contre cette affirmation. Il n'existe aucune loi ni aucun article de la Constitution soviétique qui interdise le droit de grève.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Il y a une police !

M. Adolphe Dutoit. Ce qu'il y a de vrai, c'est que dans ce pays, le régime capitaliste ayant été aboli, il est clair que le droit de grève que ce régime capitaliste avait fait naître a disparu avec le régime capitaliste lui-même. (*Rires au centre droit et à droite.*)

M. Jacques Richard. Nos collègues socialistes ont déjà annoncé également qu'ils voteraient contre ce projet.

On a rappelé cet après-midi l'exposé des motifs d'une proposition de loi qu'un certain nombre de leaders socialistes pour lesquels la S. F. I. O. a gardé une légitime vénération : Jean Jaurès, Jules Guesde et Marcel Sembat, avaient déposé sur le bureau de la Chambre des députés en 1894. M. Méric a apporté à cette tribune des explications et je partage son point de vue. (*Très bien ! à gauche.*) Oui, je dois à l'honnêteté de reconnaître que Jaurès voulait, par un texte de loi, que la grève soit décidée par un vote à bulletin secret, par un référendum en quelque sorte... (*Exclamations à gauche et au centre gauche.*)

Un sénateur au centre. Déjà !

Un sénateur à gauche. Ce n'était pas un référendum !

M. Jacques Richard. ... afin de briser les minoritaires syndicaux appelés « les jaunes » à l'époque.

C'est bien l'interprétation de M. Méric ?

MM. André Méric et Bernard Chochoy. Oui !

M. Jacques Richard. Je dois cependant admettre que, dans l'exposé des motifs, Jean Jaurès a écrit : « La loi a dû reconnaître le droit de grève, mais elle ne l'a pas organisé et c'est à sa non-organisation, à l'état d'anarchie dans lequel il a été systématiquement laissé que doivent être attribués tous les désordres, toutes les violences auxquels, du dehors et du dedans, il donne lieu ou sert de prétexte. »

M. André Méric. Monsieur Richard, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jacques Richard. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Méric, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Méric. Je voudrais faire observer à M. Richard et à ses collègues qui pensent comme lui que, dans l'exposé des motifs et dans les différents articles de la proposition de loi, non pas de Jean Jaurès qui n'a fait que la contresigner, mais de Jules Guesde, au nom du parti ouvrier français, il n'a jamais été question de limiter le droit de grève.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. André Méric. Il a été question d'assurer la plénitude de ce droit par l'organisation d'une assemblée générale des ouvriers au sein des entreprises ou des employés au sein des services. Le vote avait lieu à bulletin secret et, si la majorité se prononçait pour, la grève devenait obligatoire pour tous.

C'est cela la loi de 1894 ! (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jacques Richard. C'est ce que j'ai dit, monsieur Méric.

M. André Méric. Lorsque le Gouvernement l'interprète pour permettre la limitation du droit de grève des services publics, c'est un plagiat que vous faites qui n'honore pas les hommes du Gouvernement et qui nous donne la mesure de leur honnêteté morale. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

M. Jacques Richard. Je vais répondre à M. Méric par un article que j'ai sous les yeux...

Un sénateur à gauche. De la Nation ?

M. Jacques Richard. ... et qui émane d'un journal qu'il connaît bien : il s'agit de *Nord-Matin*. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Adolphe Dutoit. M. Méric est du Midi et non pas du Nord !

Un sénateur à droite. Il est de Toulouse !

M. Jacques Richard. Voici cet article que je voudrais citer brièvement : « Mais voyons, ont dit les gens de l'U. N. R., notre projet de réglementation du droit de grève peut s'autoriser de précédents illustres. Jules Guesde n'en avait-il pas déposé un tout pareil ? Historiquement, le fait est à peu près exact », écrit l'auteur de l'article. « Alors, me dira-t-on, vous faites au Gouvernement un procès d'intention ? Je réponds oui ».

Plus loin, on lit encore : « Un projet de réglementation du droit de grève avec les cinq jours de préavis, présenté par un Gouvernement de centre droit — c'est un Gouvernement qui aurait signé l'amendement de tout à l'heure, un Gouvernement conforme aux désirs de MM. Colin, Barrachin et Peschaud sans doute (*interruptions à gauche et au centre gauche*) — « eût été accepté par bien des syndicalistes et même par la majorité d'entre eux pourvu que ce Gouvernement fût composé de républicains indiscutables et respectueux des normes parlementaires ».

Un sénateur à gauche. C'est là tout le problème !

L'auteur de l'article ajoute encore : « Oui, il est vrai que Jules Guesde voulait réglementer le droit de grève... »

M. André Méric. Dans le sens que je vous ai indiqué !

M. Jacques Richard. ... comme voulait le réglementer Marcel Sembat, mais ni Guesde ni Sembat — car je suis honnête et je lis l'article — « n'étaient liés à la haute finance et à la grande industrie ». (*Rires à gauche.*)

Un sénateur à gauche. Elles sont avec vous aujourd'hui !

M. Jacques Richard. Je dois dire que cet article ne me concerne pas. (*Rires.*)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues.

Tout à l'heure, lors des interruptions de MM. Dutoit et Méric, toute cette assemblée les a écoutées courtoisement

M. Adolphe Dutoit. Nous avions l'autorisation de l'orateur !

M. le président. Avec l'autorisation de M. Richard, c'est entendu, mais aussi avec l'accord de toute cette assemblée qui vous a écoutés sans vous interrompre.

Vous seriez extrêmement aimables d'écouter de la même façon M. Richard qui a la parole actuellement. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. Jacques Richard. M'adressant à tous mes collègues qui ne pratiquent pas ici l'opposition systématique et qui ne veulent pas faire, comme l'auteur de cet article, un procès d'intention,

je voudrais leur rappeler également qu'un très grand nombre de propositions ont été déposées par le Parlement de la IV^e République pour réglementer le droit de grève.

On en a cité quelques-unes au cours des interventions de cet après-midi, mais puis-je rappeler que M. July, indépendant; M. Poimboeuf, M. R. P.; M. Ramarony, indépendant, et M. Paquet, ont déposé des propositions de loi qui, toutes, avaient le même objet: réglementer l'exercice du droit de grève? Or je dois à la vérité de dire que les dispositions envisagées étaient beaucoup plus sévères et les sanctions beaucoup plus rigoureuses.

La proposition Queuille, déposée en 1947, et appuyée par le parti radical, le R. G. R. et l'Union démocratique et socialiste de la résistance, prévoyait un préavis de huit jours qui, s'il n'était pas respecté, entraînait la perte de la rémunération, la mise en disponibilité d'office pour une durée de trois à six mois; si l'absence injustifiée avait été égale ou supérieure à cinq jours, le licenciement d'office et, si l'absence était supérieure à quinze jours, la mise à la retraite d'office pour les fonctionnaires titulaires remplissant les conditions requises pour avoir droit à pension.

En présentant cette proposition de loi, dont certains signataires siègent sur ces bancs, les auteurs déclaraient: « Au moment où certains des services le plus vitaux pour la Nation ont cessé leur activité, nous voulons protéger la collectivité contre le déclenchement, sans aucune garantie démocratique, de mouvements de grève dont les conséquences préjudiciables pour l'intérêt général sont d'autant plus graves qu'ils se produisent sans préavis et alors que tous les moyens normaux de conciliation n'ont pu être utilisés. La grève est le dernier recours; c'est un acte grave qui ne devrait pouvoir être décidé sans l'observation de procédures aussi utiles à la collectivité qu'aux personnels mêmes des services dont le fonctionnement est en cause ».

Nous ne pourrions, quant à nous, mieux justifier la nécessaire réglementation du droit de grève.

Mesdames, messieurs, des grèves il y en a, il y en aura toujours, quels que soient les gouvernements et les chefs d'Etat (*Interruptions à gauche*), tout au moins dans les régimes démocratiques.

Je souhaite que la décision que vous allez prendre s'inspire de considérations techniques et juridiques et non point de considérations politiques car nous ne légiférons point pour tel ou tel gouvernement, mais pour doter l'Etat de moyens nécessaires à la défense de toutes les libertés. Je n'ai pas besoin de rappeler combien les grèves tournantes ou les grèves-surprises dans certains services portent atteinte à la liberté du travail qui, au même titre que la liberté syndicale, doit être respectée.

Plaise, mesdames, messieurs, au Sénat qu'il surmonte aujourd'hui ses ressentiments pour se manifester publiquement, par son vote, comme le défenseur de l'intérêt général en affirmant l'autorité de l'Etat républicain. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la discussion, comme l'heure, est trop avancée et j'ai bien l'impression que les opinions sont déjà assez arrêtées, pour ne pas dire tranchées, pour que je fasse — rassurez-vous — un très long discours.

Toutefois, avant de chercher à faire le point à ce moment même de la discussion, il est tout de même de mon devoir, après avoir écouté avec attention tous les orateurs de cet après-midi, de leur apporter quelques réponses et, au passage, de rectifier ce qui me paraît constituer des inexactitudes.

A la vérité, il y a bien des choses sur lesquelles — dans le souci d'élever ce débat au-dessus des passions et des querelles partisans, de faire œuvre de législateur pour l'Etat et par-delà les personnes et les conjonctures politiques — il y a des choses sur lesquelles je ne reviendrai pas. Toutefois, je voudrais très cordialement dire au rapporteur qu'il m'a surpris et peiné cet après-midi en relevant dans mon intervention je ne sais quelle intention polémique lorsque je citais un certain nombre de personnages célèbres du passé ou du présent.

A la vérité, je tiens à le répéter, je l'ai fait pour montrer, ce dont je suis intimement convaincu, qu'il s'agit d'un problème déjà ancien qui devrait échapper à la conjoncture politique du moment. C'est un problème d'Etat, face à l'évolution sociale moderne et que nous voulons résoudre.

M. Méric a laissé entendre que j'avais quelque peu sollicité les textes. Un de ses collègues, qui pour moi est demeuré anonyme, a eu une interjection déplaisante. Je tiens à m'expliquer. Lorsque j'ai cité Jules Guesde, Marcel Sembat et Jean Jaurès, je n'ignorais pas, je tiens à le répéter, que leur projet comportait un référendum sur la décision de grève. Il n'empêche que le

paragraphe dont j'ai donné lecture sans aucune coupure, lorsqu'il affirme la conviction de Jules Guesde, de Marcel Sembat et de Jaurès, à savoir que la non-organisation de la grève aboutissait à un état d'anarchie et était condamnable, demeure valable en soi. (*M. André Méric fait signe qu'il désire interrompre.*)

De la même façon — je vais vous laisser tout de suite la parole, monsieur Méric, mais je voudrais en finir sur ce point — j'ai lu seulement un passage d'une circulaire de M. Guy Mollet, alors président du conseil, du 14 mars 1956. Cette circulaire, effectivement, comporte trois pages. Je suis prêt à donner lecture intégrale de ces trois pages et j'en tiens d'ailleurs le texte à la disposition de qui voudrait les consulter.

Dans un premier chapitre, cette circulaire concernait les catégories pour lesquelles M. Guy Mollet, président du conseil, estimait que le droit de grève n'était même pas concevable, et c'est pourquoi j'ai passé ces catégories sous silence; mais revenons à notre problème, qui est celui de l'organisation du droit de grève pour les catégories pour lesquelles il n'est pas contesté; c'est à ces catégories que s'appliquait le paragraphe C de la circulaire, paragraphe que j'ai cité.

M. le président. Avec la permission de M. le secrétaire d'Etat, la parole est à M. Méric.

M. André Méric. Il n'est pas possible d'invoquer la loi de Jules Guesde pour la faire entrer dans une argumentation préconisant la limitation du droit de grève. La loi proposée par Jean Jaurès, Jules Guesde et Marcel Sembat demandait, au contraire, que la grève soit organisée pour empêcher qu'il y ait des individualités qui provoquent les grèves et qu'il y ait d'autres individualités qui torpillent les grèves. Ce que Jean Jaurès, Jules Guesde et Marcel Sembat ont voulu par cette proposition de loi de 1894, ce n'est pas limiter les grèves; ils ont voulu, au contraire, et c'est ce que j'avais l'intention de vous démontrer, que ce qui, dans notre pays, était la loi de la majorité, devienne la loi de tout le monde.

Ils voulaient renforcer la grève, car à l'époque, comme je l'ai dit tout à l'heure, ça n'était pas des grèves faciles; il y avait la répression policière, la répression patronale, et chaque conquête ouvrière était payée du sang des ouvriers, car parmi les ouvriers il y avait ce qu'on appelle les jaunes; la loi de Jules Guesde, de Jaurès et de Sembat était dirigée contre les jaunes. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Vous avez, d'autre part, cité la lettre de M. Guy Mollet; vous pensez bien que nous l'avons en entier dans nos dossiers.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. C'est bien pourquoi j'ai cru pouvoir me dispenser de la lire intégralement.

M. André Méric. Comme je l'ai fait observer tout à l'heure, la lettre de M. Guy Mollet venait renforcer la circulaire du président Mendès-France. Pourquoi? Nous étions en pleine guerre d'Algérie; les socialistes avaient pris la responsabilité du pouvoir et, pour la défense et pour l'honneur du pays, ils avaient pris la décision d'envoyer en Algérie le contingent pour défendre les biens et les personnes, et nous nous honorons d'avoir fait cela! (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Marcel Champeix. D'autres que nous ont bradé l'Algérie!

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. M. Champeix est hostile à la paix en Algérie. J'en prends note avec intérêt. (*Exclamations à gauche.*)

M. André Méric. Il était indispensable que toute la nation soit associée à ce geste du gouvernement et la circulaire de M. Mendès-France, renforcée par la lettre de M. Guy Mollet, n'avait pas d'autre but, puisqu'elle s'adressait surtout aux fonctionnaires d'autorité chargés d'assurer l'ordre public afin de permettre au contingent, aux soldats de ce pays d'aller faire une œuvre utile et patriotique dans une Algérie qui, plus tard, est devenue autre chose — et ce n'est pas notre faute! (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Jean Lecanuet. Il est pénible de voir un ministre invoquer les lois d'avant le début du siècle pour expliquer sa position actuelle... (*Interruptions au centre droit.*)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur Lecanuet, si vous aviez eu la courtoisie de me demander la parole, je vous l'aurais certainement accordée. Je crois que ce genre d'interruption n'est pas de mise ici. Si j'ai invoqué les lois du passé dont vous parlez, c'est parce que nous avons de la continuité française une idée différente de la vôtre.

Je voudrais maintenant répondre à M. Méric, qui, lui, a bien voulu demander la parole. Je ne prétends pas le convaincre. Du moins je voudrais souligner qu'en ce qui concerne nos positions respectives, nous sommes honnêtes l'un et l'autre. M. Méric voudra bien convenir que j'ai reconnu les responsabilités prises par les socialistes en des périodes graves. Si j'ai cité

certaines textes ce n'est pas pour défendre le projet que le Gouvernement présente, mais pour montrer que l'idée de réglementer le droit de grève, d'une façon ou d'une autre, était légitime et ne datait pas d'aujourd'hui. Je maintiens que le projet de loi que nous proposons est parfaitement fondé et je crois que personne ne le contestera.

M. André Méric il s'agissait d'une circonstance exceptionnelle... (*Exclamations au centre droit.*)

Le débat en vaut la peine, parce qu'il est important pour la classe ouvrière de ce pays. Quand nous avons voulu réglementer la grève, il s'agissait d'une circonstance exceptionnelle due à la guerre d'Algérie ou à la guerre d'Indochine. En temps de paix, nous faisons confiance à la conscience des travailleurs de ce pays. (*Applaudissement à gauche.*)

M. Pierre Métayer Voulez-vous me permettre de vous répondre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Si j'ai accepté de céder la parole à M. Méric, c'est parce que je venais de le citer. Si chaque sénateur veut, sous prétexte de répondre au ministre, prononcer un nouveau discours, je le veux bien ; mais je vais être obligé, dans ces conditions, de renoncer à l'engagement que j'ai pris il y a quelques minutes de ne pas trop prolonger le débat. Si bien que je suis tenté de faire le Sénat juge de l'opportunité de laisser la parole à M. Métayer que je n'ai pas nommément mis en cause. Cela dit, je consens qu'il m'interrompe.

M. le président. La parole est à M. Métayer.

M. Pierre Métayer. Si j'ai demandé à vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est parce que, dans le Gouvernement Guy Mollet, j'étais secrétaire d'Etat à la fonction publique, j'ai préparé le texte que vous invoquez et je l'ai soumis à la signature du Président du Conseil qui, avec beaucoup de loyauté, en a accepté toute la responsabilité. Les circonstances étaient telles...

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. M. Méric vient de le dire.

M. Pierre Métayer. Je n'aurais pas demandé à vous interrompre si je n'avais rien de nouveau à dire. Les circonstances étaient telles que cette circulaire, qui n'était pas confidentielle, car rien n'est confidentiel dans un Etat démocratique, a été acceptée par tous les syndicats libres, alors qu'aujourd'hui le projet de loi que vous déposez est repoussé par toute la classe ouvrière, ce qui prouve qu'il est contraire aux intérêts des travailleurs. (*Applaudissement à gauche.*)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, si vous le voulez bien, nous allons mettre fin à cet incident. Vous me permettrez tout de même de donner mon point de vue sur l'affaire en disant que nous sommes bien d'accord : dans certaines circonstances, bien entendu, et parce qu'il avait la responsabilité du pouvoir, M. Guy Mollet et d'autres ont pris la position que j'ai évoquée.

C'est aussi parce que nous sommes au pouvoir, que nous sommes aussi en face de certaines circonstances, qu'il nous appartient de prendre nos responsabilités.

S'il y avait alors un syndicat qu'a *contrario* M. Métayer semble ne pas considérer comme libre, s'il y avait des gens dont des orateurs de son groupe nous ont dit qu'ils considéraient qu'ils mettaient en péril la défense nationale, je veux simplement regretter au passage que les amis de MM. Méric et Métayer se fassent maintenant les sergents recruteurs de ces gens-là. (*Vives exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

Nous voulons, nous, continuer à prendre à leur égard toutes les mesures qui s'imposent. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

Cela dit, j'en viens à un certain nombre de réflexions que j'ai entendues cet après-midi. Plusieurs allusions ont été faites et plusieurs raisonnements ont été édifés sur les événements qui se sont déroulés soit à Decazeville il y a plus d'un an, soit plus récemment dans les mines des Charbonnages de France. Qu'il me soit permis de rappeler, pour le cas où mon exposé n'aurait pas été assez clair, que le texte qui vous est soumis ne concerne partiellement pas les mineurs des charbonnages ou d'autres entreprises (*Mouvements sur divers bancs à gauche.*)

D'autre part, j'ai entendu plusieurs orateurs affirmer que nous voulions instituer ce préavis uniquement parce qu'il s'était produit des incidents à propos d'une grève récente des transports parisiens et qu'en somme ce petit incident ne méritait pas une réaction aussi importante. Je puis vous assurer que, sans parler de la S. N. C. F., de la navigation aérienne et de bien d'autres secteurs qui intéressent la France entière, le problème est partout ressenti, notamment en ce qui concerne les transports locaux.

J'en veux pour preuve le fait qu'à Marseille, le 20 juillet — ce n'est donc pas vieux — on a enregistré un arrêt du travail et des manifestations importantes qui ont paralysé le trafic toute la journée. Cette manifestation était organisée, d'après ceux qui en étaient les promoteurs, parce qu'un accord avait été passé entre les organisations syndicales Force ouvrière, autonomes et divers autres organisations, à l'exception de la C. G. T., et la direction de la Régie autonome des transports de la ville de Marseille. Cet accord prévoyait notamment l'obligation, avant la grève, d'un préavis de deux fois quatre jours.

Il ne semble pas que, dans cette ville, dont le maire a siégé parmi vous, on ait trouvé qu'il était dérisoire ou déraisonnable de vouloir organiser ce préavis.

Un sénateur à gauche. C'est de la provocation !

Mlle Irma Rapuzzi. Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Permettez, je continuerai mon exposé. (*Exclamations à gauche.*)

Je regrette infiniment, mais, comme il est apparu que les interruptions n'étaient pas faites pour une courte rectification ou une question, mais souvent pour développer un véritable discours, après vous avoir écouté pendant six heures, j'essaierai de conserver pour moi mon temps de parole d'une vingtaine de minutes ! (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je vous demande, mes chers collègues, de ne pas interrompre l'orateur. Il n'est pas possible que le débat se déroule dans la dignité qui convient à cette maison si chaque propos est haché d'interruptions.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Et quelles interruptions !

M. le président. Je vous prie de laisser M. le secrétaire d'Etat s'exprimer. Lorsqu'il aura terminé son propos, je serai le premier à donner la parole à ceux qui la demanderont pour répondre à l'orateur et notamment à Mlle Rapuzzi.

Tous les orateurs ont été écoutés avec respect et attention. Je vous demande exactement le même comportement envers M. le représentant du Gouvernement. (*Applaudissements à droite, au centre droit et sur certains bancs à gauche.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas laisser passer ce nouvel incident sans exprimer le fond de ma pensée et celle du Gouvernement. Au cours de ce seul après-midi, j'ai entendu beaucoup d'interruptions. Alors que M. Méric était à la tribune, un courageux anonyme a dit que j'étais un faussaire.

M. Antoine Courrière. C'est moi-même qui ai dit cela !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je connais maintenant l'auteur de cette heureuse interruption.

Un autre sénateur a dit que j'étais sous-officier de semaine. Or, il se trouve qu'il a été lui-même dans ce cas puisqu'il était mon prédécesseur dans un autre secrétariat d'Etat et un autre gouvernement. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

A l'instant, un autre sénateur vient de me gratifier du nom de provocateur. Je l'ai d'ailleurs entendu à plusieurs reprises, aujourd'hui et au cours d'autres séances.

On entend parfois les sénateurs raisonnables de cette Maison se plaindre d'une certaine déconsidération ou d'un certain désintérêt qu'ils croient sentir vis-à-vis de leur assemblée. Je leur dis : « S'il se passe quelque chose dans cette Maison, où sont les responsabilités ? Qu'est-ce que certains hommes sont en train de faire du Sénat ? » (*Applaudissements au centre droit. — Protestations à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Jean Bardol. Après la provocation, le chantage !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Poursuivant néanmoins mon exposé parce que c'est mon devoir, je voudrais relever que M. Méric et plusieurs orateurs ont cru déceler dans l'attitude du Gouvernement une méconnaissance, pour ne pas dire plus, de la situation difficile des travailleurs du secteur public. M. Colin a lui-même exposé qu'il fallait non pas seulement s'attaquer aux effets, mais remonter à la cause, et que la cause de tous les conflits sociaux, de tous les conflits du travail, particulièrement dans le secteur public, était l'amenuisement du pouvoir d'achat.

Qu'il me soit permis d'indiquer à M. Colin que je ne suis pas d'accord avec son analyse de la situation, sauf, peut-être, quelquefois pour les grèves saisonnières très traditionnelles. Quel que soit le millésime et quel que soit le gouvernement, les grèves de printemps et d'automne sont en effet assez régulières.

Je crois avoir observé, au contraire, avec beaucoup d'autres, que nombre de grèves dans un passé récent n'ont pas été des grèves de niveau de vie, de pouvoir d'achat et ont été plutôt motivées par des revendications portant sur la durée et sur les conditions du travail ou par la volonté d'alignement sur une autre catégorie, par cette recherche de « parité » qu'on évoquait tout à l'heure.

M. Jean Bardol. Et les mineurs ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. En tous cas, je ne puis pas laisser dire que le Gouvernement ne se préoccupe pas du sort de ses agents, des agents du secteur public. Dans le domaine des rémunérations, un effort substantiel a été fait en 1962, tant pour les agents de la fonction publique que pour ceux du secteur nationalisé et on me permettra de rappeler quelques chiffres.

Pour la fonction publique, la conjonction des étapes de revalorisation des traitements de base et de mesures indiciaires catégorielles s'est traduite, en 1962, par une augmentation de la masse salariale, à effectifs constants, de 13,8 p. 100 par rapport à l'année précédente.

De même, dans le secteur nationalisé, la conjonction de la politique de revalorisation et de la mise en place d'une nouvelle grille des rémunérations a entraîné une augmentation de la masse salariale de 12,6 p. 100 pour la S. N. C. F. et de 13,73 p. 100 pour l'Electricité de France.

M. Bernard Chochoy. Et les prix ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Pour l'année en cours, sur la base des mesures déjà intervenues ou devant intervenir à bref délai, la progression de la masse salariale, toujours à effectifs constants, sera au minimum de 10,99 p. 100 pour la fonction publique, de 9,94 p. 100 pour les Charbonnages de France, de 10,8 p. 100 pour la S. N. C. F. et de 11,13 p. 100 pour l'Electricité de France.

Enfin, en ce qui concerne les retraités de la fonction publique, l'intégration dans le traitement de base des éléments dégressifs achevée en 1962 s'est traduite par une revalorisation des pensions de retraite allant de 5 p. 100 pour les anciens fonctionnaires situés au niveau de l'indice 300, à 10 p. 100 pour les fonctionnaires retraités situés en bas de l'échelle des rémunérations, pour lesquels, s'agissant des plus modestes, le Gouvernement a naturellement voulu faire davantage.

De même, les pensions d'invalidité ont été revalorisées d'un pourcentage analogue de l'ordre de 8 p. 100 et, mesdames, messieurs, nous pouvons sans crainte solliciter toutes les comparaisons avec des gestions précédentes.

M. Marcel Champeix. Indiquez, en face de ces chiffres, ceux de l'augmentation du coût de la vie !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre aussi à M. Pinton, qui s'est étonné que le Gouvernement — et j'ai trouvé l'objection chez beaucoup d'autres orateurs — ait déposé un projet de loi reprenant les dispositions de circulaires ou d'arrêtés antérieurs. On m'a plusieurs fois dit au cours de cette journée : pourquoi le Gouvernement dépose-t-il un projet de loi des qu'il affirme ne reprendre que des mesures existantes ?

Je dois préciser — je croyais l'avoir laissé entendre dès cet après-midi — que les tribunaux n'ont pas toujours suivi une jurisprudence très constante. Divers arrêts, notamment un récent arrêt de la cour d'appel de Paris qui a considéré que la circulaire Pineau n'était pas applicable — ont estimé que la matière était du domaine de la loi. C'est pourquoi il est plus conforme à l'esprit de la Constitution de ne pas abandonner à des circulaires plus ou moins publiques, plus ou moins confidentielles, ou au hasard d'une jurisprudence encore fluctuante, le soin de régler ces problèmes. Nous devons en toute clarté inscrire dans la loi les dispositions que nous voulons rendre incontestables.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous proposons de codifier la pratique, tout en l'appliquant d'une façon plus générale et plus uniforme, et par conséquent plus juste, à l'ensemble du secteur public.

On m'a affirmé à plusieurs reprises que les organisations syndicales — et à l'instant on le répétait encore — n'ont pas été informées du contenu de ce projet de loi et qu'ainsi on les avait mises devant le fait accompli.

En fait le Gouvernement a, aussi bien à l'échelon le plus élevé, à Matignon, que dans les divers ministères intéressés, des contacts fréquents, pour le moins hebdomadaires et pour ainsi dire constants, avec les dirigeants syndicaux les plus nombreux et les plus divers. Par conséquent, ceux-ci ont donc eu connaissance de ce projet avant que ne s'ouvrent les débats devant les Assemblées. Mais a-t-on demandé aux syndicats ce qu'ils pensaient des circulaires prises entre 1946 et 1963 ? A la vérité, croyez-vous qu'il soit très concevable de demander aux syndicats, dans un domaine qui relève si nettement de la responsabilité de l'Etat et de l'exécutif, d'être associés aux responsabilités qu'il est du devoir du Gouvernement d'assumer pleinement et franchement ? Enfin, mesdames, messieurs, est-ce le Sénat qui va reprocher au Gouvernement d'avoir réservé la primeur de la discussion et du dialogue au Parlement plutôt qu'à quelque autre corps intermédiaire ? (*Exclamations à gauche, — Murmures sur de nombreux bancs.*)

M. Emile Vanrullen. Quelle déférence !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Enfin, une autre objection a été soulevée, et elle me paraît également importante : M. Colin croit discerner dans la politique du Gouvernement une volonté systématique d'affaiblir les corps intermédiaires. Le point d'application de ce raisonnement, je veux dire ce projet de loi, me paraît mal choisi, car les conditions d'envoi du préavis confèrent aux organisations syndicales une responsabilité de tout premier plan. Le projet du Gouvernement, par conséquent, loin de limiter les possibilités d'action des syndicats, est la reconnaissance législative de leur fonction et de leur responsabilité en matière d'exercice du droit de grève. Bien loin de minimiser le rôle de ces intermédiaires nécessaires que sont les syndicats, il le légalise et, pour ainsi dire, l'institutionnalise.

En ce qui concerne le champ d'application, ce projet s'applique à tous les travailleurs qui remplissent une mission de service public, quelle que soit l'entreprise dans laquelle ils exercent leur activité, mais à ceux-là seulement.

J'en viens au problème essentiel. En effet, à ce point de la discussion, le clivage est très net. Une majorité de cette assemblée, je crois le discerner et un scrutin tout à l'heure nous l'apprendra, ne refuse pas, bien loin de là, admet le principe et la nécessité de l'organisation du droit de grève. Mais, dès lors, le problème est, pour tous ceux qui pensent ainsi, de savoir de quelle façon l'organiser.

En fin de compte, la question qui se pose d'une façon pratique est de savoir si cette majorité se ralliera au projet du Gouvernement ou à l'amendement déposé par M. Colin et soutenu par un certain nombre de groupes ou de sénateurs. Ainsi que M. Colin lui-même, M. Hugues, M. Armengaud et plusieurs autres orateurs l'ont souligné, l'unique question importante est celle qui porte sur les problèmes de conciliation, d'arbitrage ou de médiation évoqués sans cesse tout au long de ce débat.

Je voudrais auparavant, en ce qui concerne le champ d'application, expliquer pourquoi le Gouvernement ne peut adhérer à l'amendement de M. Colin. Certes, contrairement à ce que pense, paraît penser ou veut démontrer M. Colin, nous ne sommes pas en désaccord sur les idées. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Contrairement donc à ce que semble penser l'auteur de l'amendement, la définition du champ d'application proposée n'est pas plus précise et plus efficace que celle du Gouvernement, bien au contraire. En effet, cet amendement nous propose comme critère la notion de fonctionnement continu nécessaire à la collectivité ou à la sécurité des usagers. Or, ce critère n'a reçu jusqu'alors aucune définition, ni dans les textes réglementaires, ni dans la jurisprudence, alors que le critère auquel le Gouvernement se réfère est un critère objectif susceptible d'être immédiatement applicable.

Par conséquent, et c'est capital, si le champ d'application lui-même est mal défini, s'il ne peut l'être qu'ultérieurement par une jurisprudence qui mettra des années à se dégager de façon ferme et constante, ce texte est, en fait, privé d'un support véritable. C'est la raison majeure pour laquelle le Gouvernement, tout en trouvant extrêmement intéressantes les idées développées par M. Colin, et avant lui à l'Assemblée nationale par M. Pleven et M. Pflimlin, ne peut se rallier au texte proposé sous forme d'amendement. J'ajoute qu'il est assez paradoxal que l'on nous propose comme champ d'application de la réglementation de l'exercice du droit de grève les services dont le fonctionnement continu est nécessaire, c'est-à-dire qu'on nous propose de prévoir une réglementation du droit de grève dans les services qui ne devraient jamais interrompre leur travail. A la vérité, ce champ d'application serait plutôt celui de dispositions tendant à interdire purement et simplement le droit de grève. Or, le Gouvernement ne veut pas adopter ce type de dispositions. Il est convaincu qu'une conciliation est possible entre les intérêts des travailleurs du secteur public et l'intérêt général dont l'Etat est comptable.

En outre, les dispositions principales de l'amendement seraient difficilement applicables à la fonction publique. En effet, le statut des fonctionnaires — M. Colin ne l'ignore pas — n'est pas encore établi par négociations avec les syndicats et je ne crois pas comprendre qu'il soit dans l'intention des auteurs de l'amendement de modifier cet état de chose. Ainsi, à la fois parce qu'il est imprécis, qu'il ne serait défini que dans plusieurs années, qu'il suscite de graves difficultés et soulève de graves objections, le champ d'application proposé ne pourrait pas répondre aux espérances et aux idées de l'auteur de l'amendement et de ceux qui s'y sont ralliés.

J'en viens maintenant à l'idée de la négociation. Il est certain — je tiens à l'affirmer car M. Méric semblait penser le contraire cet après-midi, et je suis heureux de lui apporter cette précision — que la préférence du Gouvernement va plus à la prévention qu'à la discipline et à la répression.

Quels sont, en fait, les moyens de prévenir la grève dans les services publics ? On peut en imaginer trois types. La première méthode consisterait à mettre en place un mécanisme d'arbitrage, c'est-à-dire un mécanisme par lequel les parties en présence sont obligées de se soumettre à la décision d'une tierce personne. Or, s'agissant de la fonction publique, s'agissant du secteur public, s'agissant d'un secteur comportant un nombre considérable d'intéressés, vous comprenez bien qu'en fait c'est toute la politique gouvernementale, sociale, économique et financière qui est engagée à chaque coup et il n'est pas pensable, sans qu'il démissionne lui-même de ses attributions, que l'Etat s'en remette à quiconque sans appel en ces domaines. Que serait l'Etat, que serait le Gouvernement si, en fin de compte, il n'avait pas le devoir et la responsabilité de choisir ce qu'il estime raisonnable ?

M. Emile Dubois. Et la commission des sages ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Aussi bien ai-je d'ailleurs remarqué que les auteurs de l'amendement, avec lesquels je suis tout à fait d'accord sur ce point encore, n'ont pas parlé d'arbitrage mais de médiation, ce qui est plus nuancé, mais, on me l'accordera, d'une bien moindre efficacité.

Une seconde méthode consisterait à mettre en place des procédures de conciliation obligatoire et préalable au recours à la grève. Une conciliation préalable à la grève soulèverait maintes objections et protestations que le Gouvernement considérerait comme légitimes de la part des syndicats qui y verraient un nouvel obstacle sur la route qui peut les conduire au recours à la grève, une sorte de manœuvre dilatoire et inacceptable. Le climat dans lequel se déroulerait ces tentatives de conciliation ne pourrait manquer d'être aussi peu favorable que possible à une conclusions fructueuse. C'est pourquoi, bien sûr, cette hypothèse, qui est en fait celle de la loi Taft-Hartley n'a que peu de chances d'être retenue en France par les syndicats. Elle me paraît devoir, elle aussi, être écartée.

Nous en venons donc à la conciliation possible à tout moment du conflit. C'est là en fait le cœur du problème. C'est bien de cela que veulent parler les auteurs de l'amendement : conciliation pendant la durée de préavis certes, mais en toute autre période aussi.

Qu'il me soit permis au passage de souligner que nous pouvons rencontrer les plus graves difficultés à organiser et à rechercher ces conciliations par entreprise, par secteur, ou par service public, alors que c'est cependant le but de l'amendement de M. Colin ; celui-ci prévoit, en effet, que dans les entreprises publiques et les services publics, entre les syndicats et la direction une négociation sera entreprise dans un délai de six mois en vue de déterminer ou de perfectionner les modalités de négociation ou de conciliation. Cela est très difficile au niveau de chaque entreprise, ainsi que d'autres orateurs l'ont rappelé, une revendications constante de tout le secteur public, c'est la parité. Or, la libre initiative donnée à chaque secteur, à chaque entreprise, supposerait que l'on pût admettre dans certains cas la disparité. En fait, il est toujours fait masse de l'ensemble des revendications du secteur public. Dès qu'il est fait masse de ces problèmes, il n'est plus possible que la responsabilité de la décision finale soit prise à un autre échelon qu'à l'échelon supérieur, celui de l'Etat engagé par ce problème posé d'une façon globale.

Enfin et surtout je voudrais signaler qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire des dispositions dans le projet de loi qui vous est soumis pour que ces tentatives de conciliation soient possibles.

Déjà, des textes existent. L'article 31 de la loi du 11 février 1950, modifiée par la loi du 26 juillet 1957, prévoit que, pour les entreprises publiques visées au second alinéa de l'article 310 du code du travail, les différends collectifs de travail sont obligatoirement soumis à des procédures de conciliation. Cet article prévoit qu'un protocole, établi par accord entre la direction, les organisations syndicales les plus représentatives du personnel et le ministre compétent fixe la procédure suivant laquelle sont examinés aux fins de conciliation les différends collectifs du travail.

Mesdames, messieurs, en fait, ces textes qui existent et qui par conséquent n'ont plus besoin d'être inscrits dans le projet de loi qui vous est soumis, ont reçu trois applications : à la S. N. C. F., à la R. A. T. P. et à Air France. Je voudrais souligner que dans ces branches, la négociation est constante, fréquente. Depuis la loi de 1957, les séances de conciliation ont été au nombre de sept pour la S. N. C. F., de huit pour la R. A. T. P., de cinq pour Air France, les résultats étant — je dois le dire — assez modestes. Si ces réunions ont permis de résoudre certains problèmes, elles n'ont pas résolu, en général, les plus graves problèmes relatifs au niveau des rémunérations,

Donc, les textes existent. Des applications en ont été faites. Là même où les textes n'ont pas prévu ces procédures, elles ont souvent lieu dans la pratique. Elles sont le fait d'un certain empirisme.

Dès lors, je ne puis que conclure.

Sur plusieurs bancs à gauche. Ah ! (Protestations sur de nombreux bancs au centre droit et à droite.)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je manifestais généralement moins bruyamment mon impatience lorsque, pendant des heures, j'écoutais vos orateurs. *(Applaudissements au centre-droit.)*

Je peux conclure, dès lors, sur ce point que, d'une part, il n'est pas nécessaire de voter une nouvelle loi, car elle existe, que, d'autre part, le faible nombre des applications, la faible portée des résultats ne nous encouragent pas à considérer qu'il y ait là des moyens essentiels de solution du problème qui nous occupe.

Dans la fonction publique à proprement parler il n'existe pas, sur le plan juridique, de procédures de négociation. Il y a, néanmoins, des procédures de fait qui permettent constamment des contacts fructueux entre ministères et syndicats intéressés.

Convenez, dès lors, que je puisse considérer que là encore l'amendement en cause ne nous apporterait rien de nouveau. Par contre, cet amendement, en confiant à des conventions le soin de définir les modalités d'exercice du droit de grève, dessaisirait le législateur, que le constituant a expressément invité à résoudre lui-même ce problème. C'est ce problème que le Gouvernement a eu le souci de saisir directement. Aussi avant d'étudier si de nouveaux supports juridiques pourraient paraître nécessaires, le Gouvernement croit-il préférable et suffisant de s'en tenir à l'amendement devenu l'article 1^{er} bis du projet. Cet amendement pose le principe de la négociation permanente et rappelle que cette négociation peut utiliser non seulement toutes les procédures prévues mais encore peut s'effectuer en toute liberté et en toute souplesse, conformément au vœu des syndicats et à l'initiative de l'une ou l'autre des parties intéressées.

J'insiste en effet, mesdames, messieurs, sur le fait que l'amendement Capitant, dont il a été à plusieurs reprises question au cours de ce débat et qui constitue l'article 1^{er} bis du projet qui vous est soumis, outre qu'il rappelle les procédures existant en matière de conciliation, va plus loin de deux manières : d'une part, il prévoit que ces conciliations sont toujours possibles à l'initiative des parties ; il inscrit dans la loi ce qu'aucun texte ne disait jusqu'alors ; il consacre et encourage les pratiques qui commencent à se développer ; d'autre part, il oblige au respect des engagements pris par les signataires des protocoles ; c'est ce qui résulte de la formule même inscrite dans ce texte.

Ces précisions apportées, je crois avoir démontré que l'amendement soutenu par M. Colin n'est pas aussi indispensable, ni aussi efficace qu'on pourrait le croire. *(M. Colin manifeste l'intention d'interrompre.)*

Si vous le permettez, monsieur Colin, j'achève ma démonstration et je vous donne la parole.

Si les arguments que je viens d'évoquer n'avaient pas de poids et si les difficultés que j'ai signalées n'étaient pas réelles, je comprendrais mal que les amis de M. Colin, qui ont été si longtemps et si souvent aux responsabilités, notamment dans des ministères au premier chef intéressés, comme celui des travaux publics, n'aient pas plus tôt, soit sur le plan gouvernemental, soit sur le plan législatif, pris des initiatives en ce sens. A la vérité, et chacun le comprend bien, il s'agit là de problèmes d'une extrême difficulté et je crains que le talent dont M. Colin a donné une nouvelle démonstration au cours de son intervention de cet après-midi...

M. André Colin. Je n'ai pas besoin de vos compliments, je préférerais pouvoir vous interrompre. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche.)*

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je vous en prie, monsieur Colin.

M. le président. La parole est à M. Colin, avec la permission de l'orateur.

M. André Colin. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai été fortement impressionné par ce que vous avez déclaré il y a quelques minutes, à un moment où j'aurais aimé vous interrompre, quand vous avez prononcé des propos qui ont pu impressionner le Sénat.

Vous avez déclaré, faisant allusion à mon amendement, que l'on pouvait avoir le sentiment que le Parlement se dessaisissait du pouvoir législatif. C'est une affirmation de caractère grave. Il est indispensable de la relever ici. *(Très bien ! à gauche, sur certains bancs à gauche et sur plusieurs bancs au centre.)*

Or, que voulait faire le Parlement ? Il entendait, lui, de mander au Gouvernement la possibilité d'engager le dialogue pour établir un texte de loi. Nous ne cédon's à aucune espèce de pression extérieure. Nous n'abandonnons rien de notre pouvoir législatif. C'est la loi qui définit une nouvelle manière de déclenchement et de négociation des conflits. Je me demande en quoi le Parlement se départit de son pouvoir législatif quand il établit un processus contractuel de déclenchement et de négociation des conflits. C'est au contraire le rôle de la loi que de faire faire un progrès nouveau à l'organisation des conflits du travail.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait souvent allusion dans vos propos aux procédures inaugurées, soit par circulaires, soit par la loi, sous la IV^e République de manière à légitimer l'expérience que vous vous efforcez de défendre aujourd'hui devant le Parlement. Vous avez dit il y a quelques minutes que des textes législatifs de 1950 et 1957, visant une série d'entreprises publiques, avaient organisé une série de procédures de conciliation, voire de médiation. J'ai indiqué dans mon intervention de cet après-midi que si l'une des causes fondamentales de déclenchement des conflits était la détérioration du pouvoir d'achat il y en avait aussi une autre : le fait que ces procédures de négociation, en ce qui concerne le déclenchement des conflits ou en ce qui concerne les rapports entre les établissements publics et le personnel employé, n'étaient pas mises en œuvre et que le personnel des services publics ne savait jamais quel était l'interlocuteur qu'il avait en face de lui.

Je reprends mon exemple de cet après-midi. Quand les mineurs se sont mis en grève qui était en face d'eux ? La direction responsable ?

M. Raymond Bonnefous. Non !

M. André Colin. Au bout de quelques heures on s'est rendu compte que ce n'était pas elle. Le ministère de tutelle ? Au bout d'un jour les mineurs ont compris que ce n'était pas lui. Le ministère des finances ? Ce n'était plus lui au bout de trois jours. Le Premier ministre ? Il était ailleurs. C'est une des raisons pour lesquelles les procédures ne fonctionnent plus et c'est une des causes fondamentales du mécontentement général. (*Applaudissements prolongés à gauche, au centre gauche et à droite.*)

J'en viens au fond, en improvisant, puisque vous m'avez fait l'honneur de réserver un sort appréciable à l'amendement que j'ai déposé avec mes amis, soutenus par le groupe des républicains indépendants et par le groupe du centre républicain d'action rurale et sociale.

Il me semble bien que dans vos propos vous avez tenté de réduire la portée des dispositions que nous désirions soumettre au Sénat. Ici, j'ouvre une parenthèse. Je me réjouis vivement de ce que vous ayez prêté une telle attention à ces dispositions, car il semblerait alors qu'un dialogue veuille s'instaurer et que tout à l'heure vous n'aurez pas recours au blocage du système (*Rires*), de manière à emporter la décision. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous avez contesté la possibilité d'établir ici ou là telle ou telle procédure de négociation, mais là n'est pas le fond des choses, monsieur le secrétaire d'Etat. Que dit mon texte que chaque sénateur a lu et dont il a bien conscience ? Il dispose :

« Dans les services publics, ... des conventions négociées entre les directions et les organisations syndicales... institueront et amélioreront les procédures de négociation, de conciliation ou de médiation et détermineront les modalités de l'exercice du droit de grève. » Il ne s'agit donc pas de discuter sur tel ou tel détail. Nous donnons ensuite un délai de six mois pour voir comment le Gouvernement aura pu mettre en œuvre cette procédure que nous vous demandons d'instituer.

Bien entendu, on peut sur le fond me faire un reproche, mais déjà la loi, comme vous l'avez dit, en 1950 et en 1957 avait commencé à organiser un dialogue dans certaines entreprises publiques. Nous vous demandons, dans la construction d'un Etat moderne, de faire un pas de plus ; nous vous demandons, à vous, de le faire. Nous avons été empêchés, nous, en 1958, de le poursuivre. Peut-être aurions-nous pu construire un état démocratique moderne sans certaines oppositions systématiques qui ont empêché la IV^e République d'être efficace et de se moderniser. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Alors, sur ce point, ce que nous demandons, et c'est peut-être là qu'il y a une confrontation fondamentale entre le Gouvernement, mes amis et ceux qui nous soutiennent, ce que nous acceptons, ce que nous considérons comme un progrès, comme une source de contacts, comme pouvant être extrêmement riche de résultats, c'est une possibilité de développement du processus contractuel qui a manifesté toutes ses virtualités dans le secteur privé.

Nous considérons comme très souhaitable l'application d'un processus contractuel dans le secteur public, car nous avons toujours distingué, et ce fut un point fondamental de nos discours, entre l'Etat puissance publique responsable de la politique nationale, avec lequel il ne s'agit pas d'engager un dialogue, et l'Etat-patron, l'Etat-employeur avec lequel nous ne voyons pas pourquoi on ne pourrait pas engager une discussion comme avec tout autre patron. C'est le fond de mon propos et je vous remercie de m'avoir permis de le préciser. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Après l'éloquent discours que vient de prononcer M. Colin — qu'il se rassure, je ne parlerai plus de son talent, car je le sens soucieux de marquer d'une façon tranchée, pour ne pas dire tranchante, tout ce qui le sépare du Gouvernement — il devient nécessaire qu'à nouveau j'apporte moi-même un certain nombre de précisions.

Bien entendu, le dialogue est ouvert et j'ai l'impression que les longues et nombreuses interruptions dont mon propre discours a été émaillé en sont la preuve. Mais j'imagine aussi que M. Colin et ses amis, en déposant dans cette Assemblée — qui d'habitude vise davantage à faire œuvre originale — un projet mot pour mot identique à celui que le Gouvernement n'a pu accepter devant l'Assemblée nationale, ne s'attendent pas à ce que le Gouvernement adopte ici une attitude fondamentalement différente de celle qui a été la sienne il y a quelques jours devant l'autre Assemblée. (*Vives interruptions à gauche.*) Par conséquent, soyons sérieux ! (*Vives exclamations à gauche.*)

M. Jean Lecanuet. Ne nous injuriez pas ! Soyez digne de votre rôle !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je m'étonne de voir M. le président Lecanuet si nerveux. La conciliation nécessite plus d'onction et peut-être plus de patience et plus de cordialité. La conciliation exige aussi, dites-vous, des textes. Je vous ai répondu et je vous répète : le texte de loi permettant d'instituer cette conciliation dans tous les services publics existe ; c'est la loi de 1957 que j'ai citée tout à l'heure. Par conséquent, vous n'apportez absolument rien de nouveau ni d'utile en voulant répéter dans cette loi ce qui figurait dans celle de 1957, et si la loi de 1957 n'a pas reçu davantage d'applications, c'est peut-être, contrairement à ce que vous pensez, parce que cette conciliation est moins aisée que certains orateurs l'ont dit, qu'il n'est pas aussi facile de la rendre obligatoire et en même temps fructueuse, que la souplesse est, en fin de compte, en la matière la règle d'or et que peut-être il est préférable — selon la politique qui était celle du Gouvernement jusqu'alors et qu'il entend poursuivre — de laisser dans les différentes entreprises du secteur nationalisé et dans la fonction publique, selon les statuts, selon les usages et selon les conventions qui s'y discutent, se dégager des règles particulières.

Mais je ne peux pas non plus laisser dire à M. Colin qu'il est inexact que son texte dessaisisse le Parlement, car M. Colin a relu lui-même le texte de son amendement. Il confie bien à des négociations engagées entre directions et syndicats le soin d'arrêter les modalités de l'exercice du droit de grève. Qu'est-ce à dire, sinon, en fin de compte, la possibilité de légiférer et de prendre les mesures indispensables ? Je crois que le texte de M. Colin n'est pas véritablement une disposition légale. Il invite les syndicats et les directions à entreprendre dans un délai de six mois des négociations, dont l'aboutissement n'est pas fixé à une date donnée, car il précise seulement qu'il sera rendu compte au Parlement, lors d'une session ultérieure, ce qui indique bien que le Parlement, qui doit décider, sera simplement informé. On me permettra tout de même de développer le point de vue du Gouvernement qui a quelques responsabilités et quelques informations aussi en la matière. Il ne s'agit pas de répéter ce qui existe, ce qui est à notre disposition si l'on veut organiser une conciliation que le Gouvernement souhaite en ce qui le concerne. Mais il s'agit de mettre en place ce qui manque. Ayons le courage de le dire, ce ne sont pas des lois qu'il faut édicter pour la conciliation. Il y en a : je les ai citées. Il faut des dispositions pour assurer la discipline de la grève.

Il faut bien tout de même ici, après six heures de débat où je n'ai entendu ce nom employé qu'une seule fois, que l'Etat prenne la défense de l'usager, prenne la défense du public, et rappelle que l'exercice d'aucun droit ne saurait aller jusqu'à nier la liberté des autres. La grève est une arme suprême à laquelle on ne doit avoir recours qu'après mûre réflexion et dans des conditions qui permettent à chacun de prendre ses dispositions, c'est-à-dire après un préavis. Chacun doit assumer ses responsabilités, c'est-à-dire autrement que par la manœuvre frauduleuse qu'est la grève tournante. A la vérité, il ne s'agit que d'un seul problème. Aucun argument, aucune argutie ne nous permettra d'échapper à nos responsabilités : défendre le public, défendre l'Etat tout en respectant le droit de grève.

Je vous demande donc, au nom du Gouvernement, de repousser la question préalable et de voter le projet qui vous est soumis. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

Mlle Irma Rapuzzi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Rapuzzi.

Mlle Irma Rapuzzi. De tous ceux qui ce soir ont demandé à M. le secrétaire d'Etat l'autorisation d'apporter une précision ou une rectification aux propos qu'il tenait à cette tribune, j'ai été la plus défavorisée. C'est souverainement injuste, monsieur le secrétaire d'Etat, car je n'entendais pas polémiquer avec vous.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. J'en suis sûr et je vous prie de m'excuser.

Mlle Irma Rapuzzi. Je suis donc victime du mouvement d'impatience que vous avez manifesté à cette tribune ; mais, puisque M. le président me le permet, je voudrais expliquer à nos collègues qu'il serait vraiment erroné et inutile de mélanger ce qui s'est passé samedi à Marseille à la discussion qui s'est instaurée ici depuis le début de l'après-midi en ce qui concerne la limitation du droit de grève que votre projet se propose de réaliser.

Il est exact qu'il y a eu samedi matin à Marseille un mouvement de grève des employés de la régie des tramways. Première rectification : elle n'a pas été une grève totale ; elle n'a affecté — vous pouvez en demander confirmation à votre représentant, le préfet des Bouches-du-Rhône — que deux dépôts sur cinq que compte notre réseau de tramways. Cette grève partielle est tout de même de trop et ce n'est point parce que, heureusement, il y a moins de grèves des transports en commun à Marseille qu'à Paris que nous devons pour autant nous estimer satisfaits. C'est tellement vrai qu'en dépit des difficultés que nous rencontrons dans la gestion de notre réseau, nous avons multiplié depuis maintenant dix ans tous les efforts pour arriver à une meilleure situation pour notre personnel qui mériterait des améliorations de son sort plus substantielles que celles que nous lui apportons. La défense des usagers de notre réseau de transports en commun nous tient aussi parfaitement à cœur à nous, administrateurs communaux. Je voudrais que vous le sachiez, monsieur le secrétaire d'Etat.

Nous avons bien souvent, comme d'ailleurs les responsables des autres réseaux de voies ferrées d'intérêt local, attiré l'attention du Gouvernement et plus particulièrement du ministre des travaux publics et des transports sur les difficultés insurmontables que nous avons pour équilibrer notre gestion et nous avons fait ressortir la souveraine injustice qui consiste à accorder de larges subventions à la R. A. T. P. et à refuser une aide, si minime soit-elle, à nos voies ferrées d'intérêt local, mais ce n'est pas l'objet de la discussion d'aujourd'hui.

Nous avons recherché les moyens d'empêcher toute interruption de notre trafic. C'est un souci que nous partageons avec le personnel de notre régie puisque, depuis plusieurs mois, toutes les organisations syndicales ont souhaité la conclusion d'un accord de salaires librement négocié entre les organisations syndicales — je vous signale qu'elles sont au nombre de huit, ce qui n'est pas un facteur de simplification ! — et l'administration de notre réseau.

Nous souhaitons à Marseille arriver à la conclusion d'un accord de salaires du type des accords signés par la régie Renault. Nous sommes presque arrivés au terme de cet effort. Si celui qui est en préparation est signé dans quelques jours ou dans quelques semaines par la libre acceptation du personnel de notre région, il s'agira d'un accord limité dans le temps puisqu'il portera sur une durée d'une année et il s'agira aussi d'un accord dont toutes les clauses auront été acceptées librement à la fois par l'administration et par les organisations syndicales.

Cet accord qui respecte la liberté totale des syndicats et qui apporte à notre personnel des avantages substantiels, aura, à nos yeux, le mérite de rendre quasi-impossible le déclenchement de grèves purement corporatives et ainsi, croyons-nous, nous aurons bien travaillé aussi pour les usagers de ce réseau et pour les contribuables marseillais. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre gauche et à droite.*)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je suis navré, mais je dois tout de même souligner que la déclaration de Mlle Rapuzzi n'infirme pas ce que j'ai dit ou ce que j'ai voulu dire, à savoir qu'à Marseille, on a estimé nécessaire de recourir à un préavis de deux fois quatre jours et qu'une grève a éclaté. Il peut arriver, même à une mairie socialiste, d'éprouver quelques difficultés dans le règlement d'un conflit du travail. (*Exclamations à gauche.*)

Mlle Irma Rapuzzi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Rapuzzi, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

Mlle Irma Rapuzzi. Il est inutile d'insister davantage. Je n'ai pas eu plus de chance que M. Colin qui s'est efforcé de démontrer à plusieurs reprises, ce soir, que toute la différence qu'il y a entre la thèse du Gouvernement que nous n'acceptons pas en soi et ce que nous estimons possible de faire dans ce pays pour progresser vers de meilleurs rapports entre employeurs et employés, c'est que nous croyons en la vertu du processus de discussions contractuelles et d'accords venant conclure ces discussions menées librement et loyalement de part et d'autre, ce qui n'est pas le cas, je crois, dans le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Il n'y a plus d'orateur inscrit dans la discussion générale.

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'une motion présentée par M. Roger Lagrange, au nom de la commission des affaires sociales tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée : « En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Après les différentes interventions qui ont été faites à la tribune, après surtout la réponse que vient de faire M. le secrétaire d'Etat, les positions sont parfaitement claires et je ne pense pas qu'il convienne de prolonger ce débat.

J'ai simplement reçu mandat de la commission des affaires sociales, par 14 voix contre 13, de poser la question préalable avant le passage à la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. Brunhes, contre la question préalable.

M. Julien Brunhes. Mesdames, messieurs, nous sommes arrivés à la fin de la discussion générale et on nous demande par la question préalable qui nous est soumise de ne pas poursuivre nos délibérations.

Je crois cependant que le problème qui nous est soumis est trop important pour que nous puissions esquiver le débat, même si le Gouvernement doit tout à l'heure s'opposer aux amendements qui ont été déposés. Je voudrais, en effet, rapidement à la fin de ce débat, résumer quelques points qui me semblent recevoir l'accord de beaucoup de membres de cette assemblée.

Le problème des grèves dans les services publics se pose dans des conditions telles que le Gouvernement a été amené à déposer le texte qui nous est soumis. A mon avis, s'il n'est pas amendé, ce texte est inacceptable, ainsi que l'ont dit un grand nombre de nos collègues. C'est pourquoi nous voulons poursuivre la discussion pour voir le sort qui sera réservé à ces amendements.

Tous les partis politiques reconnaissent que le droit de grève est un droit essentiel, l'ultime recours de tous les salariés pour leur autodéfense et pour la défense de leurs intérêts personnels.

D'autre part, comment ne pas reconnaître que la collectivité a un droit supérieur à ne pas être lésée par des conflits particuliers, à ne pas être victime de l'usage et de l'abus que les intéressés peuvent faire de ce recours suprême, spécialement lorsqu'il s'exerce dans le secteur public ?

L'Etat, dont c'est le rôle de défendre le bien commun, n'en demeure pas moins au regard des services publics l'employeur. C'est un point que plusieurs de nos collègues ont fort bien exposé cet après-midi. Il est juge et partie. Plutôt que d'avoir recours à un expédient de circonstance comme le projet actuel, il serait nécessaire de créer une instance nouvelle, un organisme constitutionnel d'arbitrage dont les conclusions s'imposeraient à l'Etat patron comme à ses employés.

Après les principes, voyons les faits. Depuis quelques mois, des grèves ont lieu dans de très nombreuses entreprises, spécialement dans celles qui appartiennent aux services gérés par l'Etat, soit directement, soit par l'intermédiaire d'affaires nationalisées ou en régie. La preuve est ainsi faite, d'ailleurs, que l'Etat n'est pas le meilleur patron et que ce rôle de patron le prive des possibilités d'être un arbitre.

Quels sont les secteurs les plus touchés ? On a parlé de l'électricité. Comment accepter des coupures de courant inattendues ? Les syndicats de l'électricité sont vraiment en retard d'un siècle ! Ils en sont à l'époque de grand-papa, à l'époque des lampes à huile. A notre époque, la vie commune est esclave des sources d'énergie et le courant ne devrait être coupé en aucun cas. Qu'il s'agisse d'usines, arrêtées inopinément et dont la production est stoppée ; qu'il s'agisse d'ascenseurs pour les

immeubles très élevés ; qu'il s'agisse des services des hôpitaux, qu'il s'agisse des usages domestiques, les torts causés au public sont souvent très graves, parfois irréparables.

S'il y a vraiment des motifs de mécontentement qui n'aient pas pu être supprimés par des négociations directes entre la direction de l'E. D. F. et les syndicats, c'est au Gouvernement de chercher les responsabilités et de se demander si la sienne propre n'est pas engagée.

En pensant à Electricité de France comme à la Société nationale des chemins de fer français, il semble difficile qu'un haut fonctionnaire ait plus d'autorité pour résoudre les conflits sociaux que le plus haut personnage de l'Etat. Et pourtant, celui-ci signe des décrets de réquisition qui restent sans effet.

Les arrêts des moyens de transport sont particulièrement pénibles et graves à Paris où l'on ne peut pas demander à ceux qui habitent loin du lieu de travail de s'y rendre à pied. Il faut le reconnaître, le mécontentement des travailleurs qui n'ont pas de voiture à leur disposition est justifié. D'ailleurs, ceux qui ont des voitures ont bien des difficultés à circuler quand les coupures d'électricité ont supprimé les feux de signalisation.

Que penser, par ailleurs, mes chers collègues, de grèves dont vous n'avez pas entendu parler telles que la grève de vingt-deux maîtres d'hôtel sur le *France* qui a conduit à l'immobilisation et au débarquement des passagers du paquebot.

Que conclure de ces faits ? Que le climat social est mauvais. Nous avons reçu de nombreux télégrammes, émanant en particulier des syndicats d'Electricité de France nous disant qu'ils « exigeaient » — ce terme se retrouve dans tous les télégrammes — que nous rejetions le projet de loi. Je réponds de cette tribune : nous sommes des hommes libres et nous n'entendons pas plus céder aux ukases des syndicats qu'aux ordres des gouvernements. Nous essayons dans chaque cas de voir où est l'intérêt général du pays, car c'est l'intérêt général du pays qui fixe notre ligne de conduite. (*Applaudissements.*)

Autant je comprends que les syndicats s'opposent à ce projet qui est une fausse réglementation — il est, d'ailleurs, d'une maladresse psychologique éclatante — autant je ne comprendrais pas qu'ils s'opposent à une réglementation future du droit de grève. Ils doivent, au contraire, en période calme, chercher par des conversations franches avec les syndicats patronaux pour les entreprises privées, avec l'Etat pour les services publics, les meilleurs moyens de maintenir le droit de grève sans que le public soit l'objet de brimades graves. On jugera là si les syndicats ont en vue la paix sociale et l'équilibre des divers intérêts en cause ou au contraire si certains d'entre eux ne cherchent que l'agitation.

Enfin, mesdames et messieurs, pour terminer, regardons l'aspect politique de cette affaire. Les syndicats craignent que ce texte ne soit, aux mains du Gouvernement, une première arme pour déconsidérer leurs organisations. Je crois que si le groupe des indépendants désire — ce qui n'est pas le cas — faire au Gouvernement une opposition systématique, il soutiendrait ce projet, car, de l'avis de tous ceux qui auront à en user, son application sera une source de conflits tels qu'il créera une pagaille incommensurable.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Alors, votez-le !

M. Julien Brunhes. Nous ne voulons pas jouer la politique du pire. Ce texte ne nous convient pas, car il est extrêmement médiocre et je ne peux qu'approuver les critiques très pertinentes de nombreux orateurs, en particulier celles de M. Colin.

Il n'existe pas, vous le savez, de définition du service public. Il existe des jurisprudences qui sont très variables. J'en ai vu moi-même beaucoup en matière de transports. On appelle souvent services publics des activités diverses, caractérisées soit par des liens contractuels avec des collectivités, soit par des conventions financières. Par contre, la notion de service continu qui figure dans l'amendement est une notion claire, tout au moins pour ceux qui ont eu à diriger des industries.

Un service continu est un service que le personnel ne peut interrompre sans être relevé ou remplacé. C'est toute la différence qu'il y a, par exemple, pour Electricité de France, entre le personnel des bureaux qui, bien qu'appartenant à un service public, peut être amené à faire grève sans que le public en souffre, et le personnel chargé de la répartition du courant dans une centrale, qui, lui, n'a pas le droit d'abandonner son poste.

Par conséquent, nous nous opposons à la question préalable, car nous voulons discuter le texte du Gouvernement...

M. André Méric. C'est le Gouvernement qui ne le veut pas.

M. Julien Brunhes. ...pour essayer d'y introduire des amendements permettant ultérieurement une libre discussion entre les salariés et l'Etat patron. Nous saurons à ce moment si le Gouver-

nement veut vraiment la paix sociale et respecte le Parlement en acceptant nos amendements, ou si le Gouvernement lui-même ne cherche pas la conciliation entre des droits opposés.

Par la Constitution elle-même, le Parlement a une mission politique à remplir et le Gouvernement n'est pas seul investi de tous les pouvoirs. C'est pourquoi je terminerai cette intervention en vous demandant de repousser la question préalable pour nous permettre de passer à la discussion des articles afin de faire valoir nos amendements. En conclusion, mes chers collègues, je voudrais vous citer cette phrase du pape Jean XXIII : « La mission essentielle de toute autorité politique est de protéger les droits inviolables de l'être humain et de faire en sorte que chacun s'acquitte plus aisément de sa fonction particulière. » (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais poser une question : nous allons voter sur la question préalable. Ne pourrions-nous savoir, avant de voter, si le Gouvernement demandera le vote bloqué ou non ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je dois dire que ce rappel au règlement a été beaucoup plus explicite que l'intervention précédente contre la question préalable, car j'avoue ne pas avoir très bien saisi la démonstration de M. Brunhes.

Je ne puis que faire la même réponse qu'à l'Assemblée nationale, puisqu'il semble que l'on tienne à photographier les débats de l'Assemblée nationale pour les reproduire au Sénat. On m'oppose le même contreprojet qu'à l'Assemblée nationale. Je ferai donc la même réponse que le représentant du Gouvernement a faite à l'Assemblée nationale.

Le vote bloqué est une arme de procédure mise à la disposition du Gouvernement qui peut en user, s'il le veut, le moment venu. Je ne sais pas si le Sénat va engager la discussion du projet de loi qui lui est soumis bien que la discussion générale se poursuive depuis six heures. Je ne vois donc pas pour quelle raison le Gouvernement s'engagerait ; ou alors M. Courrière voudrait-il prendre des engagements sur le résultat du vote de la motion préalable ?

M. Marcel Darou. La question posée était parfaitement claire, pourtant.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. M. le secrétaire d'Etat m'a demandé de prendre un engagement. Je lui dis que dans la mesure où le débat s'engagera, mon groupe pourra prendre position sur les différents amendements, ce qu'il ne pourra pas faire si le Gouvernement demande un vote bloqué. C'est pourquoi je vous avais posé la question précédente à laquelle vous n'avez pas répondu ou du moins à laquelle vous avez fait une réponse de normand.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets la motion aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 42) :

Nombre des votants	223
Nombre des suffrages exprimés	223
Majorité absolue des suffrages exprimés.	112
Pour l'adoption	78
Contre	145

Le Sénat n'a pas adopté.

M. André Méric. Il a eu tort ! (*Rires.*)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Il est temps pour moi de satisfaire la curiosité, fort légitime au demeurant, de M. Courrière. Toutes les positions sont maintenant parfaitement expliquées. J'ai dit en particulier pourquoi le Gouvernement ne

pouvait pas accepter l'amendement de M. Colin, qui n'est pas à proprement parler un amendement, modifiant son texte et tendant à lui substituer un autre texte d'une conception différente.

Le Gouvernement, ayant naturellement le désir que l'on vote finalement sur le texte qui fut l'occasion du long débat que nous avons mené jusqu'alors, demande au Sénat, en application de l'article 44 de la Constitution, de se prononcer en un seul vote sur les articles et sur l'ensemble du texte en discussion, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. (*Exclamations à gauche et au centre gauche.*)

M. Auguste Pinton. En somme, c'est le Gouvernement qui pose la question préalable ?

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. En fonction de quoi et à la suite des explications excellentes de M. Emile Hugues et de M. Pinton, le groupe de la gauche démocratique votera unanimement contre le projet gouvernemental.

M. le président. Je rappelle au Sénat que je dois appeler les différents articles et les amendements qui ont été déposés sur chacun d'eux en demandant aux auteurs des amendements s'ils désirent reprendre la parole. (*Exclamations à gauche et au centre gauche.*)

M. Alain Poher. Cela ne sert plus à rien !

M. le président. C'est le règlement, je le respecte. Les auteurs des amendements ont le droit de prendre la parole. C'est à eux de juger s'ils veulent ou non le faire.

Je donne lecture de l'article premier :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels civils de l'Etat, des départements et des communes comptant plus de dix mille habitants, ainsi qu'aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes ou établissements sont chargés de la gestion d'un service public. Ces dispositions s'appliquent notamment aux personnels des entreprises visées par le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article 31-0 du livre I^{er} du code du travail. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement et de deux sous-amendements.

Par amendement n° 1 rectifié, M. André Colin et les membres du groupe des républicains populaires et du centre démocratique, M. Edmond Barrachin et les membres du groupe des républicains indépendants, M. Hector Peschaud et les membres du groupe du C. R. A. R. S. proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels civils des seuls services publics de l'Etat, des départements et des communes, des établissements publics et des entreprises nationales ou concessionnaires de services publics, dont le fonctionnement continu est nécessaire à la collectivité ou à la sécurité des usagers.

« Dans les services publics, les établissements publics et les entreprises visées à l'alinéa ci-dessus, des conventions négociées entre les directions et les organisations syndicales représentatives du personnel institueront et amélioreront les procédures de négociation, de conciliation ou de médiation, et détermineront les modalités d'exercice du droit de grève. Des négociations devront être engagées à cette fin dans ces services, établissements et entreprises au cours des six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

« Un rapport sera présenté au Parlement à l'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1963-1964, sur l'application de la présente loi. »

Cet amendement est assorti d'un premier sous-amendement n° 8 présenté par MM. Adolphe Dutoit, Mme Jeannette Vermeersch, M. Bossus et les membres du groupe communiste et apparenté et qui tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1, à supprimer les mots suivants :

« Dont le fonctionnement continu est nécessaire à la collectivité ou à la sécurité des usagers. »

Le deuxième sous-amendement n° 9, présenté par M. Adolphe Dutoit, Mme J. Vermeersch, M. R. Bossus et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1, après les mots : « ou de médiation », rédiger comme suit la fin de l'alinéa :

« ...conformément aux statuts de la fonction publique et aux conventions existantes tant pour le personnel de la fonction publique que pour les différents services publics ou nationalisés. »

« II. — Supprimer le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1. »

Monsieur Colin, désirez-vous prendre la parole ?

M. André Colin. Je voudrais savoir pourquoi, monsieur le président, je prendrais la parole et quelle efficacité, en cet instant, auraient mes propos. Comme je connais la réponse, je préfère m'abstenir et il en sera ainsi pour tous les amendements que j'ai déposés. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. Monsieur Dutoit, désirez-vous prendre la parole ?

M. Adolphe Dutoit. Monsieur le président, mon propos ira dans le même sens : il est inutile que j'apporte ici des explications.

M. le président. Puisque les auteurs des amendements ne désirent pas prendre la parole, il me reste à donner lecture des autres articles du projet de loi. (*Assentiment.*)

[Articles 1^{er} bis à 5.]

M. le président. « Article 1^{er} bis. — Les litiges collectifs intervenant entre les personnels et les collectivités, entreprises, organismes et établissements visés à l'article 1^{er} de la présente loi font l'objet de négociations soit lorsque des conventions, accords ou protocoles ont été passés à cet effet, conformément aux dispositions de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, soit lorsque les parties intéressées en prennent l'initiative, notamment en application des dispositions qui les régissent. »

« Art. 2. — Lorsque les personnels visés à l'article 1^{er} de la présente loi font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis.

« Le préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé. Il précise les motifs du recours à la grève.

« Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début, ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.

« Le préavis ne met pas obstacle à la négociation en vue du règlement du conflit. »

« Art. 3. — En cas de cessation concertée de travail des personnels visés par l'article 1^{er} de la présente loi, l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé.

« Des arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou les diverses catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme ne peuvent avoir lieu. »

« Art. 4. — L'inobservation des dispositions de la présente loi entraîne l'application, sans autre formalité que la communication du dossier, des sanctions prévues par les statuts ou par les règles concernant les personnels intéressés. Toutefois, la révocation et la rétrogradation ne peuvent être prononcées qu'en conformité avec la procédure disciplinaire normalement applicable. Lorsque la révocation est prononcée à ce titre, elle ne peut l'être avec perte des droits à la retraite. »

« Art. 5. — En ce qui concerne les personnels visés à l'article 1^{er} de la présente loi, non soumis aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une réduction proportionnelle du traitement ou salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Toutefois, quel que soit le mode de rémunération, la cessation du travail, pendant une durée inférieure à une journée de travail, donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée. »

J'indique au Sénat que, sur chacun de ces articles, je suis saisi d'un amendement présenté par M. André Colin et les membres du groupe des républicains populaires et du centre démocratique, M. Edmond Barrachin et les membres du groupe des républicains indépendants, M. Hector Peschaud et les membres du groupe du C. R. A. R. S., et tendant à sa suppression.

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à la demande faite par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution, il va être procédé à un vote unique sur l'ensemble du projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 43) :

Nombre des votants	256
Nombre des suffrages exprimés	239
Majorité absolue des suffrages exprimés..	120
Pour l'adoption	36 (Rires.)
Contre	203

Le Sénat n'a pas adopté. (Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.)

— 6 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Je dois informer le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat...

M. Charles Suran. Il ne le connaît pas!

M. le président. « Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire...

M. Auguste Pinton. Pourquoi faire ?

M. le président. ... chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics, en discussion au Parlement et pour lequel le Gouvernement avait demandé l'urgence.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 juillet 1963 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 23 juillet 1963...

M. Pierre de La Gontrie. Comment l'a-t-il deviné? (Sourires.)

M. le président. « ... en vous demandant de bien vouloir le remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

« Signé : GEORGES POMPIDOU ».

L'élection des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

Le Sénat pourra procéder aux scrutins au début de la deuxième séance d'aujourd'hui mercredi, à quinze heures.

— 7 —

FAIT PERSONNEL

M. le président. Conformément à l'article 36, alinéa 2, du règlement, la parole est à M. Champeix, qui l'a demandée, pour un fait personnel.

M. Marcel Champeix. Mes chers collègues, veuillez m'excuser de retenir votre attention, mais mon intervention sera brève. J'ai pensé qu'il était de mon devoir strict de faire une mise au point en me tournant vers M. le secrétaire d'Etat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes ici dans une assemblée de bonne compagnie (M. le secrétaire d'Etat lève les bras au ciel) où la courtoisie règne toujours entre ses membres, quelles que soient d'ailleurs leurs opinions politiques. Seulement vous êtes souvent bien inhabile et c'est pourquoi vous la heurtez.

S'il ne s'agissait que d'inhabileté de votre part, je n'aurais pas relevé votre propos. Je n'ai pas voulu interrompre le débat, mais vous comprendrez qu'à la fin de celui-ci j'ai le devoir de relever une affirmation qui, à mon avis, non seulement constitue une impertinence, une insolence, mais est infiniment plus grave à mon adresse, car vous manquez de probité intellectuelle.

Lorsque je vous ai indiqué ce que vous n'aviez pas fait en Algérie, vous avez osé déclarer : « Je prends acte que vous êtes contre la paix en Algérie ».

Mes collègues de cette Assemblée, qui savent le rôle difficile que j'ai joué...

M. Bernard Chochoy. Très bien!

M. Marcel Champeix. ... lorsque j'étais au sein du gouvernement de M. Guy Mollet comme du Gouvernement de M. Bourges-Maunoury, ne toléreront pas, je vous l'assure, que vous lanciez une telle affirmation à mon égard.

Si j'ai pu dire cela pour l'Algérie, c'est parce qu'en réalité — il est bon de le rappeler — nous avons, nous, élaboré une loi cadre qui, si elle avait pu être appliquée, aurait conduit l'Algérie vers un destin meilleur, qui lui aurait apporté la paix et l'indépendance, car nous savons bien que le statut d'autrefois ne peut plus avoir cours de nos jours. En tout cas, cette Algérie connaîtrait une paix qu'elle ne connaît pas véritablement et elle entretiendrait sans doute de meilleures relations avec la France.

Nous pouvons tout de même rappeler qu'au 13 mai c'est au nom de l'Algérie française que vous avez été installés au pouvoir, que vous avez usurpé le pouvoir. (Applaudissements à gauche.)

Quelques mois après, c'était l'autodétermination à laquelle nous avons souscrit parce que nous avions le souci de la paix. Puis, la formule a changé, c'est devenu l'Algérie algérienne et le dégageant, et l'abandon, avec la carence que nous connaissons aujourd'hui et dont souffrent les huit cent mille Français réfugiés en France, qui s'adressent toujours vainement au Gouvernement, qui ont des difficultés d'existence et qui, bien sûr, ont créé des troubles! En réalité, vous avez tout cassé à travers le problème algérien : vous avez cassé l'armée française, vous avez cassé la justice, vous essayez de casser le Parlement et vous essayez de casser les syndicats! (Applaudissements à gauche et sur certains bancs à droite.)

Eh bien! monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais le devoir de relever vos insolences, j'avais le devoir de souligner votre manque de probité intellectuelle à mon égard. C'est chose faite! (Applaudissements à gauche.)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. C'est bon!

Je demande la parole!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je répondrai d'abord que si M. Champeix, avec la courtoisie qui le caractérise, n'avait pas interrompu mon exposé sur le droit de grève par des interjections relatives à l'Algérie, je n'aurais pas été amené moi-même à lui répondre d'une façon lapidaire. Vous conviendrez sans doute que, si l'on voulait bien prendre l'habitude de s'exprimer ici autrement que par des cris ou des interjections (*Vives protestations à gauche et sur d'autres bancs*) et de ne pas discuter de l'Algérie à propos du droit de grève, les explications seraient probablement plus complètes et meilleures.

Cela dit, je me permets d'affirmer que lorsque M. Champeix, appartenant au groupe auquel il appartient, prétend s'attaquer au Gouvernement dont je fais partie ou à celui qui l'a précédé en l'accusant d'avoir bradé l'Algérie, c'est de la démagogie! (*Protestations prolongées à gauche.*)

Je dis que c'est de la démagogie parce que M. Guy Mollet a approuvé toutes les initiatives du Gouvernement en vue de rechercher la paix en Algérie jusqu'à la veille de leur aboutissement et qu'il est trop commode ensuite d'en rejeter les responsabilités. Il est trop facile, d'un côté de dire au pays : « Nous étions pour la paix » et, ensuite, d'en rejeter les responsabilités. (*Applaudissements au centre droit; protestations à gauche.*)

J'ajoute que si M. Guy Mollet, M. Champeix et leurs amis politiques, soit au Gouvernement, soit dans la majorité du Parlement pendant les années d'impérialisme et d'incurie qui nous ont conduits à la guerre d'Algérie (*Violentes protestations à gauche, à l'extrême gauche et au centre gauche; tumulte*)... s'ils avaient pris plutôt des initiatives, cette guerre n'aurait pas éclaté et nous n'aurions pas eu à la terminer dans les conditions difficiles que vous connaissez. (*Vives protestations sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je vous en prie, laissez parler l'orateur.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Enfin, vous me permettez de déclarer que ce n'est ni la séance que nous venons de vivre, ni le spectacle que je viens d'avoir sous les yeux à l'instant qui me convaincront que le Sénat est bien tel que M. Champeix l'a décrit tout à l'heure. (*Très vives protestations à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. Jean Périquier. Provocateur!

M. Marcel Champeix. Ce n'est pas ainsi que vous aurez les voix du Sénat!

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a rien à attendre du Sénat, il vient de le vérifier une fois de plus!

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas l'intention de passionner le débat, il l'est déjà suffisamment ainsi, et vous y avez, permettez-moi de le dire, largement contribué.

M. Pierre de La Gontrie. C'est la première fois qu'il en est ainsi !

M. Etienne Dailly. Mais je ne peux pas sans protester vous laisser tenir les propos que vous venez d'articuler. Vous avez dit : « Si l'on voulait bien perdre l'habitude de s'exprimer ici par des cris... » et l'indignation du Sénat a d'ailleurs été telle que je n'ai pas réussi à entendre la suite !

M. Pierre de Chevigny. « ... ou par des interjections ! »

M. Etienne Dailly. Chaque fois que l'on discute ici un texte, les ministres viennent et tout se passe à merveille. Il n'y a que pour ce texte-ci que nous n'avons pas eu de ministre et c'est vous qui êtes là comme s'il s'agissait d'une banale question orale ; il y a bien une deuxième catégorie de textes pour lesquels nous n'avons pas de ministre, ce sont les lois de finances, encore que, pour la dernière loi de finances rectificative, le ministre des finances soit venu ici quelques instants pour marquer sa déférence vis-à-vis de notre Assemblée. Mais lorsqu'il n'est pas là, nous avons un autre secrétaire d'Etat qui s'appelle M. Boulin. Je prends à témoin tous mes collègues. Jamais, lorsque M. Boulin siège dans cette assemblée, jamais il n'est interrompu et le débat se déroule dans la plus parfaite courtoisie. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*) Pourquoi ? Sans doute parce qu'il emploie d'autres méthodes que les vôtres, qui consistent sans cesse, je le dis sans passion, à provoquer les uns, à provoquer les autres, et les exemples ont été trop nombreux tout au long de cet après-midi et de cette soirée pour que je les évoque.

Je rappellerai seulement le dernier. En voyant M. Brunhes regagner sa place, avec la courtoisie particulière qui vous caractérise, vous avez indiqué à notre collègue et de façon lapidaire que vous n'aviez rien compris à ce qu'il avait déclaré, alors que son exposé était fort intelligible même pour quelqu'un de mauvaise volonté.

Le climat que vous avez stigmatisé en cet instant n'est pas le climat du Sénat. Vous avez devant vous un jeune sénateur qui n'a pas détenu de mandat sous la IV^e République, qui n'adhère à aucun parti, mais qui vous déclare qu'il n'a jamais vécu dans cette maison une journée comme celle-ci, qu'il espère bien ne plus en vivre de semblable parce qu'il aura enfin devant lui des ministres ou des secrétaires d'Etat qui agiront d'une façon différente de la vôtre. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite ; protestations au centre droit.*)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. A M. Dailly je voudrais dire que je ne confonds pas tous les sénateurs dans la même opinion ; mais je suis bien obligé de constater qu'aujourd'hui, les deux présidents de séance ont demandé à plusieurs reprises au Sénat de bien vouloir laisser parler les orateurs. Je n'ai pas inventé ce fait ; par conséquent, qu'on ne m'accuse pas d'avoir tenu des propos tendancieux sur ce sujet.

Je suis obligé aussi de constater que si je passionne ce débat, c'est simplement que si vous avez le droit d'exprimer avec toute

la conviction qui est la vôtre, vos opinions, j'ai le droit aussi, avec toute la conviction qui est la mienne, d'affirmer l'opinion du Gouvernement.

Je me permets de rappeler que la démocratie consiste précisément à accepter ces contradictions, ces confrontations sans que pour autant se déchaînent les passions ; la démocratie consiste aussi à pouvoir ne pas être de l'avis de quelqu'un sans pour autant passer pour un provocateur.

Enfin, s'il m'arrive de répondre sur un certain ton à certains sénateurs, il faut se rappeler certains termes employés à mon égard, dont on savait que mon devoir était de les accepter provisoirement, mais qui obligent à répondre sur le ton même qui a été employé. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. L'incident est clos.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour des séances du mercredi 24 juillet :

A dix heures, première séance publique.

— Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises. [N^{os} 179 et 197 (1962-1963). — M. Raymond Brun, rapporteur et la commission des affaires économiques et du plan.]

A quinze heures, deuxième séance publique :

1. — Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 63 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

2. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963, adopté par l'Assemblée nationale. [N^{os} 199 et 201 (1962-1963). — M. Marcei Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n^o 200 (1962-1963), avis de la commission des affaires sociales. — Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur ; avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. — M. le général Jean Ganeval, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 24 juillet, à zéro heure quarante minutes).

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 JUILLET 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

3638. — 23 juillet 1963. — M. Marcel Lemaire expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un entrepreneur de transports met à la disposition d'une commune, pour le ramassage des ordures ménagères, un camion et son chauffeur; qu'il est indiqué que le chauffeur ne participe ni au chargement ni au déchargement, ces opérations étant assurées par le personnel municipal; qu'il est également précisé que les dommages causés éventuellement par le véhicule au cours des opérations de ramassage et de transport des ordures à la décharge sont à la charge du transporteur, les dégâts causés par les employés communaux étant bien entendu à la charge de leur employeur; que la rémunération de l'entrepreneur de transport est constituée par un prix forfaitaire global établi par jour de ramassage. Il lui demande de bien vouloir préciser la nature des taxes devant être acquittées par le transporteur sur les recettes afférentes à ces opérations.

3639. — 23 juillet 1963. — M. le général Béthouart demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre au bénéfice des Français du Maroc, propriétaires de domaines constitués par d'anciennes terres collectives. La question est d'autant plus urgente qu'un certain nombre d'entre eux, ayant demandé et obtenu un prêt de réinstallation en France, se trouvent dans une situation rendue très précaire par les conditions mêmes des prêts qui leur ont été accordés. Des expériences nombreuses ont fait apparaître que déjà, pour un rapatrié quel qu'il soit, une réinstallation était une entreprise toujours difficile et pleine d'aléas. Placé dans ce contexte général, le propriétaire de terres collectives représente un cas particulier. Spolié, donc se sentant très justement fondé à demander une indemnité — dont personne n'a d'ailleurs jamais contesté le principe — il n'est pas rare que dans les engagements qu'il a pu prendre en France il ait tenu compte de cette créance qu'il conservait au Maroc, créance très réelle sur l'Etat marocain. C'est en fonction de ces données qu'il conviendrait qu'une décision gouvernementale française intervint en vue d'empêcher qu'en tout état de cause, les propriétaires visés dans cette question puissent être poursuivis et saisis pour non-paiement des intérêts d'abord, des annuités de remboursement des prêts ensuite. Mieux encore, c'est un moratoire des paiements qui devrait leur être accordé tant que l'indemnisation des terres spoliées au Maroc n'aura pas donné lieu à règlement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N^{os} 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais;
2225 Etienne Le Sassièr-Boisauné; 3210 Jacques Duclos.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre
chargé des affaires algériennes.

N^o 3388 Maurice Carrier.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^o 2654 Lucien Bernier.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N^o 3501 Adolphe Chauvin.

AGRICULTURE

N^{os} 1767 Philippe d'Argenlieu; 3411 Martial Brousse; 3418 Abel Sempé.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^{os} 2123 Camille Vallin; 2550 Jacques Duclos; 2814 Raymond Boin;
3087 Marie-Hélène Cardot; 3355 Raymond Bossus; 3380 Jean Bertaud;
3517 Georges Lamousse.

ARMEES

N^o 2840 Bernard Lafay.

CONSTRUCTION

N^o 2476 André Fosset.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2995 Gabriel Montpied; 3398 Louis Talamoni; 3472 Louis Talamoni; 3495 Georges Cogniot; 3527 Georges Cogniot; 3529 Georges Cogniot; 3530 Georges Cogniot; 3531 Georges Cogniot; 3533 Georges Cogniot; 3534 Georges Cogniot; 3535 Georges Cogniot; 3536 Georges Cogniot; 3537 Georges Cogniot; 3538 Georges Cogniot.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N^{os} 1091 Etienne Dailly; 1111 Camille Vallin; 1318 Paul Ribeyre; 2168 Guy de La Vasselais; 2297 Pierre Métayer; 2466 Antoine Courrière; 2469 Jules Pinsard; 2642 André Armengaud; 2838 Georges Cogniot; 2918 André Armengaud; 2963 Marie-Hélène Cardot; 3083 Robert Liot; 3228 Georges Cogniot; 3237 Raymond Bossus; 3241 Pierre Mathey; 3277 Etienne Dailly; 3328 Paul Biales; 3349 Marie-Hélène Cardot; 3384 Suzanne Crémieux; 3397 Marcel Lambert; 3401 Georges Rougeron; 3429 Marie-Hélène Cardot; 3432 Marcel Legros; 3434 Marie-Hélène Cardot; 3447 Robert Liot; 3453 Georges Rougeron; 3459 Charles Naveau; 3466 Alain Poher; 3467 Etienne Rabouin; 3471 Edmond Barrachin; 3482 Edouard Bonnefous; 3484 Robert Liot; 3486 Ludovic Tron; 3487 Ludovic Tron; 3489 Yves Estève; 3499 Marie-Hélène Cardot; 3500 Marcel Champeix; 3508 Francis Le Basser; 3514 Alain Poher; 3515 Alain Poher; 3516 Alain Poher; 3522 François Giacobbi; 3523 Emile Hugues; 3543 Maurice Laloy.

Secrétariat d'Etat au budget.

N^o 2901 Georges Cogniot.

INDUSTRIE

N^o 3042 Maurice Coutrot.

TRAVAIL

N^{os} 3295 Jean Lecanuet; 3378 Adolphe Dutoit; 3428 Daniel Benoist; 3496 Raymond Boin; 3521 Georges Rougeron; 3542 Marie-Hélène Cardot.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N^{os} 2938 Ludovic Tron; 2974 Yvon Coudé du Foresto; 3481 Antoine Courrière; 3491 Renée Dervaux; 3509 André Méric; 3525 Louis Jung; 3526 Jean Bertaud.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du mardi 23 juillet 1963.

SCRUTIN (N^o 42)

Sur la question préalable opposée par M. Roger Lagrange, au nom de la commission des affaires sociales, au projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

Nombre des votants.....	252
Nombre des suffrages exprimés.....	252
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	127

Pour l'adoption.....	77
Contre	175

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM	Joseph Brayard	Marcel Darou.
Emile Aubert.	Marcel Brégégère	Francis Dassaud
Clément Balestra	Robert Burrel.	Léon David.
Jean Bardot.	Roger Carcassonne	Roger Delagnes
Jean Bène.	Marcel Champeix	Mme Renée Dervaux
Daniel Benoist.	Michel Champléroux	Emile Dubois (Nord).
Lucien Bernier	Bernard Chochoy.	Jacques Duclos.
Roger Besson.	Georges Cogniot.	Emile Durleux.
Raymond Bossus.	Antoine Courrière	Adolphe Dutoit.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).	Maurice Coutrot.	Jean-Louis Fournier.
	Georges Dardel.	Jean Geoffroy.

François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot
Jean Lacaze.
Bernard Lafay.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Edouard Le Bellegou.
Georges Marie-Anne.
Georges Marrane.
André Mérie
Léon Messaud.
Pierre Métayer

Gérard Minvielle
Paul Mistral.
Gabriel Montpied
Marius Moutet
Louis Namy
Charles Naveau
Jean Nayrou.
Gaston Pams
Paul Pauly.
Jean Périquier
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon
Jules Pinsard.
Mlle Irma Rapuzzi
Alex Roubert
Georges Rougeron

Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Toribio.
Henri Tournan
Ludovic Tron.
Camille Vallin
Emile Vanrullen
Fernand Verdeille
Maurice Vérillon.
Mme Jeannette Vermeersch.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud
Jean de Bagneux
Octave Bajeux.
Edmond Barrachin
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine
Béthouart.
Auguste-François
Billiemaz
René Blondelle.
Raymond Boin
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise)
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet
Jacques Bordeneuve
Albert Boucher.
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Robert Bouvard
Martial Brousse
Raymond Brun
Julien Brunhes
Robert Bruyneel
Omer Capelle
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier
Adolphe Chauvin
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie)
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Jean Clerc.
André Colin.
Henri Cornat
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto
Louis Courroy.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Jean Dequise
Alfred Dehé.
Jacques Delalande
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech
Marc Desaché.

Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Briant.
Hector Dubois (Loire-
Atlantique).
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand.
Hubert Durand.
Jules Emaille.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Charles Früh
Jacques Gadoin
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Louis Guillou
Roger du Halgonet.
Yves Hamon
Jacques Henriet
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Emile Hugues
René Jager.
Eugène Jamain.
Louis Jung.
Paul-Jacques Kalb
Mohamed Kamil
Michel Kistler
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Pierre de La Gontrie
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Liot.
Charles Laurent-
Thouverey.
Guy de La Vasselais
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros
Marcel Lemaire
Bernard Lemarié
Etienne Le Sassier-
Boisauné.
François Levacher.
Paul Levêque.
Robert Liot.
Henri Longchambon
Jean-Marie Louvel.
André Maroselli.

Louis Martin.
Jacques Masteau
Pierre-René Mathey
Jacques Ménard
Roger Menu.
Marco Molle
Max Monchon
François Monsarrat
Claude Mont.
Geoffroy de
Montalembert
André Monteil
Roger Morève
Léon Molais de Nar-
bonne.
Eugène Motte.
François de Nicolay
Jean Noury.
Henri Parisot
François Patenôtre
Pierre Patria.
Henri Paumelle
Marc Pauzet
Marcel Pellenc.
Paul Pelleray
Lucien Perdereau
Hector Peschaud
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard
Auguste Pinton
André Plait.
Alain Poher.
Joseph de Pommery
Michel de Pontbriand
Alfred Porof.
Georges Portmann
Marcel Prélot.
Henri Prêtre
Etienne Rabouin.
Joseph Raybaud
Georges Repiquet
Etienne Restat.
Paul Ribeyre
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler
Eugène Romaine
Louis Roy
Pierre Roy.
François Schleiter
Robert Soudant
Jacques Soufflet
Gabriel Tellier
René Tinant
Jean-Louis Tinaud
Jacques Verneuil
Jean-Louis Vigier
Robert Vignon
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières
Michel Yver
Joseph Yvon.
Modeste Zussy

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Léon Jozeau-Marigné, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art 63 et 64 du règlement.)

MM. Emile Aubert à M. Alex Roubert.
Clément Balestra à M. Marcel Champeix.
Marcel Boulangé à M. Roger Lagrange.
Martial Brousse à M. Max Monichon.
Omer Capelle à M. Lucien Perdereau.
Roger Carcassonne à M. Bernard Chochoy.
Jean Clerc à M. Yvon Coudé du Foresto.
Georges Cogniot à Mme Renée Dervaux.
Georges Dardel à M. Maurice Coutrot.
Francis Dassaud à M. Marcel Darou.
Léon David à M. Raymond Bossus.
Jacques Delalande à M. Abel-Durand.
Jacques Duclos à M. Louis Namy.
Jean Geoffroy à M. Georges Lamousse.
Léon-Jean Grégory à M. Charles Suran.
Georges Guille à M. Antoine Courrière.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Francis Le Basser à M. Louis Roy.
Edouard Le Bellegou à M. Charles Naveau.
Modeste Legouez à M. Marcel Lambert.
Georges Marrane à M. Camille Vallin.
le général Ernest Petit à M. Jean Bardol.
Edouard Soldani à M. Paul Mistral.
Paul Symphor à M. Lucien Bernier.
Maurice Vérillon à M. Marius Moutet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	223
Nombre des suffrages exprimés.....	223
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	112
Pour l'adoption.....	78
Contre	145

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 43)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants.....	251
Nombre des suffrages exprimés.....	234
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	118
Pour l'adoption	35
Contre	199

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Jacques Baumel
Maurice Bayrou
Albert Boucher
Amédée Bouquerel.
Maurice Carrier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Louis Courroy.
Marc Desaché.
Yves Estève.
Jean Fleury.

Jean de Geoffre
Victor Golvan.
Roger du Halgonet.
Jacques Henriet.
Paul-Jacques Kalb
Mohamed Kamil.
Roger Lachèvre
Francis Le Basser
Robert Liot
Geoffroy de
Montalembert.
Eugène Motte.
Michel de Pontbriand

Alfred Porof.
Marcel Prélot
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Georges Repiquet
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler
Louis Roy
Jacques Soufflet
Jean-Louis Vigier
Robert Vignon.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Gustave Alric.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.

Joseph Beaujannot
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin
Roger Besson.
Auguste-François
Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.

Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé (Ter-
ritoire de Belfort).
Jean-Marie Bouloux
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Marcel Audy.
Paul Baratgin.
Emile Claparède

André Fosset.
Paul Guillaumot.
Henry Loste.

Pierre Marcilhacy
Guy Pascaud.
Pierre de Villoutreys

Excusés ou absents par congé :

MM
Georges Boulanger.
Jean-Eric Bousch.
Florian Bruyas.

Edgar Faure.
Max Fléchet.
Alfred Isautier.
Michel Kauffmann.

Henri Lafleur.
Arthur Lavy.
Vincent Rollinat
Jacques Vassor

Marcel Brégégère
 Martial Brousse
 Raymond Brun
 Julien Brunhes
 Robert Bruyneel.
 Robert Burret
 Omer Capelle.
 Roger Carcassonne
 Mme Marie-Hélène
 Cardot
 Marcel Champeix.
 Michel Champeiboux
 Adolphe Chauvin.
 Paul Chevallier
 (Savoie).
 Pierre de Chevigny.
 Bernard Chochoy
 Henri Claireaux
 Emile Claparède.
 Jean Clerc.
 Georges Cogniot.
 André Collin.
 Henri Cornat.
 André Cornu.
 Yvon Coudé
 du Foresto.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne
 Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Francis Dassaud
 Léon David.
 Jean Deguise.
 Alfred Dehé
 Roger Delagnes.
 Claudius Delorme
 Vincent Delpuech
 Mme Renée Dervaux.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Henri Desseigne.
 Paul Briant.
 Emile Dubois (Nord).
 René Dubois
 (Loire-Atlantique)
 Roger Duchet.
 Jacques Duclos
 Baptiste Dufeu
 André Eulin.
 Charles Durand
 Hubert Durand.
 Emile Durieux.
 Adolphe Dutoit
 Jules Emaillé.
 Jean Errecart.
 Pierre Fastinger
 Jean Filippi.
 André Fosset.

Jean-Louis Fournier
 Charles Fruh.
 Jacques Gadoin.
 Pierre Garet.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi
 Lucien Grand.
 Robert Gravier.
 Léon-Jean Grégory.
 Paul Guillaumot
 Georges Guille.
 Louis Guillou.
 Raymond Guyot
 Yves Hamon.
 Gustave Héon.
 Emile Hugues.
 René Jager.
 Eugène Jamain
 Louis Jung.
 Michel Kistler.
 Jean Lacaze.
 Jean de Lachomette
 Bernard Lafay.
 Pierre de La Gontrie
 Roger Lagrange.
 Marcel Lambert.
 Georges Lamousse
 Adrien Laplace.
 Charles Laurent-
 Thouverey.
 Guy de La Vasselais.
 Edouard Le Bellegou
 Jean Lecanuet.
 Modeste Legouez
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié
 François Levacher
 Paul Levêque
 Henri Longchambon
 Jean-Marie Louvel.
 Pierre Marcihacy
 Georges Marie-Anne
 André Maroselli.
 Georges Marrane.
 Louis Martin.
 Jacques Masteau
 Pierre-René Mathey.
 Jacques Ménard
 Roger Menu.
 André Méric.
 Léon Messaud.
 Pierre Métayer
 Gérard Minvielle
 Paul Mistral.
 Marcel Molle.
 Max Monichon
 François Monsarrat
 Claude Mont.
 André Montell.
 Gabriel Montpied

Se sont abstenus :

MM.
 Abel-Durand.
 Louis André
 Edmond Barrachin
 Raymond Bonnefous
 (Aveyron).
 Jacques Delalande

Hector Dubois (Oise).
 Général Jean Ganeval
 Roger Houdet.
 Maurice Lalloy.
 Robert Laurens.
 Etien e Le Sassier
 Boisauné.

Roger Morève.
 Marius Moutet
 Louis Namy
 Charles Naveau
 Jean Nayrou
 Jean Noury
 Gaston Pams
 Henri Parisot
 Guy Pascaud
 François Patenôtre
 Paul Pauly.
 Henri Paumelle
 Marc Pauzet
 Marcel Pellenc
 Lucien Perdereau
 Jean Périquier.
 Général Ernest Petit.
 Guy Petit.
 Gustave Philippon
 André Picard
 Jules Pinsard
 Auguste Pinton
 André Plait
 Alain Poher
 Roger Lagrange.
 Joseph de Pommery
 Georges Portmann
 Mlle Irma Rapuzzi
 Joseph Raybaud
 Etienne Restat
 Paul Ribeyre.
 Eugène Romaine
 Alex Roubert
 Georges Rougeron
 Pierre Roy.
 François Schleiter
 Abel Sempé
 Charles Sinsout
 Edouard Soldani
 Robert Soudant
 Charles Suran
 Paul Symphor
 Edgar Tailhades
 Louis Talamoni.
 Gabriel Tellier
 René Tinant
 René Toribio.
 Henri Tournan.
 Ludovic Tron
 Camille Vallin.
 Emile Vanrullen
 Fernand Verdeille
 Maurice Vérillon
 Mme Jeannette
 Vermeersch
 Jacques Verneuill
 Joseph Voyant.
 Paul Wach
 Raymond de Wazières
 Michel Yver
 Joseph Yvon

François de Nicolay
 Pierre Patria
 Paul Pelleray.
 Hector Peschaud
 Paul Piales.
 Jean-Louis Tinaud

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Philippe d'Argenlieu | Maurice Charpentier | Henry Loste.
 Jean Bertaud | Louis Gros. | Léon Motais de Nar
 Général Antoine | Marcel Lebreton | bonne.
 Béthouart. | Marcel Legros. | Pierre de Villoutreys

Excusés ou absents par congé :

MM.
 Georges Boulanger. | Edgar Faure. | Henri Lafleur.
 Jean-Eric Bousch | Max Fléchet. | Arthur Lavy.
 Florian Bruyas | Alfred Isautier | Vincent Rotinat
 | Michel Kauffmann. | Jacques Vassor

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Léon Jozeau-Marigné, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Emile Aubert à M. Alex Roubert.
 Clément Balestra à M. Marcel Champeix.
 Marcel Boulangé à M. Roger Lagrange.
 Martial Brousse à M. Max Monichon.
 Omer Capelle à M. Lucien Perdereau.
 Roger Carcassonne à M. Bernard Chochoy.
 Jean Clere à M. Yvon Coudé du Foresto.
 Georges Cogniot à Mme Renée Dervaux.
 Georges Dardel à M. Maurice Coutrot.
 Francis Dassaud à M. Marcel Darou
 Léon David à M. Raymond Bossus.
 Jacques Delalande à M. Abel-Durand.
 Jacques Duclos à M. Louis Namy.
 Jean Geoffroy à M. Georges Lamousse.
 Léon-Jean Grégory à M. Charles Suran.
 Georges Guille à M. Antoine Courrière.
 Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
 Francis Le Basser à M. Louis Roy.
 Edouard Le Bellegou à M. Charles Naveau.
 Modeste Legouez à M. Marcel Lambert.
 Georges Marrane à M. Camille Vallin.
 le général Ernest Petit à M. Jean Bardol.
 Edouard Soldani à M. Paul Mistral.
 Paul Symphor à M. Lucien Bernier.
 Maurice Vérillon à M. Marius Moutet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des volants.....	256
Nombre des suffrages exprimés.....	239
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	120
Pour l'adoption.....	36
Contre	203

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.